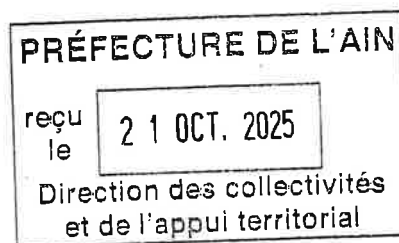


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Délibérations



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU MARDI 14 OCTOBRE 2025

Le mardi 14 octobre 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le mardi 7 octobre 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
45	10	11	13

Présents : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme DEGUERRY, M. DONZEL, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, Mme EMIN, Mme FLORE, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUILLET, M. GUINET, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, M. LALLEMENT, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MATHIEU, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, M. RAVOT, M. TORRION, M. VAILLOUD, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : Mme ANTUNES, M. BENOIT, M. de LEMPS, M. DRUET, M. DUPONT Noël, M. FOUILLAND, M. KAYGISIZ, M. MARTINEZ, M. MILLET, Mme PITTI.

Absents : M. AKHLAFA, M. ARMETTA, M. DOCHE, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, M. TOURNIER-BILLON, Mme VOLAN.

Pouvoirs : M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), M. HARMEL (pouvoir à M. MATZ), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), M. BOURGEAIS (pouvoir à M. EMIN), Mme COLLET (pouvoir à Mme EMIN), M. DEGUERRY (pouvoir à M. DUFOUR), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), M. GUENRO (pouvoir à M. AUBOEUF), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. PERRAUD), M. LENSEL (pouvoir à M. THOMASSET), Mme LEVILLAIN (pouvoir à Mme BEY), M. MOINE (pouvoir à M. MONACI), Mme SERRE (pouvoir à M. DONZEL).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, Mme LIEVIN Karine, Secrétaire de séance.

Modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey – Retrait de la délibération du Conseil d'agglomération du 5 juin 2025 et adoption.

Pièce jointe : dossier soumis à adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 8 juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)
- d'une modification approuvée le 10 avril 2025 (n°12)
- d'une révision allégée approuvée le 10 avril 2025 (n°1).

Par arrêté n°748/2023 en date du 4 octobre 2023, M. le Président a prescrit la modification n°9 dont les objectifs étaient les suivants :

- Permettre des formes urbaines plus variées sur le site de l'OAP n°1 à Brénod
- Améliorer la desserte du site de l'OAP n°2 à Izernore en évitant la création d'une voie en impasse
- Améliorer la desserte du site de l'OAP n°2 à Saint-Martin-du-Fresne en permettant plusieurs accès
- Faire évoluer la destination principale du site de l'OAP n°7 à Oyonnax et la suppression du secteur de mixité sociale
- Permettre des formes urbaines plus variées sur le site de l'OAP n°3 à Géovreisset
- Réduire la surface d'un projet communal lié à l'école élémentaire à Nurieux-Volognat pour mieux correspondre aux besoins réels
- Supprimer un emplacement réservé qui n'est plus d'actualité à Martignat
- Protéger les linéaires commerciaux dans le centre-ville de Nantua
- Revoir le zonage d'un tènement non bâti de 0,41 ha à Arbent en passant 4 parcelles en zone U4 au lieu de UXa
- Le changement de zonage (UXa vers U4) des parcelles E1013, E1014, E307 et E308 à Oyonnax
- Le changement de zonage (UE vers UC2) des parcelles AE859 (p) et AE715 (p) à Oyonnax
- Le changement de zonage (UXa2 vers UXcp) des parcelles AW286, AW387, AW403, AW425, AW427, AW428, AW465, AW467, AW475, AW514, AW515 et AW517 à Oyonnax
- L'article 5 des zones U : clarification de la règle sur les toitures à un pan en zones Uc3, Uc3n et Uc3c
- L'article 5 des zones U : ajout d'une règle sur les hauteurs des murs d'enceinte
- L'article 1 de la zone UX : ajout de la sous-destination « hôtel » en zone UXcp

Le projet de modification n°9 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par avis n°2023-ARA-AC-3308 en date du 16 février 2024, la Mission Régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence.

Une évaluation environnementale a été réalisée. Cette décision a été actée par le conseil communautaire par délibération en date du 4 avril 2024. Un bilan de la concertation a été arrêté lors du conseil communautaire du 8 octobre 2024.

Le projet de modification n°9 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (11 janvier 2024) : avis favorable avec remarques
- La Chambre d'Agriculture (25 janvier 2024) : avis favorable avec remarques
- La commune d'Arbent (24 octobre 2024) : favorable avec réserve sur le règlement
- La Direction Départementale des Territoires (20 avril 2024) : avis favorable avec remarques
- Le Département (27 février 2024) : favorable
- La commune de Matafelon-Granges (24 janvier 2024) : pas de remarque
- La commune de Saint Martin du Fresne (15 décembre 2023) : aucune observation à formuler
- La commune de Samognat (4 novembre 2024) : avis favorable
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (6 décembre 2023) : pas de remarque

Par ailleurs, au titre de l'évaluation environnementale, la MRAE a rendu son avis en date 17 décembre 2024.

Après analyse il est proposé de donner suite aux demandes suivantes :

- Modifier le règlement sur les points suivants
 - o En zone UXcp, autoriser une hauteur de 18 m pour les hôtels
 - o En zone UXcp, exonérer les hôtels des obligations de stationnement en ouvrage
 - o Compléter les dispositions générales du règlement en rappelant les dispositions de la loi relative à l'enrillagement des espaces naturels
 - o Compléter le règlement afin qu'y figure bien la modification de l'article 5 présentée dans la notice de la modification
 - o Compléter l'en-tête de chapitre de la zone U avec la mention de l'existence de la nouvelle servitude commerciale à Nantua
- Modifier les OAP sur les points suivants :
 - o L'OAP de Brénod sera complétée par un échancier d'ouverture à l'urbanisation. Dans le cas de cette OAP, la date prévisionnelle est fixée à 2026.
 - o L'OAP n°3 de Géovreisset sera modifiée (schéma) pour permettre une continuité du corridor écologique au sein de la coulée verte présente qui sera prolongée et élargie.
- Compléter le rapport d'évaluation environnementale conformément aux réponses formulées dans le mémoire en réponse et en particulier :
 - o en veillant à la complétude du document au regard du code de l'urbanisme et en précisant les impacts attendus sur l'OAP n°7 et le changement de zonage à Arbent
 - o en complétant le volet ressource en eau

- en rappelant les dispositions réglementaires prévalant en matière de prévention des risques et nuisances. Il sera en particulier rappelé les obligations relatives aux nuisances acoustiques notamment pour le secteur d'Arbent.

Le dossier de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 10 février 2025 au 11 mars 2025 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté n°281/2025 du 14/01/2025.

A l'issue de cette période, 4 observations relevant de la modification n°9 ont été formulées :

- Deux questionnent la pertinence de l'OAP n°3 de Géovreisset
- Deux interrogent l'OAP n°2 de Saint Martin du Fresne

Concernant l'OAP n°3, son évolution fait suite aux différents projets engagés depuis l'approbation du PLUi-H. Elle vise notamment à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux du secteur et les enjeux relatifs à l'insertion paysagère des projets. Bien que caractérisé par des enjeux réels, ce secteur reste pertinent au regard de son positionnement à proximité de l'hôpital et s'inscrit dans la stratégie d'accueil des professions médicales sur le territoire.

Concernant l'OAP n°2, la densité requise est garante du respect de la compatibilité des projets communaux avec le SCoT et le PLUi-H. Elle ne pourra donc être revue à la baisse.

Il n'est pas donné de suite favorable aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 2 avril 2025.

Il émet un avis favorable avec des réserves relatives au changement de zonage de UXa vers U4 sur la commune d'Arbent, l'OAP n°7 et l'extension d'une zone commerciale périphérique sur la commune d'Oyonnax.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, la modification n°9 a été approuvée le 5 juin dernier, en tenant compte des évolutions présentées ci-dessus.

Madame la Préfète a adressé un courrier au titre du recours gracieux le 11 août en demandant d'ajouter au dossier d'approbation le phasage de deux OAP et de rectifier quelques erreurs matérielles.

La présente délibération a donc pour objet de décider du retrait de la délibération d'approbation du 5 juin et de proposer une nouvelle approbation prenant en compte les observations de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024, du 4 avril 2024, du 27 février 2025 et du 10 avril 2025.

Vu l'arrêté de prescription n°748/2023 en date du 4 octobre 2023 de la modification n°9 du PLUi-H ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'avis n°2023-ARA-AC-3308 en date du 16 février 2024 de la Mission Régionale d'autorité environnementale, demandant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 4 avril 2024 décidant la réalisation d'une évaluation environnementale et fixant les modalités de concertation préalable ;

Vu la concertation qui s'est déroulée du 15 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 8 octobre 2024 arrêtant le bilan de la concertation préalable ;

Vu l'avis de la MRAE en date du 17 décembre 2024 au titre de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°281/2025 du 14/01/2025 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2025 ;

Considérant l'ajustement du projet de modification du PLUi-H évoqué précédemment ;

Considérant le projet de modification n°9 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la délibération du Conseil d'agglomération du 5 juin 2025 approuvant la modification n°9 du PLUi-H ;

Considérant les modifications apportées au dossier d'approbation intégrant les observations de l'Etat suite au recours gracieux de Madame la Préfète ;

Le Conseil d'agglomération,
Par 58 voix pour,

- **RETIRE** la délibération du Conseil d'agglomération du 5 juin 2025 approuvant la modification n°9 du PLUi-H.
- **ADOpte** la modification n°9 du PLUi-H.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.
- **RAPPELLE** que la modification n°9 adoptée est tenue à la disposition du public, dans les mairies concernées, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire 1 mois après la transmission en Préfecture ou sous-préfecture et après la publication sur le site Géoportail de l'Urbanisme et sur notre site internet.

Fait à Oyonnax, le 14 octobre 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT



La secrétaire de séance,
Mme Karine LIEVIN





AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Le jeudi 10 avril 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 3 avril 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	5	11	12

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, M. BOURGEAIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. COMTET, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. MILLET.

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, Mme SERRE, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à Mme VOLAN), M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), Mme BERGER (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEY (pouvoir à M. MATZ), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. DUPONT Noël).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. de LEMPS Jean-Charles, Secrétaire de séance.

Modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey – Adoption

Pièce jointe : dossier soumis à adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 08 Juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)

Par arrêté n°500/2024 du 4 juin 2024, le Président a prescrit la procédure de modification n°12 concernant l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Condamine.

La procédure de modification n°12 est engagée pour permettre l'inscription d'une étude de discontinuité au sein du PLUi-H et autoriser la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives au projet. **La modification a ainsi pour seul but d'inscrire réglementairement l'étude de discontinuité.**

Le projet de modification n°12 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 13 août 2024, celle-ci a conclu que le projet de modification devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Haut Bugey Agglomération a adressé le 2 novembre 2024 un recours pour contester cette décision soutenant notamment que :

- la modification n°12 du PLUIH reprend les éléments du projet photovoltaïque et les mesures programmées par celui-ci ;
- les espaces boisés protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme présents sur la parcelle seront très majoritairement préservés. Seule une petite partie est concernée et sera supprimée. Conformément à l'article 6 du règlement de la zone agricole, des plantations seront réalisées sur une distance ou une surface équivalente ;
- au regard de l'activité antérieure et des déchets présents dans le sol, une étude de type « ATTES ALUR » sera menée lors du dépôt de la déclaration préalable du projet photovoltaïque afin de caractériser au mieux les déchets présents ; aucun mouvement de terre ne sera réalisé et les déchets ne seront pas mis à nu (engagement pris spécifiquement) ;
- les risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau feront l'objet de mesures de prévention : formation des équipes de travaux aux enjeux environnementaux, gestion des véhicules, stockage des produits et bac de rétention sous le poste de livraison ;
- des passages à petites faunes terrestres seront mis en place dans la clôture (20 cm x 20 cm tous les 50 mètres) avec un entretien des passages en phase d'exploitation ;
- le calendrier des travaux sera adapté pour limiter le dérangement de la faune : évitement de la période de reproduction des oiseaux, de mi-mars à fin-août ;
- il n'y aura aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase d'exploitation ;

- concernant les incidences paysagères, le site est entouré de boisements au nord, à l'ouest et à l'est qui seront préservés ;
- il est situé à l'écart des routes à grande circulation et est donc uniquement visible depuis son chemin d'accès ;

L'autorité environnementale a confirmé sa décision de soumettre la modification n°12 à évaluation environnementale par réponse en date du 28 novembre 2024.

Considérant les éléments précités, le conseil communautaire a acté par délibération la décision de ne pas réaliser d'évaluation.

Le projet de modification n°12 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (25 juin 2024) : avis favorable
- La Direction Départementale des Territoires (9 juillet 2024) : avis favorable
- La Chambre d'Agriculture (18 juillet 2024), sous réserve d'un zonage spécifique.
- Le Conseil Départemental de l'Ain (29 juillet 2024) : avis favorable

Par ailleurs, au titre de la loi Montagne et de l'étude de discontinuité, le projet a fait l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 15 novembre 2024. L'avis émis est favorable.

Compte tenu que le projet est compatible avec le zonage en vigueur, il est proposé de ne pas donner de suite à la demande de la Chambre d'Agriculture.

Le dossier de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 24 janvier au 10 février 2025 inclus, conformément à l'article 1 de l'arrêté n°682/2024 du 20 décembre 2024.

A l'issue de cette période, trois observations ont été formulées :

- Deux sont favorables au projet
- Une interroge sur le raccordement au réseau et sur l'implantation sur une ancienne décharge.

Après analyse, ces observations n'appellent pas d'évolution du projet. Il est rappelé qu'au regard de l'activité antérieure et des déchets présents dans le sol, une étude de type « ATTES ALUR » sera menée lors du dépôt de la déclaration préalable du projet photovoltaïque afin de caractériser au mieux les déchets présents ; aucun mouvement de terre ne sera réalisé et les déchets ne seront pas mis à nu (engagement pris spécifiquement) ;

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 10 mars 2025.

Il émet un avis favorable, assorti d'une réserve demandant de créer une OAP afin de préciser les conditions d'implantation du parc photovoltaïque et de garantir le respect des mesures limitant l'impact sur l'environnement.

Cette réserve a été prise en compte et une OAP créée. Elle visera notamment à :

- limiter au maximum l'emprise au sol et l'impact sur les arbres situés en dehors de l'emprise clôturée
- éviter les risques de contamination des eaux et des sols
- réduire la fragmentation des espaces naturels par la petite faune
- réduire les impacts sur la biodiversité.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé d'approuver la modification n°12 en tenant compte des évolutions présentées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024, du 4 avril 2024 et du 27 février 2025.

Vu l'arrêté de prescription n°500/2024 du 4 juin 2024 de la modification n°12 du PLUi-H ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°682/2024 du 20 décembre 2024 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2025 ;

Considérant l'ajustement du projet de modification du PLUi-H évoqué à savoir la création d'une OAP renforçant la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant le projet de modification n°12 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

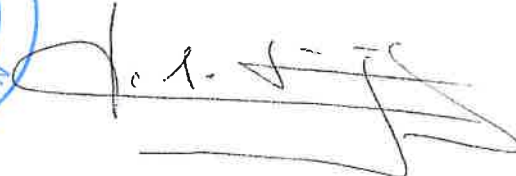
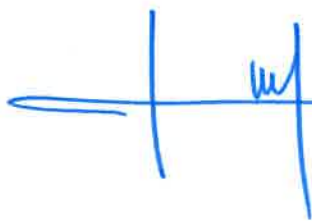
Le Conseil d'agglomération,
Par 62 voix pour,

- **ADOpte** la modification n°12 du PLUi-H.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.
- **RAPPELLE** que la modification n°12 adoptée est tenue à la disposition du public, dans la mairie concernée, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 10 avril 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles de LEMPS





AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Le jeudi 10 avril 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 3 avril 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	5	11	12

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, M. BOURGEAIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. COMTET, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. MILLET.

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, Mme SERRE, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à Mme VOLAN), M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), Mme BERGER (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEY (pouvoir à M. MATZ), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. DUPONT Noël).

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. de LEMPS Jean-Charles, Secrétaire de séance.

**Modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération –
Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale**

Pièce jointe : avis de l'Autorité Environnementale proposant de soumettre la modification n°12 à une évaluation environnementale

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 8 juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)

Par arrêté n°500/2024 en date du 4 juin 2024, le Président a prescrit la procédure de modification n°12 concernant l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Condamine.

La procédure de modification n°12 est engagée pour permettre l'inscription d'une étude de discontinuité au sein du PLUi-H et autoriser la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives au projet. **La modification a ainsi pour seul but d'inscrire réglementairement l'étude de discontinuité.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024, du 4 avril 2024 puis du 27 février 2025.

Vu l'arrêté de prescription n°500/2024 en date du 4 juin 2024 de la modification n°12 du PLUi-H ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la modification n°12 du PLUi-H,

Vu la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 13 août 2024, de soumettre la modification n°12 du PLUi-H à évaluation environnementale,
Vu le recours adressé par Haut Bugey Agglomération transmis le 2 novembre 2024,

Vu la réponse de la MRAE en date du 28 novembre 2024, formulant le souhait de soumettre la modification n°12 du PLUi-H à évaluation environnementale,

Vu les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme,

Malgré la décision de l'autorité environnementale, Haut Bugey Agglomération soutient que :

- la modification n°12 du PLUIH reprend les éléments du projet photovoltaïque et les mesures programmées par celui-ci ;
- les espaces boisés protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme présents sur la parcelle seront très majoritairement préservés. Seule une petite partie est concernée et sera supprimée. Conformément à l'article 6 du règlement de la zone agricole, des plantations seront réalisées sur une distance ou une surface équivalente ;
- au regard de l'activité antérieure et des déchets présents dans le sol, une étude de type « ATTES ALUR » sera menée lors du dépôt de la déclaration préalable du projet photovoltaïque afin de caractériser au mieux les déchets présents ; aucun mouvement de terre ne sera réalisé et les déchets ne seront pas mis à nu (engagement pris spécifiquement) ;
- les risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau feront l'objet de mesures de prévention : formation des équipes de travaux aux enjeux environnementaux, gestion des véhicules, stockage des produits et bac de rétention sous le poste de livraison ;
- des passages à petites faunes terrestres seront mis en place dans la clôture (20 cm x 20 cm tous les 50 mètres) avec un entretien des passages en phase d'exploitation ;
- le calendrier des travaux sera adapté pour limiter le dérangement de la faune : évitement de la période de reproduction des oiseaux, de mi-mars à fin-août ;
- il n'y aura aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase d'exploitation ;
- concernant les incidences paysagères, le site est entouré de boisements au nord, à l'ouest et à l'est ;
- il est situé à l'écart des routes à grande circulation et est donc uniquement visible depuis son chemin d'accès ;

Considérant ces éléments, il a été décidé de ne pas suivre l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale. En revanche, il est proposé l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation afin d'encadrer le devenir du site et de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux.

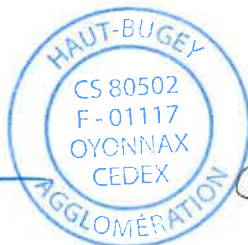
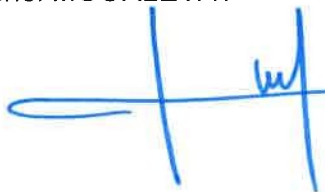
Considérant la nécessité pour l'agglomération d'acter cette décision.

Le Conseil d'agglomération,
Par 62 voix pour,

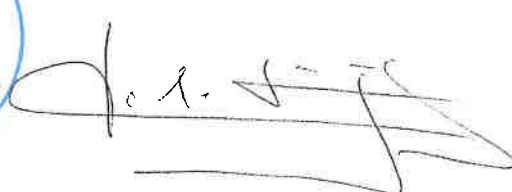
- **ACTE** la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale relative à la modification n°12 du PLUi-H mais d'inscrire dans une OAP des mesures relatives à la prise en compte renforcée des enjeux environnementaux.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 10 avril 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT



Le secrétaire de séance,
Jean-Charles de LEMPS



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu

Objet de l'acte : de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération
- Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

.....
Date de décision: 10/04/2025

Date de réception de l'accusé 16/04/2025

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 10042025_202543

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20250410-10042025_202543-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 23_MODIF12_PLUIH_DISP_EVAL.pdf (99_DE-001-200042935-
20250410-10042025_202543-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : POINT_N°23.pdf (21_RP-001-200042935-20250410-
10042025_202543-DE-1-1_2.pdf)

AVIS MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°12 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3489

Avis conforme délibéré le 13 août 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 13 août 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3489, présentée le 19 juin 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), relative à la modification n°12 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) compte 63 434 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 92,1 habitants/km², et qu'elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut-Bugey¹ ;

Considérant que le projet de modification n°12 du PLUiH² concerne uniquement Condamine (01), classée parmi les communes de l'« espace rural » dans l'armature territoriale du Scot, et a pour seul objet d'annexer au PLUiH une étude de discontinuité³ afin de permettre la réalisation d'une installation photovoltaïque au sol sur une emprise de 0,9 ha⁴ ;

Considérant la localisation du secteur faisant l'objet de l'étude de discontinuité :

- en zone agricole du PLUiH ;
- sur la parcelle « ZA 0026 » d'une superficie de 1,53 ha ;
- à l'ouest du bourg, à environ 350 m des habitations les plus proches ;
- sur un ancien site non autorisé de décharge d'ordures ménagères⁵ dont l'exploitation a cessé dans les années 2000 et qui est depuis utilisé pour le dépôt de gravats et déchets inertes ;
- dans un espace perméable relais référencé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et entouré de boisements identifiés au titre de l'[article L151-23](#) du code de l'urbanisme dans le PLUiH ;
- en zone de risque sismique modéré et de risque faible au radon et au retrait gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de risque technologique, de zone humide, d'alimentation en eau potable et de patrimoine paysager ou bâti ;

Considérant que le projet de modification n°12 du PLUiH ne prévoit aucune modification des règles actuellement applicables, et donc aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de l'étude de discontinuité comprend des sols de nature dégradée suite aux activités antérieures et actuelles sur le site et des espaces boisés protégés au titre du PLUiH⁶ mais qu'à ce stade la modification n°12 du PLUiH ne comprend pas de mesures permettant d'éviter ou de réduire des incidences environnementales sur les sols et les eaux ;

Considérant que la surface qui sera déboisée peut être compensée par une distance équivalente d'un linéaire d'essences locales (article 6 du règlement de la zone A) ce qui ne permet pas toutefois à ce stade de garantir des fonctions écologiques équivalentes dans un espace perméable relais référencé dans le

1 L'élaboration du Scot a été approuvée le 23 mars 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00060](#) du 18 octobre 2016. Une révision générale du Scot a été engagée le 18 juillet 2019.

2 L'élaboration du PLUiH a été approuvée le 10 décembre 2019 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00717](#) du 23 juillet 2019. Une révision générale du PLUiH a été engagée le 6 avril 2023.

3 Cette étude, prévue à l'[article L122-7](#) du code de l'urbanisme, est nécessaire pour permettre la réalisation de projets qui ne sont pas situés en continuité de l'urbanisation existante dans les communes soumises aux dispositions de la [loi Montagne](#), et ce quand bien même les dispositions du PLU autoriseraient le projet.

4 Le projet photovoltaïque en question a fait l'objet de la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n°[2023-ARA-KKP-4678](#) du 16 octobre 2023 de non-soumission à évaluation environnementale.

5 Ce site est référencé n°[SSP4040934](#) dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS).

6 Cette protection implique notamment, en cas de suppression d'arbres, la plantation sur une distance équivalente d'un linéaire de haies d'essences locales en remplacement (article 6 du règlement de la zone A).

Sraddet et entouré de boisements identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUiH;

Considérant que la modification N°12 du PLUiH ne comprend pas, à ce stade, de mesures permettant d'éviter ou de réduire les incidences paysagères liées au projet de modification n°12 du PLUiH ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les incidences potentielles liées à la pollution des sols et des eaux, au paysage, à la biodiversité, aux continuités écologiques et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLU en vigueur.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

- Délibération certifiée exécutoire
- Par sa présentation en Préfecture le
- Par sa publication sur le site internet le

22 AVR 2025
05 MAI 2025

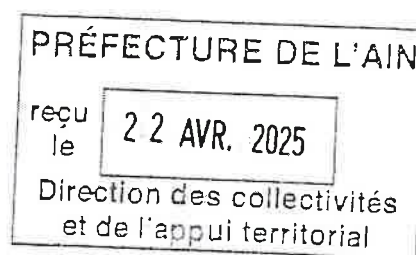
Feuillet

N° 120

HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Le jeudi 10 avril 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 3 avril 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	5	11	12

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, M. BOURGEAIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. COMTET, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. MILLET.

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, Mme SERRE, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à Mme VOLAN), M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), Mme BERGER (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEY (pouvoir à M. MATZ), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. DUPONT Noël).

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. de LEMPS Jean-Charles, Secrétaire de séance.

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération – Adoption

Pièce jointe : dossier soumis à adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 8 juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)

Par délibération en date du 14 décembre 2023 et après réunion le 7 décembre 2023 d'une conférence intercommunale en application de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'agglomération a prescrit la procédure de révision allégée n°1.

La procédure de révision allégée n°1 est engagée pour permettre la modification du règlement graphique en reclassant au sein d'un sous-secteur UXa une partie des parcelles occupées aujourd'hui par une entreprise économique en lien avec l'activité sylvicole. Ce changement de zonage porte sur une superficie de l'ordre de 5 500m² aujourd'hui classée en zone A. Cette évolution permet d'encadrer l'activité d'entrepôt sur ces parcelles.

Par décision 2024-ARA-AC-3334 du 6 mars 2024, la Mission Régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a précisé que la procédure ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le bilan de la concertation a été dressé et le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de Haut Bugey Agglomération a été arrêté.

Le projet de révision allégée a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). La réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 s'est tenue le 28 mai 2024.

Les avis suivants ont été reçus : - La Chambre d'Agriculture (28 mai 2024),
L'avis est favorable.

Le dossier de révision allégée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 6 au 20 janvier 2025 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté n°662/2024 du 5 décembre 2024.

A l'issue de cette période, cinq observations ont été formulées portant sur :

- L'irrégularité de la construction actuellement présente sur le site (activité non agricole, permis de construire annulé) ;
- La crainte d'extension ou de nouvelle création de bâtiment sur la zone à classer en UXa ;
- Les nuisances au voisinage liées à l'activité sur le site concerné (nuisances sonores, visuelles et ruissellement d'eaux pluviales) ;

- L'incidence des constructions et des aménagements sur l'artificialisation des sols, les zones agricoles et la non-adéquation du projet de zonage avec la réalité actuelle (zones agricoles aujourd'hui décapées et dépourvues de couverture végétale).

Après analyse, les réponses suivantes ont pu être apportées :

- Le choix de zonage a volontairement été limité au plus proche des bâtiments afin d'éviter tout nouveau droit à construire dans ce secteur. Le projet de révision allégée constitue une régularisation d'une activité en place et n'entend pas proposer un projet de développement économique supplémentaire sur ce secteur. Les usages, dépôts divers et terrassements sont permis par le zonage UXa et partiellement en zone A. Ce faisant, la limitation du zonage doit aussi permettre d'éviter d'éventuelles nuisances liées à des droits à construire supplémentaires. Sur ce point précis, on rappellera que l'activité en place est soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit donc respecter les exigences induites par cette déclaration. Il revient aux services de l'Etat de veiller à leur respect notamment en matière acoustique ou atmosphérique. De même les dépôts liés à l'activité sont soumis au respect de cette déclaration. Des contrôles prévus au code de de l'environnement peuvent être menés à cette fin.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 9 février 2025.

Il émet un avis favorable assorti de deux recommandations :

- que l'agglomération s'engage dans une démarche de concertation entre les habitants et l'entreprise afin de trouver des solutions durables de réduction des nuisances, considérant que la situation actuelle est bien héritée d'aléas administratifs, que les habitants du hameau semblent subir aujourd'hui. La démarche de déclaration ICPE ne prévoit pas le temps d'écoute et de dialogue qui semble ici nécessaire.
- que l'agglomération veille à la compatibilité des usages avec le règlement d'urbanisme, notamment sur les zones agricoles sur lesquelles on observe aujourd'hui des dépôts, stocks et terrassements non liés à une activité agricole, mais bien liés à l'activité économique de l'entreprise voisine.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé d'approuver la révision allégée n°1.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024 et du 4 avril 2024 puis du 27 février 2025.

Vu la délibération de prescription en date du 14 décembre 2023 de la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLUi-H,

Considérant la proposition de la MRAE en date du 6 mars 2024 de dispenser la révision allégée n°1 du PLUi-H, d'évaluation environnementale,

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale relative à la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°662/2024 du 5 décembre 2024 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 février 2025 ;

Considérant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil d'agglomération,
Par 62 voix pour,

- **ADOpte** la révision allégée n°1 du PLUi-H.

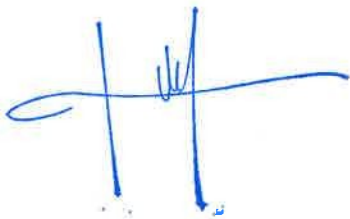
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.

- **RAPPELLE** que la révision allégée n°1 adoptée est tenue à la disposition du public, dans la mairie concernée, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

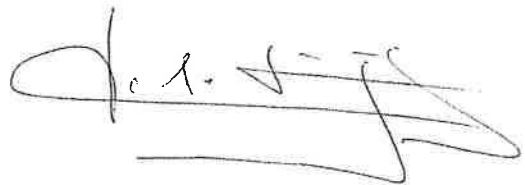
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 10 avril 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT



Le secrétaire de séance,
Jean-Charles de LEMPS



Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal

Plan de Zonage

Document approuvé par délibération du
Conseil d'Agglomération en date du :

Modification n°2 en date du 17/12/2020
Modification simplifiée n°3 en date du 24/02/2022
Modification n°4 en date du 16/06/2022
Modification n°5 en date du 19/07/2022
Modification n°6 en date du 08/06/2024
Modification n°7 en date du 09/06/2023
Modification n°8 en date du 22/02/2024
Modification n°11 en date du 27/02/2025
Modification n°12 en date du 10/04/2025
Révision allégée n°1 en date du 10/04/2025

Légende

0 100 200 m

Eléments du cadastre :
Bât
Parcelle
Voie
Cours d'eau
Limites communales

ZONES

200042935_ZONE_URBA_20250410

Zone Urbaine à vocation dominante d'habitat

Uc

Uc 1

Uc2c / Uc2

Uc3 / Uc3c / Uc3n : secteurs historiques des villes et villages

U1

U2

U3

U4 / U4c / U4n

U5

Zone Urbaine à vocation dominante économique

Uk

Uk2 : zone à dominante industrielle

Uk22 : zone à dominante industrielle positionnée en entrée de ville

Uk2p : zone commerciale périphérique

Uk3 : secteurs d'activités isolés

Uk3c : zone urbaine à vocation tertiaire et commerciale

Uk3p : zone économique liée à l'activité sylvoicole

Uk3c : zone économique à dominante de bureaux

Uk3p : zone économique Cité de la Plastronique

Zone Urbaine à vocation d'équipement ou touristique

Ue

Ue 1

Ue 2

Ue 3

Ue 4

Ue 5

Ue 6

Ue 7

Ue 8

Ue 9

Ue 10

Ue 11

Ue 12

Ue 13

Ue 14

Ue 15

Ue 16

Ue 17

Ue 18

Ue 19

Ue 20

Ue 21

Ue 22

Ue 23

Ue 24

Ue 25

Ue 26

Ue 27

Ue 28

Ue 29

Ue 30

Ue 31

Ue 32

Ue 33

Ue 34

Ue 35

Ue 36

Ue 37

Ue 38

Ue 39

Ue 40

Ue 41

Ue 42

Ue 43

Ue 44

Ue 45

Ue 46

Ue 47

Ue 48

Ue 49

Ue 50

Ue 51

Ue 52

Ue 53

Ue 54

Ue 55

Ue 56

Ue 57

Ue 58

Ue 59

Ue 60

Ue 61

Ue 62

Ue 63

Ue 64

Ue 65

Ue 66

Ue 67

Ue 68

Ue 69

Ue 70

Ue 71

Ue 72

Ue 73

Ue 74

Ue 75

Ue 76

Ue 77

Ue 78

Ue 79

Ue 80

Ue 81

Ue 82

Ue 83

Ue 84

Ue 85

Ue 86

Ue 87

Ue 88

Ue 89

Ue 90

Ue 91

Ue 92

Ue 93

Ue 94

Ue 95

Ue 96

Ue 97

Ue 98

Ue 99

Ue 100

Ue 101

Ue 102

Ue 103

Ue 104

Ue 105

Ue 106

Ue 107

Ue 108

Ue 109

Ue 110

Ue 111

Ue 112

Ue 113

Ue 114

Ue 115

Ue 116

Ue 117

Ue 118

Ue 119

Ue 120

Ue 121

Ue 122

Ue 123

Ue 124

Ue 125

Ue 126

Ue 127

Ue 128

Ue 129

Ue 130

Ue 131

Ue 132

Ue 133

Ue 134

Ue 135

Ue 136

Ue 137

Ue 138

Ue 139

Ue 140

Ue 141

Ue 142

Ue 143

Ue 144

Ue 145

Ue 146

Ue 147

Ue 148

Ue 149

Ue 150

Ue 151

Ue 152

Ue 153

Ue 154

Ue 155

Ue 156

Ue 157

Ue 158

Ue 159

Ue 160

Ue 161

Ue 162

Ue 163

Ue 164

Ue 165

Ue 166

Ue 167

Ue 168

Ue 169

Ue 170

Ue 171

Ue 172

Ue 173

Ue 174

Ue 175

Ue 176

Ue 177

Ue 178

Ue 179

Ue 180

Ue 181

Ue 182

Ue 183

Ue 184

Ue 185

Ue 186

Ue 187

Ue 188

Ue 189

Ue 190

Ue 191

Ue 192

Ue 193

Ue 194

Ue 195

Ue 196

Ue 197

Ue 198

Ue 199

Ue 200

Ue 201

Ue 202

Ue 203

Ue 204

Ue 205

Ue 206

Ue 207

Ue 208

Ue 209

Ue 210

Ue 211

Ue 212

Ue 213

Ue 214

Ue 215

Ue 216

Ue 217

Ue 218

Ue 219

Ue 220

Ue 221

Ue 222

Ue 223

Ue 224

Ue 225

Ue 226

Ue 227

Ue 228

Ue 229

Ue 230

Ue 231

Ue 232

Ue 233

Ue 234

Ue 235

Ue 236

Ue 237

Ue 238

Ue 239

Ue 240

Ue 241

Ue 242

Ue 243

Ue 244

Ue 245

Ue 246

Ue 247

Ue 248

Ue 249

Ue 250

Ue 251

Ue 252

Ue 253

Ue 254

Ue 255

Ue 256

Ue 257

Ue 258

Ue 259

Ue 260

Ue 261

Ue 262

Ue 263

Ue 264

Ue 265

Ue 266

Ue 267

HAUT BUGEY AGGLOMÉRATION

Procédure de Révision Allégée n°1

Commune de Vieu-d'Izenave

Additif au Rapport de présentation

Dossier d'approbation

10/04/2025

Table des matières

Table des matières	2
1 Contexte de la démarche	3
1.1 Contexte	4
1.1.1 Contexte intercommunal	4
1.1.2 Contexte communal	4
1.1.3 Coordonnées du maître d'ouvrage	4
1.1.4 Objectifs de la procédure de révision allégée	5
1.1.5 Objet du présent document	5
2 Contenu de la revision allégée	6
2.1 Présentation synthétique des évolutions et des pièces visées	7
2.2 Classement en UX des parcelles liées à l'activité économique	8
2.2.1 Contexte et enjeux de la demande	8
2.2.2 Évolution proposée	9
2.2.3 Incidences environnementales	11
2.3 Evolution du rapport de présentation	12
2.4 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	13
3 Démarche réglementaire	14
3.1 Cadre réglementaire de la révision allégée	15
3.1.1 La procédure de révision allégée	15

1 CONTEXTE DE LA DEMARCHE

1.1 CONTEXTE

1.1.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Haut Bugey Agglomération est constituée depuis le 1er janvier 2019 de 42 communes.

Le territoire est doté de deux documents de planification majeurs :

- **Le SCoT**, approuvé le 16 Juillet 2017 à l'échelle des 36 communes qui constituaient le territoire à cette date
- **Le PLUi-H, approuvé le 19 décembre 2019**, sur le même périmètre que le SCoT. Le document a fait l'objet de plusieurs évolutions, dont la dernière (modification n°11) a été approuvée le 27 février 2025.
- **Des documents d'urbanisme locaux**, sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du Plateau d'Hauteville

Compétente en matière d'urbanisme et disposant d'un PLUi-H, HBA peut donc mener les procédures d'évolution de ses documents d'urbanisme.

1.1.2 CONTEXTE COMMUNAL

Le projet de révision allégée n°1 concerne uniquement la commune de Vieu-d'Izenave.

Le territoire du Haut-Bugey, fort de ses 63 099 habitants, représente le second bassin de vie le plus important du département de l'Ain, après le bassin de Bourg-en-Bresse. Sa localisation stratégique, sur l'axe Lyon-Genève ainsi que son fort passé industriel et sa notoriété industrielle grâce à l'image de marque que représente la Plastic Vallée confèrent au territoire du Haut-Bugey des atouts intéressants lui permettant de stimuler son attractivité.

La commune de Vieu-d'Izenave, située au Sud du territoire au sein de la Combe du Val connaît un développement résidentiel marqué ces dernières années (+1,4%/an de croissance démographique entre 2014 et 2020). Ce développement s'accompagne de celui d'une activité économique qui profite entre autre de la proximité avec l'échangeur A40 / A404. Ainsi, le nombre d'emplois a évolué de +10% sur les 6 dernières années. La commune accueille une économie artisanale, agricole et forestière.



1.1.3 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La procédure est portée par :

Haut Bugey Agglomération
57 rue René Nicod - CS 80502
01117 OYONNAX CEDEX

1.1.4 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

La procédure de révision allégée n°1 est engagée par délibération en date du 14 décembre 2023.

A noter qu'en parallèle, plusieurs procédures de modification du PLUi-H sont en cours.

La révision allégée porte sur un point distinct :

- **Le déclassement d'une zone agricole aujourd'hui occupée par une activité artisanale en lien avec la sylviculture.**

1.1.5 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLUi-H de HBA à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

A noter que le projet de révision allégée sera soumis à la MRAE dans le cadre d'une demande d'examen au « cas par cas réalisé par la personne publique responsable » au titre de l'article R. 104-34 du Code de l'Urbanisme.

2

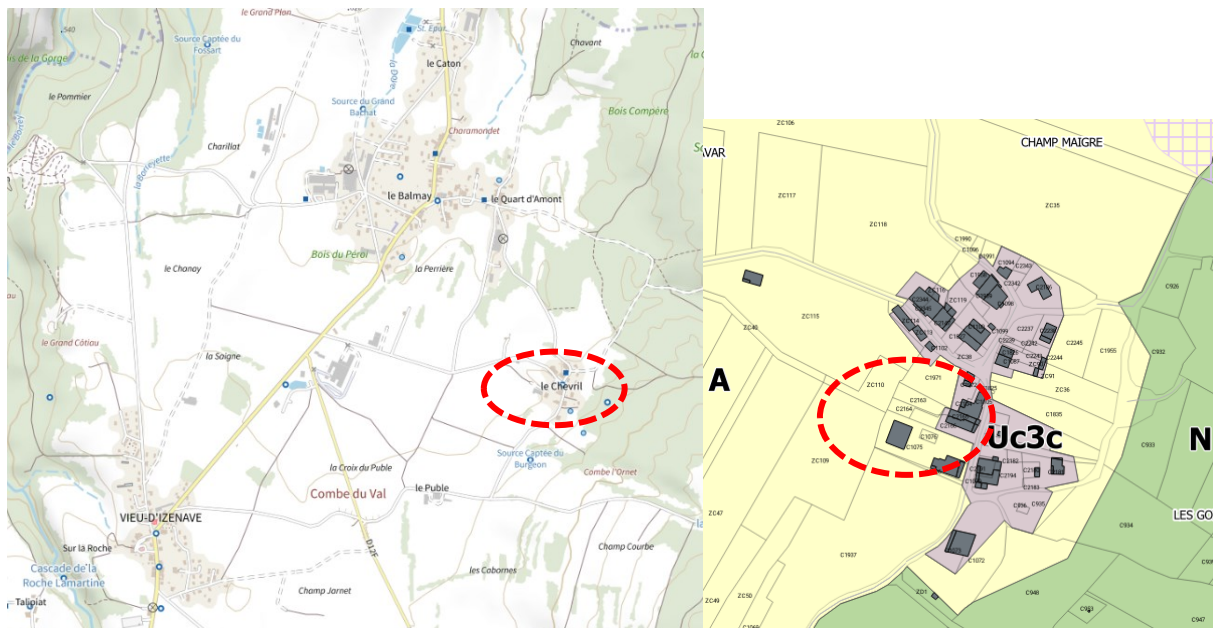
CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE

2.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES EVOLUTIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'une zone agricole	Reclassement en zone UX de parcelles occupées par une activité économique en lien avec l'activité sylvicole Parcelles C1075, C1076 et C1077 Parcelles ZC109 et ZC110 en partie	Vieu-d'Izenave	A / UX	Règlement graphique

2.2 CLASSEMENT EN UX DES PARCELLES LIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

2.2.1 CONTEXTE ET ENJEUX DE LA DEMANDE



Localisation du secteur du Chevril et Règlement graphique en vigueur

Les parcelles ZC109, ZC110, C1075, C1076, C1971, C2163 et C2164 sont aujourd'hui occupées par une activité économique en lien avec l'activité sylvicole. Elle accueille notamment des engins directement liés à l'exploitation forestière.

Ces parcelles sont aujourd'hui classées en zone A alors que la vocation du bâti économique ne peut être associée à l'activité agricole.

A l'Est de ces parcelles s'étend le hameau du Chevril regroupant une dizaine de logements. A l'Ouest et au Sud, les terres agricoles bordent le site.

Outre l'incompatibilité du bâti avec le zonage dans lequel il est positionné, celui-ci ne permet pas d'éventuelles adaptations liées à l'amélioration du bâti économique.

L'enjeu de la révision allégée réside à la fois dans le classement au sein d'un zonage adapté (et d'un règlement dédié) et dans une délimitation tenant compte des enjeux résidentiels et agricoles à proximité.

Règlement écrit

Le règlement écrit autorise en l'état les entrepôts : il n'est pas prévu de modification du règlement écrit.

2.2.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le secteur est déjà urbanisé et occupé par l'activité industrielle.

Il n'existe pas à proximité immédiate de périmètres relatifs à des enjeux environnementaux. Les enjeux les plus marqués sont ceux liés à la proximité avec le bâti résidentiel du hameau et à ceux liés aux activités agricoles.

Sur ce dernier point, la délimitation du zonage s'est réduite au plus proche du tènement bâti. La zone UXa si elle vient en remplacement d'un secteur A n'est pas concernée par des enjeux agricoles tels que relevés par la chambre d'agriculture dans son diagnostic.

La réduction du zonage au plus proche du bâti vise aussi à réduire tout potentiel futur de développement afin d'éviter un éventuel accroissement de nuisances au regard du bâti résidentiel.

2.3 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice constitue un additif au rapport de présentation du PLUi-H et se substitue aux justifications visant les zones concernées.

Au regard des modifications de zonage proposées, le tableau des surfaces évolue comme ci-dessous :

Zone	Surface avant révision allégée – M7 de juin 2023 (ha)	Surface après révision allégée n°1 (ha)
A	8112,9	8112,4
UXa	709,9	710,4

■ Évolution du tableau des surfaces avant et après la révision allégée n°1 du PLUi-H

2.4 COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les modifications proposées s'inscrivent dans le respect des objectifs des orientations du PADD et en particulier l'axe 4 relatif au volet économiques :



AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 1

- **Soutenir le dynamisme économique du territoire et l'attractivité du bassin d'emplois Haut-Bugiste**

Orientation 1.1

- **Conserver une structuration économique respectueuse des segments historiques du territoire (l'industrie / plasturgie ; agriculture / filière bois)**

Orientation 1.2

- **Valoriser les potentialités de diversification et de développement économiques du territoire**

Accompagner le développement et le rayonnement de la plasturgie

Valoriser la filière bois et l'agriculture du Haut-Bugey

Inscrire l'économie touristique comme l'un des piliers du développement économique du Haut Bugey

Permettre le développement de l'emploi productif, conserver les entrepreneurs locaux et en attirer de nouveaux

L'orientation 1 vise à la fois le soutien au dynamisme économique du territoire et sa diversification par la filière bois.

Le soutien à la filière bois que constitue cette activité est également repris dans l'orientation 2.3.

3 DEMARCHE REGLEMENTAIRE

3.1 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE

3.1.1 LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

3.1.1.1 Cadrage règlementaire

La procédure de révision allégée du PLUi-H HBA est définie par les articles L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision allégée peut être conduite à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables et que la révision :

- Ait uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ait uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ait uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Soit de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au vu des éléments présentés ci-avant, la procédure de révision allégée est la procédure appropriée pour mener à bien l'évolution souhaitée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Haut Bugey agglomération.

Aussi, les évolutions envisagées s'inscrivent dans ce cadre et ne remettent pas en cause les orientations du PADD en vigueur.

3.1.1.2 Déroulé de la procédure de révision allégée

1. **Lancement de la procédure**

La procédure de révision allégée a été prescrite par délibération du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 14 décembre 2023. Elle fait suite à la conférence des maires du 7 décembre 2023 qui a défini les modalités de collaboration entre l'agglomération et la commune concernée.

2. **Concertation préalable avec la population**

Une démarche de concertation préalable va être menée début 2024 conformément aux dispositions prises dans la délibération de prescription du 14 décembre 2023. Au sein de chaque mairie concernée par le périmètre du PLUi-H HBA ainsi qu'au siège de l'agglomération un registre a été tenu à la disposition du public accompagné d'une note de présentation.

3. **Arrêt du projet**

Le projet de révision allégée sera arrêté par délibération du conseil communautaire.

4. **Examen conjoint**

Un examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) sera organisé. Un procès-verbal (PV) est rédigé valant avis des personnes publiques associées. Ces dernières sont notifiées du projet en amont de l'examen conjoint.

5. **Enquête publique**

Conformément au code de l'environnement, le dossier est mis à l'enquête publique sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Sont joints au dossier les différents avis émis par les PPA, dont le PV d'examen conjoint ainsi que l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'évaluation environnementale.

6. **Adoption du projet**

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement ajusté pour prendre en compte l'avis des PPA, des communes et ses habitants, est adopté par délibération du Conseil communautaire.

3.1.1.3 Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

Code l'urbanisme

Article L153-34 ; R153-12

« [...] Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à **l'enquête publique** par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Code de l'environnement

Les articles suivants régissent l'enquête publique :

Articles L123-1 à L123-18 (inclus) ;

Articles R. 123-2 à R. 123-27 (inclus).

HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Le jeudi 10 avril 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 3 avril 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	5	11	12

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, M. BOURGEAIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. COMTET, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. MILLET.

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, Mme SERRE, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à Mme VOLAN), M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), Mme BERGER (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEY (pouvoir à M. MATZ), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. DUPONT Noël).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. de LEMPS Jean-Charles, Secrétaire de séance.

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération – Dispense d'évaluation environnementale

Pièce jointe : avis de l'autorité environnementale dispensant la révision allégée n°1 d'évaluation environnementale

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 8 juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)

Par délibération en date du 14 décembre 2023 et après réunion le 7 décembre 2023 d'une conférence intercommunale en application de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'agglomération a prescrit la procédure de révision allégée n°1.

La procédure de révision allégée n°1 est engagée pour permettre la modification du règlement graphique en reclassant au sein d'un sous-secteur UXa une partie des parcelles occupées aujourd'hui par une entreprise économique en lien avec l'activité sylvicole. Ce changement de zonage porte sur une superficie de l'ordre de 5 500 m² aujourd'hui classée en zone A. Cette évolution permet d'encadrer l'activité d'entrepôt sur ces parcelles.

Par décision 2024-ARA-AC-3334 du 6 mars 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, a précisé que la procédure ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par délibération en date du 4 avril 2024, le bilan de la concertation a été dressé et le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de Haut Bugey Agglomération a été arrêté.

Le projet arrêté a été ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées. La réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 s'est tenue le 28 mai 2024.

Le projet de révision allégée arrêté a été soumis à enquête publique du 6 au 20 janvier 2025 inclus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024 et du 4 avril 2024 puis du 27 février 2025.

Vu la délibération de prescription en date du 14 décembre 2023 de la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLUi-H,

Considérant la proposition de la MRAE en date du 6 mars 2024 de dispenser la révision allégée n°1 du PLUi-H, d'évaluation environnementale,

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la MRAE, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme,

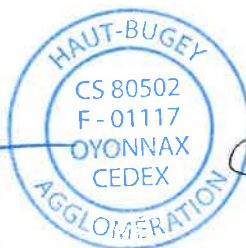
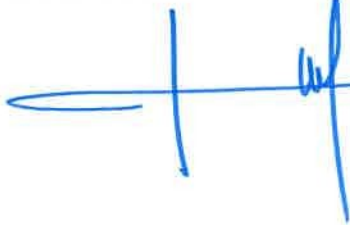
Considérant la nécessité pour l'agglomération d'acter cette décision,

Le Conseil d'agglomération,
Par 62 voix pour,

- **DECIDE** suite à la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas réaliser d'évaluation environnementale relative à la révision allégée n°1 du PLUi-H.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 10 avril 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT



Le secrétaire de séance,
Jean-Charles de LEMPS



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Feuillet
N° 119

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant

Objet de l'acte : lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey
Agglomération - Dispense d'évaluation environnementale.

Date de décision: 10/04/2025

Date de réception de l'accusé 16/04/2025
de réception :

Numéro de l'acte : 10042025_202541

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20250410-10042025_202541-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 21_RA1_PLUIH_DISP_EVAL.pdf (99_DE-001-200042935-20250410-
10042025_202541-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : POINT_N°21.pdf (21_DO-001-200042935-20250410-
10042025_202541-DE-1-1_2.pdf)

AVIS MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du
Haut-Bugey Agglomération (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3334

Avis conforme délibéré le 6 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 6 mars 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3334, présentée le 16 janvier 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut Bugey Agglomération (01) compte 63 216 habitants sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 91,8 habitants/km² (Insee 2020) et qu'elle a connu une évolution démographique de - 0,1 % depuis 2014 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLUiH a pour unique objet de modifier le règlement graphique afin de reclasser une zone de 0,5 ha, aujourd'hui occupée par une activité économique en lien avec la sylviculture, d'un zonage A (agricole) à Uxa (zone économique industrielle), sur la commune de Vieu d'Izenave ;

Considérant que le tènement faisant l'objet de la modification du règlement graphique :

- est situé en partie au sein du hameau du Chevril regroupant une dizaine de logements, et en partie au sein de terres agricoles ;
- est déjà urbanisé et occupé par l'activité industrielle précitée ;
- est reclassé dans un zonage dont le périmètre est délimité au plus près du bâti, limitant ainsi toute extension de l'emprise au sol de l'activité, ce qui permet d'éviter :
 - une consommation d'espace ultérieure en direction des terres agricoles ;
 - une augmentation des nuisances au regard du bâti résidentiel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux



AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

Le jeudi 10 avril 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 3 avril 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	5	11	12

Présents : M. MOURLEVAT, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BENOIT, M. BOURGEAIS, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, M. TORRION, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. COMTET, M. GERVASONI, M. GUILLET, M. ISSARTEL, M. MILLET.

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. ARMETTA, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme MANDUCHER, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, Mme SERRE, M. TOURNIER-BILLON, M. VAILLOUD.

Pouvoirs : M. PERRAUD (pouvoir à Mme VOLAN), M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme COMUZZI (pouvoir à Mme RAVET), Mme BERGER (pouvoir à M. MOURLEVAT), Mme BERTRAND (pouvoir à M. DUFOUR), Mme BEY (pouvoir à M. MATZ), M. BRITEL (pouvoir à Mme DUBARE), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. DUPONT Noël).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. de LEMPS Jean-Charles, Secrétaire de séance.

Modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey – Adoption

Pièce jointe : dossier soumis à adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 08 Juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 2024 (n°6)
- d'une modification approuvée le 27 février 2025 (n°11)

Par arrêté n°500/2024 du 4 juin 2024, le Président a prescrit la procédure de modification n°12 concernant l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Condamine.

La procédure de modification n°12 est engagée pour permettre l'inscription d'une étude de discontinuité au sein du PLUi-H et autoriser la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives au projet. **La modification a ainsi pour seul but d'inscrire réglementairement l'étude de discontinuité.**

Le projet de modification n°12 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 13 août 2024, celle-ci a conclu que le projet de modification devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Haut Bugey Agglomération a adressé le 2 novembre 2024 un recours pour contester cette décision soutenant notamment que :

- la modification n°12 du PLUIH reprend les éléments du projet photovoltaïque et les mesures programmées par celui-ci ;
- les espaces boisés protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme présents sur la parcelle seront très majoritairement préservés. Seule une petite partie est concernée et sera supprimée. Conformément à l'article 6 du règlement de la zone agricole, des plantations seront réalisées sur une distance ou une surface équivalente ;
- au regard de l'activité antérieure et des déchets présents dans le sol, une étude de type « ATTES ALUR » sera menée lors du dépôt de la déclaration préalable du projet photovoltaïque afin de caractériser au mieux les déchets présents ; aucun mouvement de terre ne sera réalisé et les déchets ne seront pas mis à nu (engagement pris spécifiquement) ;
- les risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau feront l'objet de mesures de prévention : formation des équipes de travaux aux enjeux environnementaux, gestion des véhicules, stockage des produits et bac de rétention sous le poste de livraison ;
- des passages à petites faunes terrestres seront mis en place dans la clôture (20 cm x 20 cm tous les 50 mètres) avec un entretien des passages en phase d'exploitation ;
- le calendrier des travaux sera adapté pour limiter le dérangement de la faune : évitement de la période de reproduction des oiseaux, de mi-mars à fin-août ;
- il n'y aura aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase d'exploitation ;

- concernant les incidences paysagères, le site est entouré de boisements au nord, à l'ouest et à l'est qui seront préservés ;
- il est situé à l'écart des routes à grande circulation et est donc uniquement visible depuis son chemin d'accès ;

L'autorité environnementale a confirmé sa décision de soumettre la modification n°12 à évaluation environnementale par réponse en date du 28 novembre 2024.

Considérant les éléments précités, le conseil communautaire a acté par délibération la décision de ne pas réaliser d'évaluation.

Le projet de modification n°12 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (25 juin 2024) : avis favorable
- La Direction Départementale des Territoires (9 juillet 2024) : avis favorable
- La Chambre d'Agriculture (18 juillet 2024), sous réserve d'un zonage spécifique.
- Le Conseil Départemental de l'Ain (29 juillet 2024) : avis favorable

Par ailleurs, au titre de la loi Montagne et de l'étude de discontinuité, le projet a fait l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 15 novembre 2024. L'avis émis est favorable.

Compte tenu que le projet est compatible avec le zonage en vigueur, il est proposé de ne pas donner de suite à la demande de la Chambre d'Agriculture.

Le dossier de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 24 janvier au 10 février 2025 inclus, conformément à l'article 1 de l'arrêté n°682/2024 du 20 décembre 2024.

A l'issue de cette période, trois observations ont été formulées :

- Deux sont favorables au projet
- Une interroge sur le raccordement au réseau et sur l'implantation sur une ancienne décharge.

Après analyse, ces observations n'appellent pas d'évolution du projet. Il est rappelé qu'au regard de l'activité antérieure et des déchets présents dans le sol, une étude de type « ATTES ALUR » sera menée lors du dépôt de la déclaration préalable du projet photovoltaïque afin de caractériser au mieux les déchets présents ; aucun mouvement de terre ne sera réalisé et les déchets ne seront pas mis à nu (engagement pris spécifiquement) ;

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 10 mars 2025.

Il émet un avis favorable, assorti d'une réserve demandant de créer une OAP afin de préciser les conditions d'implantation du parc photovoltaïque et de garantir le respect des mesures limitant l'impact sur l'environnement.

Cette réserve a été prise en compte et une OAP créée. Elle visera notamment à :

- limiter au maximum l'emprise au sol et l'impact sur les arbres situés en dehors de l'emprise clôturée
- éviter les risques de contamination des eaux et des sols
- réduire la fragmentation des espaces naturels par la petite faune
- réduire les impacts sur la biodiversité.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé d'approuver la modification n°12 en tenant compte des évolutions présentées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024, du 4 avril 2024 et du 27 février 2025.

Vu l'arrêté de prescription n°500/2024 du 4 juin 2024 de la modification n°12 du PLUi-H ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°682/2024 du 20 décembre 2024 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2025 ;

Considérant l'ajustement du projet de modification du PLUi-H évoqué à savoir la création d'une OAP renforçant la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant le projet de modification n°12 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

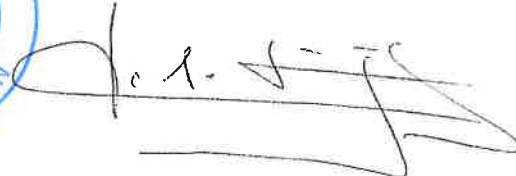
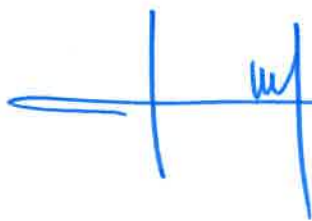
Le Conseil d'agglomération,
Par 62 voix pour,

- **ADOpte** la modification n°12 du PLUi-H.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.
- **RAPPELLE** que la modification n°12 adoptée est tenue à la disposition du public, dans la mairie concernée, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 10 avril 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles de LEMPS





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

SEANCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Le jeudi 22 février 2024 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 15 février 2024, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
57	5	6	11

Présents : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, M. CRACCHIOLO, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, Mme ANTUNES, M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BORGEOT, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DRUET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Noël, M. DUROCHAT (suppléant de M. GUILLET), Mme FLORE, M. GERVASONI, M. GUENRO, M. GUINET, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, Mme MOREL Anne, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, M. RAVOT, M. VAILLOUD, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. ARMETTA, M. DUPONT Jean-François, Mme GUIGNOT, Mme MANDUCHER, M. TOURNIER-BILLON.

Absents : M. AKHLAFA, Mme CHEVAUCHET, M. KAYGISIZ, Mme PITTI, Mme REGLAIN, M. TORRION.

Pouvoirs : Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. de LEMPS (pouvoir à M. MARTINEZ), M. DONZEL (pouvoir à M. GUINET), Mme DUBARE (pouvoir à Mme FLORE), Mme EMIN (pouvoir à M. PERRAUD), M. FOUILLAND (pouvoir à Mme ANTUNES), M. GIROD (pouvoir à M. MONACI), M. MILLET (pouvoir à Mme RAVET), M. NIVEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme SERRE (pouvoir à M. THOMASSET), Mme VOLAN (pouvoir à Mme BEY).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. Claude MOREL, Secrétaire de séance.

Modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey - Adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2),
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3),
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4),
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5),
- d'une modification approuvée le 08 Juin 2023 (n°7).

Par arrêté n°413/2023 en date du 19 avril 2023, le Président a prescrit la procédure de modification n°8.

La procédure de modification n°8 est engagée au regard de l'application depuis 2019 des règles écrites du PLUi-H. Les difficultés d'instruction issues de leur mise en œuvre par les communes et le service Application du Droit du Sol de Haut Bugey Agglomération ont permis d'identifier des points de blocage ou nécessitant un éclaircissement.

La modification vise donc essentiellement le règlement écrit de PLUi-H en vigueur. Seule une adaptation d'une prescription graphique (polarité commerciale) concerne le zonage de la commune d'Oyonnax.

Dès lors ses objectifs sont les suivants :

- Mettre à jour le règlement concernant la reconstruction après sinistre ;
 - Mieux encadrer la réalisation des annexes en limite de propriété ;
 - Clarifier les règles applicables en matière de clôture ;
 - Tenir compte des enjeux sanitaires lors de la réalisation de construction ;
 - Préciser l'application des normes de stationnement, notamment pour les cycles ;
 - Permettre la mise en œuvre des projets liés à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) d'Oyonnax ;
 - Faciliter la constructibilité des parcelles résidentielles de faible superficie ;
 - Préciser l'application des règles de hauteur ;
 - Préciser les exigences en matière d'espaces collectifs prévus dans les opérations d'ensemble ;
 - Clarifier l'application des règles d'occupation en zones économiques ;
 - Permettre le développement d'activités commerciales liées aux productions industrielles en zones UXa et UXa2 ;
 - Rappeler les enjeux relatifs à la prise en compte des risques en zones économiques ;
 - Clarifier les règles de recul et de clôtures en zone UXct au regard de la vocation tertiaire de la zone ;
 - Préciser les conditions d'implantation des panneaux solaires en zones économiques ;
 - Corriger une erreur matérielle en zone 1AU ;
 - Préciser les conditions de réhabilitation des logements existants en zone Agricole ;
 - Préciser les règles de recul et d'implantation des piscines en zone A et N ;
 - Préciser les conditions d'implantations des panneaux solaires en zone A et N.
- Le projet de modification n°8 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité

Environnementale. Par décision n°2023-ARA-AC-3089 en date du 4 juillet 2023, celle-ci a conclu que le projet de modification ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale. Une délibération actant cette dispense a été prise par le Conseil Communautaire.

Le projet de modification n°8 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- La commune de Port (13 Juin 2023)
- La Chambre d'Agriculture (17 Juillet 2023)
- La Direction Départementale des Territoires (1^{er} Août 2023)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (7 Août 2023)
- Le Conseil Départemental de l'Ain (18 Août 2023).

Tous ces avis sont explicitement favorables et/ou font état de remarques et observations.

Il est proposé de donner une suite favorable à deux remarques formulées par la **Direction Départementale des Territoires** :

- **Concernant la réhabilitation des logements en zone A, le règlement sera modifié comme suit :**

Proposition initiale : « la réhabilitation des constructions à usage de logement sous réserve qu'elle ne nécessite pas de changement de destination »

Proposition soumise à l'approbation : « la réhabilitation, restauration ou réfection des bâtiments d'habitations existants dans leur volume initial, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas de changement de destination »

- **Concernant l'emprise maximale au sol en zone U4, U4c et U5**

Il sera ajouté que l'implantation des éléments techniques (climatiseurs, pompes à chaleur...) doivent faire l'objet d'une intégration veillant à réduire les nuisances sonores et visuelles.

Le dossier de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 13 novembre 2023 au 12 décembre 2023 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté n°80812023 du 23/10/2023.

A l'issue de cette période, 12 observations ont été formulées portant majoritairement sur des demandes de changement de zonage de certaines parcelles ou sur le règlement du PLUiH.

Après analyse, aucunes des observations ne peut faire l'objet d'une suite favorable :

- Les demandes portent sur des évolutions en dehors du cadre réglementaire de la modification (déclassement de terrain A ou N en zone constructible),
- Les demandes visent des objets non traités par la modification n°8,
- La modification et/ou le PLUi-H en vigueur répond déjà favorablement à la demande.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 11 janvier 2024.
Il émet un avis favorable.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé d'approuver la modification n°8 en tenant compte des évolutions présentées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 Juin 2022, du 19 juillet 2022 puis du 8 juin 2023.

Vu l'arrêté de prescription n°413/2023 en date du 19 avril 2023 de la modification n°8 du PLUi-H ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°80812023 du 23 octobre 2023 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant l'ajustement du projet de modification du PLUi-H évoqué précédemment pour prendre en compte les remarques formulées par les personnes publiques associées ;

Considérant le projet de modification n°8 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil d'agglomération,
Par 67 voix pour, 1 abstention

- **ADOpte** la modification n°8 du PLUi-H.

- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des 36 communes membres concernées et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.

- **RAPPELLE** que la modification n°8 adoptée est tenue à la disposition du public, dans les mairies des 36 communes membres concernées, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 26 février 2024.

Le Président,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION****SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020**

Le 17 décembre 2020 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le 10 décembre, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
66	3	2	8

Présents : M. DEGUERRY, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. CRACCHIOLO, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. MOURLEVAT, M. TURC, M. MATZ, M. COMTET, M. MAIRE, M. AKHLAFA, M. AUBOEUF, M. BAUDET, M. BENOIT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BUQUET, M. DE LEMPS, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUCRET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. Jean-François DUPONT, M. Noël DUPONT, M. DUROCHAT (suppléant de M. GUILLET), Mme EMIN, Mme FLORE, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUENRO, Mme GUIGNOT, M. GUINET, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MILLET, M. MOINE, M. MONACI, Mme Anne MOREL, Mme Jeannine MOREL, M. MOREL, M. PALISSON, Mme PITTI, M. RAVOT, Mme SERRE, M. TORRION, M. VAILLOUD, Mme VOLAN.

Excusés : M. MATHIEU, M. MONNET, M. SAVOYE, Mme ANTUNES (pouvoir à Mme PITTI), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. FOUILLAND (pouvoir à M. MARTINEZ), M. HARMEL (pouvoir à M. PERRAUD), Mme MANDUCHER (pouvoir à Mme VOLAN), M. NIVEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme RÉGLAIN (pouvoir à Mme MOREL Anne), M. TOURNIER-BILLON (pouvoir à Mme EMIN).

Absents : M. ARMETTA, M. BERGEOT.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Agglomération nomme à l'unanimité, M. Etienne RAVOT, Secrétaire de séance.

Bilan de la mise à disposition et adoption de la modification simplifiée n°1 du PLUiH.

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19 décembre 2019 comprend sur la commune d'Oyonnax un sous-secteur « UXcl », destiné initialement à accueillir un complexe de loisirs.

Ce projet a évolué et son implantation n'est plus prévue à cet endroit. Dès lors, ce site, aujourd'hui inoccupé et en friche, constitue un potentiel foncier économique disponible. Afin d'assurer le renouvellement et la valorisation urbaine de ce secteur stratégique, une modification du PLUiH a été engagée pour permettre la réalisation d'un centre d'affaires tertiaires comportant des activités de service, des bureaux, et une offre de restauration.

Le Président a prescrit la procédure de modification simplifiée N°1 du PLUiH sur la commune d'Oyonnax, par arrêté n° 244/2020 en date du 27 mai 2020.

Le projet de Modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 6 août 2020, celle-ci a conclu que le projet de modification ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Six ont répondu :

- SNCF Réseau (28/08/2020)
- Chambre d'Agriculture de l'Ain (06/07/2020).
- Département de l'Ain (03/08/2020)
- Parc Naturel Régional du Haut Jura (27/07/20)
- Direction Départementale de l'Ain (24/09/2020)
- Commune d'Oyonnax (01/10/2020)

Tout ces avis sont explicitement favorables et /ou font état de simples observations de principe. Une recommandation technique, exprimée par la DDT, porte sur la limitation du stationnement en façade du boulevard de Verdun afin d'améliorer l'intégration urbaine du projet.

Les modalités de la mise à disposition ont été précisées par le conseil d'agglomération du 25 juillet 2020 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 15 septembre au 16 octobre 2020.

Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Aucune observation n'a été portée sur le registre d'observation à disposition en mairie d'Oyonnax. Ce dernier a été clos par le Président de la Communauté d'agglomération Haut-Bugey le 27 octobre 2020.
- Une seule observation relative au dossier mis à disposition a été portée sur le registre dématérialisé. Il s'agit de l'avis de la DDT en date du 24/09/2020.

Suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de la mise à disposition, il est proposé d'apporter les ajustements suivants au projet :

- Compléter l'OAP créée par la présente modification afin de renforcer l'intégration urbaine du projet en limitant le stationnement linéaire en façade de l'entrée de ville sur le cours de Verdun.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUiH) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de prescription en date du 27 mai 2020 de la modification simplifiée n°1 du PLUiH sur la commune d'Oyonnax ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLUiH, mise à disposition qui s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2020 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 6 août 2020 ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées,

Considérant le bilan de la mise à disposition exposé précédemment,

Considérant l'ajustement du projet modification simplifiée du PLUI afin de prendre en compte l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Ain,

Considérant que cet ajustement est minime et ne remet pas en cause le projet de modification,

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération,
Par 74 voix pour,

- **TIRE** un bilan favorable de la mise à disposition, qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°1 du PLUiH.
- **ADOpte** la modification simplifiée n°1 du PLUiH sur la commune d'Oyonnax.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Oyonnax et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois et d'une mention dans un journal départemental, sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Sous-Préfet.
- **RAPPELLE** que la modification simplifiée n°1 adoptée est tenue à la disposition du public, à la mairie d'Oyonnax, au siège d'Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par M. le Sous-Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 04 janvier 2021

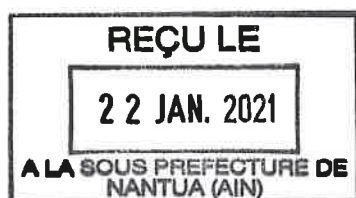
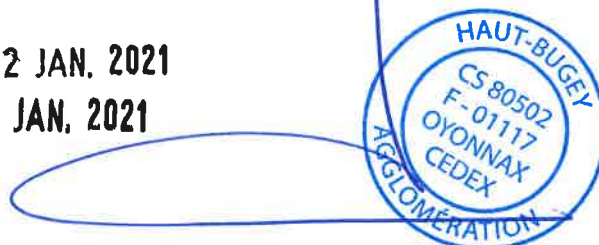
Le Président,

Délibération certifiée exécutoire

- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication en date du

22 JAN. 2021
22 JAN. 2021

Le Président,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

SEANCE DU MARDI 19 JUILLET 2022

Le 19 juillet 2022 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le mardi 12 juillet 2022, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
56	5	10	8

Présents : M. DEGUERRY, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. CRACCHIOLO, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. MATZ, M. MAIRE, M. AUBOEUF, M. BAUDET, M. BENOIT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DERVIN (suppléante de M. SAVOYE), M. DONZEL, M. DRUET, M. DUCRET, M. DUFOUR, M. DUGENY (suppléant de M. TORRION), M. DUPARCHY, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUENRO, M. GUILLET, M. GUINET, M. HARMEL, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, M. LANGLOIS (suppléant de M. MOREL), M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, Mme MOREL Anne, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. RAVOT, M. VAILLOUD, Mme VOLAN.

Excusés : M. MOURLEVAT, M. COMTET, M. ARMETTA, M. de LEMPS, M. KAYGISIZ, Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme DUBARE (pouvoir à M. BRITEL), Mme GUIGNOT (pouvoir à M. PERRAUD), M. MILLET (pouvoir à Mme RAVET), M. NIVEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme RÉGLAIN (pouvoir à M. HARMEL), Mme SERRE (pouvoir à M. THOMASSET).

Absents : M. AKHLAFA, Mme ANTUNES, M. BERGEOT, M. DUPONT Jean-François, Mme EMIN, M. FOUILLAND, Mme MANDUCHER, M. MARTINEZ, Mme PITTI, M. TOURNIER-BILLON.

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Agglomération nomme à l'unanimité, M. Thiery DRUET, Secrétaire de séance.

Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération sur les communes du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat - Adoption

Pièce jointe : dossier soumis à adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)

Par arrêté n° 455/2021 en date du 18 octobre 2021, le Président a prescrit la procédure de modification n°5.

Elle visait initialement plusieurs points relatifs à l'habitat, aux équipements et aux déplacements.

Étaient notamment concernés :

- La création d'un emplacement réservé pour la création d'un stationnement relais à proximité de la voie ferrée au Poizat-Lalleyriat
- La modification de plusieurs OAP existantes au Poizat-Lalleyriat afin de tenir compte des enjeux d'opérationnalité, d'insertion urbaine et d'assainissement
- La création de deux OAP au Poizat-Lalleyriat afin d'encadrer le développement résidentiel
- La création d'un emplacement réservé à Nurieux-Volognat en faveur d'une aire de jeux et d'un stationnement
- La création d'une zone Ne dédiée à un local jeune à Saint-Martin-du-Fresne
- La modification réglementaire du sous-secteur Aps présent sur la commune de Samognat afin d'y autoriser une extension de l'habitat existant.

Le projet de modification n°5 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 12 janvier 2022, celle-ci a conclu que le projet de modification ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification n°5 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (4 novembre 2021)
- La Chambre d'Agriculture de l'Ain (14 décembre 2021)
- Le Conseil Départemental de l'Ain (31 janvier 2022)
- La Direction Départementale des Territoires (2 mars 2022).

Le projet a également fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (24 mars 2022).

Tous ces avis sont explicitement favorables et/ou font état de remarques et observations.

Plusieurs d'entre elles appellent des ajustements aux pièces réglementaires du projet de modification :

- L'évolution des OAP du Poizat-Lalleyriat : au regard des enjeux d'assainissement qui concernent la commune, un phasage global des OAP est proposé. Ce dernier a été défini en cohérence avec les projets de travaux portés par HBA.

En parallèle, la notice explicative sera complétée pour tenir compte de ces ajustements ainsi que des points suivants :

- Le projet de stationnement paysagé au Moulin de Charix (Le Poizat-Lalleyriat) est motivé au regard des exigences réglementaires de la Loi Montagne et notamment du principe de discontinuité. La justification de la dérogation à ce principe est apportée dans la notice.

Par ailleurs, les communes de Saint-Martin-du-Fresne et de Nurieux-Volognat ont fait savoir au regard des remarques émises par la DDT et de l'évolution des projets qu'elles souhaitaient le retrait des points les concernant dans le projet de modification.

Dès lors, les deux sujets suivants sont supprimés du projet de modification :

- La création d'un emplacement réservé à Nurieux-Volognat en faveur d'une aire de jeux et d'un stationnement
- La création d'une zone Ne dédiée à un local jeune à Saint-Martin-du-Fresne.

Le dossier de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 9 au 23 mai 2022 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté du président n°313/2022 du 5 avril 2022.

A l'issue de cette période, aucune observation n'a été formulée.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 16 juin 2022.

Il émet un avis favorable assorti d'une réserve : que soient prises en considération les remarques formulées par la DDT.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement à la réserve précédente notamment par la mise en place du phasage des OAP sur le Poizat-Lalleyriat ainsi que par la justification renforcée du site de stationnement du Moulin de Charix.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022 puis du 16 Juin 2022;

Vu l'arrêté de prescription en date du 18 octobre 2021 de la modification n°5 du PLUi-H ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2022 ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°313/2022 du 5 avril 2022 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2022 ;

Considérant l'ajustement du projet de modification du PLUi-H évoqué précédemment pour prendre en compte les remarques formulées par les personnes publiques associées et l'abandon de deux des points initialement visés ;

Considérant que cet ajustement est minime et ne remet pas en cause le projet de modification ;

Considérant le projet de modification n°5 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil d'Agglomération,
Par 64 voix pour,

- **ADOpte** la modification n°5 du PLUi-H sur les communes du Poizat-Lalleyriat et de Samognat.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois et d'une mention dans un journal départemental, et sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Madame la Sous-Préfète.
- **RAPPELLE** que la modification n°5 adoptée est tenue à la disposition du public, dans les mairies concernées, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par Mme la Sous-Préfète et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 21 juillet 2022.

Le Président,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION****SEANCE DU JEUDI 24 FEVRIER 2022**

Le 24 février 2022 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le 17 février 2022, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
67	2	4	6

Présents : M. DEGUERRY, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. CRACCHIOLO, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. MOURLEVAT, M. TURC, M. MATZ, M. COMTET, M. MAIRE, M. AKHLAFA, M. ARMETTA, M. AUBOEUF, M. BAUDET, M. BENOIT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, Mme DEGUERRY, Mme DERVIN (suppléante de M. SAVOYE), M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUCRET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, M. DUROCHAT (suppléant de M. GUILLET), Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUENRO, Mme GUIGNOT, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, Mme MOREL Anne, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. RAVOT, Mme RÉGLAIN, Mme SERRE, M. TORRION, M. VAILLOUD, Mme VOLAN.

Excusés : M. BERGEOT, M. ISSARTEL, Mme ANTUNES (pouvoir à M. de LEMPS), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme EMIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. HARMEL (pouvoir à M. DUPONT Noël), M. NIVEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme PITTI (pouvoir à M. FOUILLAND).

Absents : Mme MANDUCHER, M. MARTINEZ, M. MILLET, M. TOURNIER-BILLON.

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Agglomération nomme à l'unanimité, Mme Marianne DUBARE, Secrétaire de séance.

Bilan de la mise à disposition et adoption de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), sur les communes de Brénod, Géovreisset, d'Izernore, du Poizat-Lalleyriat, Maillat, Nantua, Samognat et Vieu d'Izenave

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020 et 24 février 2022.

La procédure de modification simplifiée n°3 a été engagée principalement dans l'optique de rectifier des erreurs matérielles observées au sein des documents du PLUi-H après son approbation.

La procédure vise également des évolutions minimales relatives aux Emplacements Réservés (ER) (diminution et suppression) ou aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Au total, ce sont 9 modifications portant sur :

- Le contenu des OAP : desserte, typologie, hauteur.
- Les emplacements réservés et donc les documents graphiques de prescription
- Une limite de zonage

Elle porte sur :

- ▣ la réduction des ER n°19 et 20 sur la commune de Brénod
- ▣ la suppression de l'ER n°39 sur la commune de Géovreisset
- ▣ La suppression de l'ER n°44 sur la commune d'Izernore
- ▣ L'évolution des OAP n°2 et n°6 de la commune d'Izernore
- ▣ L'évolution de la limite de la zone Uc3 au Poizat-Lalleyriat et plus spécifiquement à Lalleyriat (lieu-dit « derrière l'église »).
- ▣ L'évolution de l'OAP n°7 sur la commune de Maillat
- ▣ La réduction de l'ER n°88 sur la commune de Nantua
- ▣ L'évolution de l'OAP n°1 de Samognat
- ▣ L'évolution des OAP Nos 3 et 6 de Vieu d'Izenave.

Afin de faire évoluer le PLUi-H en ce sens, le Président a prescrit la procédure de modification simplifiée N°3 du PLUi-H sur les communes de Brénod, Géovreisset, d'Izernore, du Poizat-Lalleyriat, Maillat, Nantua, Samognat et Vieu d'Izenave, par arrêté n° 364/2021 en date du 27 juillet 2021.

Le projet de modification simplifiée n°3 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 21 septembre 2021, celle-ci a conclu que le projet de modification ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée n°3 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- Le Parc Naturel du Haut Jura (20/08/2021).
- La Ville de Nantua (23/08/2021).
- Le Conseil Départemental de l'Ain (13/10/2021).
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (24/08/2021).
- La Chambre d'Agriculture de l'Ain (13/09/2021).
- L'Etat : DDT (6/09/2021) et Architecte des Bâtiments de France (6/08/2021).

Les avis de la Chambre d'Agriculture, du Parc Naturel du Haut Jura et de la Ville de Nantua sont explicitement favorables.

Les avis du Conseil Départemental de l'Ain, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de l'Etat (Architecte des Bâtiments de France) sont sans observations.

La DDT émet quant à elle deux observations.

Sur la commune d'Izernore, laisser le choix dans les OAP nos 2 et 6 entre le logement individuel et/ou l'individuel groupé/habitat intermédiaire ne garantit pas aux yeux de la DDT la production d'habitat intermédiaire. Or, les OAP n°1, n°4 et n°5 ne prévoient aucun logement individuel et donc permettront de réaliser du logement intermédiaire sur la commune.

Sur la commune du Poizat-Lalleyriat, un permis d'aménager pour 10 logements a été délivré en 2018 sur la base du PLU de la commune. Or la limite de la zone urbanisable définie dans le PLUi-H a par erreur été placée en deçà de l'assiette foncière du projet. La DDT considère qu'il manque des éléments justifiant de l'erreur matérielle. En produisant notamment la copie du permis d'aménager et du PLU applicable en 2018, HBA a démontré à son sens l'erreur matérielle.

Les modalités de la mise à disposition ont été précisées par le conseil d'agglomération du 18 novembre 2021 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du 29 novembre au 28 décembre 2021.

Le bilan de cette mise à disposition est le suivant : aucune observation n'a été portée sur l'adresse mail et sur le registre d'observation à disposition dans les mairies concernées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 et modifié les 17 décembre 2020 et 24 février 2022 ;

Vu l'arrêté n° 364/2021 en date du 27 juillet 2021 de prescription de la modification simplifiée n°3 du PLUi-H sur les communes de Brénod, Géovreisset, d'Izernore, du Poizat-Lalleyriat, Maillat, Nantua, Samognat et Vieu d'Izenave ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi-H, mise à disposition qui s'est déroulée du 29 novembre au 28 décembre 2021 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2021 ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale,

Vu les avis favorables de la Chambre d'Agriculture du 13/09/2021, du Parc Naturel du Haut Jura du 20/08/2021, de la Ville de Nantua du 23/08/2021,

Vu les avis sans observations du Conseil Départemental de l'Ain du 13/10/2021, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 24/08/2021, et de l'Etat (Architecte des Bâtiments de France) du 6/08/2021 ;

Vu l'avis assorti de deux remarques de l'Etat (DDT – 6/09/2021) ;

Vu le registre papier et la messagerie de la mise à disposition et notamment l'absence d'observations du public ;

Considérant le bilan de la mise à disposition exposé précédemment ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :
Par 73 voix pour,

- **TIRE** un bilan favorable de la mise à disposition, qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi-H.
- **ADOpte** la modification simplifiée n°3 du PLUi-H sur les communes de Brénod, Géovreisset, d'Izernore, du Poizat-Lalleyriat, Maillat, Nantua, Samognat et Vieu d'Izenave.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brénod, Géovreisset, d'Izernore, du Poizat-Lalleyriat, Maillat, Nantua, Samognat et Vieu d'Izenave et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois et d'une mention dans un journal départemental, et sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Madame la Sous-Préfète.
- **RAPPELLE** que la modification simplifiée n°3 adoptée est tenue à la disposition du public, en mairies de Brénod, Géovreisset, d'Izernore, du Poizat-Lalleyriat, Maillat, Nantua, Samognat et Vieu d'Izenave, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par Madame la Sous-Préfète et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 28 février 2022.

Le Président,

Délibération certifiée exécutoire

- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication en date du

Le Président,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION****SEANCE DU JEUDI 16 JUIN 2022**

Le 16 juin 2022 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 9 juin 2022, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
54	5	9	11

Présents : M. DEGUERRY, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. MOURLEVAT, M. TURC, M. MATZ, M. COMTET, M. MAIRE, M. AKHLAFA, M. ANCIAN (suppléant de Mme BERGER), M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme COLLET, Mme DEGUERRY, Mme DERVIN (suppléante de M. SAVOYE), M. DONZEL, Mme DUBARE, M. DUCRET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Noël, Mme ECOCHARD (suppléante de Mme ESCODA), Mme EMIN, Mme FLORE, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUILLET, M. GUINET, M. ISSARTEL, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MAILLOT (suppléant de M. GUENRO), M. MARTINAND, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. RAVOT.

Excusés : M. ARMETTA, M. BAUDET, M. BORGEOT, M. DOCHE, M. VAILLOUD, M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme DOMINGUEZ (pouvoir à Mme LIEVIN), Mme GUIGNOT (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. HARMEL (pouvoir à M. Noël DUPONT), M. MILLET (pouvoir à Mme RAVET), Mme MOREL Anne (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. NIVEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme RÉGLAIN (pouvoir à M. MATZ), Mme SERRE (pouvoir à M. THOMASSET), M. TORRION (pouvoir à M. EMIN), Mme VOLAN (pouvoir à Mme BEY).

Absents : Mme ANTUNES, M. de LEMPS, M. DRUET, M. DUPONT Jean-François, M. FOUILLAND, Mme MANDUCHER, M. MARTINEZ, Mme PITTI, M. TOURNIER-BILLON.

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Agglomération nomme à l'unanimité, Mme Jeannine MOREL, Secrétaire de séance.

Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération sur les communes de Béard-Géovreissiat, Brénod, Condamine, Groissiat, Lentenay, Maillat, Montréal-La-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Saint Martin du Fresne et Sonthonnax-La-Montagne. – Approbation.

Rapporteur : M. DEGUERRY

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1), une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2) et une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3).

Par arrêté n° 452/2021 en date du 13 octobre 2021, le Président a prescrit la procédure de modification n°4.

Elle vise plusieurs points relatifs à l'habitat, à l'industrie, aux équipements et aux déplacements.

Sont notamment concernés :

- La transformation d'un zonage résidentiel en zonage équipement public sur la commune de Béard-Géovreissiat,
- L'adaptation des règles de hauteur de la zone économique de Brénod au regard de son positionnement en entrée de village
- L'évolution des conditions de desserte et de la programmation de l'OAP n°2 de Condamine-la-Doye
- L'évolution des conditions de desserte et de la programmation de l'OAP n°4 de Groissiat
- L'adaptation des secteurs de mixité sociale sur Groissiat au regard de l'évolution des projets et notamment de l'OAP n°4, tout en veillant au respect des équilibres en place
- La clarification de l'OAP n°1 de la commune de Lentenay en matière paysagère
- L'évolution de la programmation de l'OAP n°8 de la commune de Maillat
- L'adaptation des secteurs de mixité sociale sur la commune Maillat au regard de l'évolution des projets (projet de cœur de village et OAP n°3)
- L'encadrement réglementaire du secteur Landeyron par l'inscription d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la commune de Montréal-la-Cluse,
- L'évolution du zonage en faveur de la préservation du centre ancien de Montréal-la-Cluse
- L'évolution du zonage permettant la réhabilitation d'une maison bourgeoise sur la commune de Montréal-la-Cluse,
- L'adaptation des secteurs de mixité sociale sur la commune de Montréal-la-Cluse
- L'adaptation de la programmation des OAP n°1 et n°2 sur la commune de Montréal-la-Cluse,
- Le repositionnement d'un emplacement réservé pour rectifier une erreur matérielle sur la commune de Nantua,
- L'inscription d'un emplacement réservé pour stationnement situé à proximité de la gare sur la commune de Nantua,

- La création d'un emplacement réservé pour stationnement au cœur du village sur la commune de Nurieux-Volognat,
- L'évolution de l'OAP n°6 de Saint-Martin-du-Fresne en faveur d'une plus grande densité
- L'évolution de la programmation de l'OAP n°1 de Sonthonnax-la-Montagne pour favoriser son opérationnalité.

Le projet de modification n°4 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 12 janvier 2022, celle-ci a conclu que le projet de modification ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification n°4 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- La Chambre d'Agriculture de l'Ain (14 décembre 2021)
- Le Conseil Départemental de l'Ain (31 janvier 2022)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (4 novembre 2021)
- La Direction Départementale des Territoires (2 mars 2022)
- La Ville de Montréal-la-Cluse (6 janvier 2022 et 16 février 2022)
- La Ville de Nurieux-Volognat (17 février 2022).

Tous ces avis sont explicitement favorables et/ou font état de remarques et observations.

Plusieurs d'entre elles appellent des ajustements aux pièces réglementaires du projet de modification :

- La mise à jour du périmètre d'attente du projet d'aménagement instauré sur le Landeyron conformément aux dispositions du code de l'urbanisme sur la commune de Montréal-la-Cluse
- L'évolution de l'OAP n°1 pour tenir compte notamment des évolutions de desserte sur la commune de Montréal-la-Cluse
- L'évolution de l'OAP n°2 pour tenir compte notamment des évolutions de localisation des formes d'habitat sur la commune de Montréal-la-Cluse
- Le redimensionnement du périmètre de l'emplacement réservé sur la commune de Nurieux-Volognat.

En parallèle, la notice explicative sera complétée pour tenir compte de ces ajustements ainsi que des points suivants :

- Des compléments relatifs à la prise en compte de l'enjeu de mixité sur la commune de Montréal-la-Cluse justifiant les évolutions proposées par la modification n°4
- Des compléments relatifs à l'évolution de l'OAP n°2 de Condamine la Doye notamment en ce qui concerne la mixité sociale
- La mise en cohérence des objectifs de mixité de chacune des OAP de Groissiat.

Le dossier de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 14 au 29 mars 2022 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté du président n°82/2022 du 16 février 2022.

A l'issue de cette période, 12 observations ont été formulées :

- 7 sont sans lien avec la procédure ;
- 2 constituent des informations de la part des pétitionnaires concernés et n'appellent pas de réponses de la part de HBA
- 1 a nécessité un complément de réponse au regard des compétences Eau et Assainissement exercées par HBA
- 2 ont nécessité des réponses spécifiques qui se poursuivront par des échanges avec les pétitionnaires concernés.

Aucune des remarques de l'enquête publique n'a induit d'évolution du projet.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 26 avril 2022.

Il émet un avis favorable assorti de deux recommandations :

1. *La gestion des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux de forte intensité doit être bien appréhendée lors de la mise en œuvre des différents projets d'aménagement ;*
2. *Sans remettre en cause la volonté des élus de procéder à la rectification du périmètre de l'emplacement réservé n° 86 sur la commune de Nantua, pour la réalisation d'un Centre Technique Municipal, le commissaire enquêteur note que la présence des lieux de culte dans l'espace urbain est aujourd'hui une réalité qui nécessite un travail de cohabitation et de conciliation. Il invite les responsables de l'association CIMG (Confédération Islamique Milli Gorus) et la municipalité de Nantua à se rapprocher afin d'établir les conditions d'un dialogue.*

Suite à l'avis des PPA, aux observations émises lors de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement aux recommandations précédentes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibération du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020 puis du 24 février 2022 ;

Vu l'arrêté de prescription en date du 13 octobre 2021 de la modification n°4 du PLUi-H ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2022 ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°82/2022 du 16 février 2022 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2022 ;

Considérant l'ajustement du projet de modification du PLUi-H évoqué précédemment pour prendre en compte plusieurs des remarques formulées par le commissaire enquêteur et les personnes publiques associées ;

Considérant que cet ajustement est minime et ne remet pas en cause le projet de modification ;

Considérant le projet de modification n°4 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil d'Agglomération,
Par 65 voix pour,

- **APPROUVE** la modification n°4 du PLUi-H sur les communes de Béard-Géovreissiat, Brénod, Condamine, Groissiat, Lantenay, Maillat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Nurieux-Volognat, Saint Martin du Fresne et Sonthonnax-La-Montagne.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois et d'une mention dans un journal départemental, sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Madame la Sous-Préfète.
- **RAPPELLE** que la modification n°4 adoptée est tenue à la disposition du public, dans les mairies concernées, au siège d'Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par Mme la Sous-Préfète et après l'accomplissement des mesures de publicité.

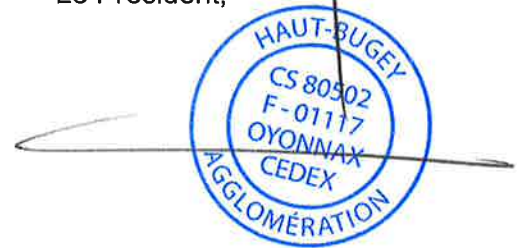
Fait à Oyonnax, le 17 juin 2022.

Délibération certifiée exécutoire

- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication en date du

Le Président,

Le Président,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION****SEANCE DU JEUDI 24 FEVRIER 2022**

Le 24 février 2022 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le 17 février 2022, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
67	2	4	6

Présents : M. DEGUERRY, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. CRACCHIOLO, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. MOURLEVAT, M. TURC, M. MATZ, M. COMTET, M. MAIRE, M. AKHLAFA, M. ARMETTA, M. AUBOEUF, M. BAUDET, M. BENOIT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, Mme DEGUERRY, Mme DERVIN (suppléante de M. SAVOYE), M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUCRET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, M. DUROCHAT (suppléant de M. GUILLET), Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUENRO, Mme GUIGNOT, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, Mme LEVILLAIN, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, Mme MOREL Anne, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. RAVOT, Mme RÉGLAIN, Mme SERRE, M. TORRION, M. VAILLOUD, Mme VOLAN.

Excusés : M. BERGEOT, M. ISSARTEL, Mme ANTUNES (pouvoir à M. de LEMPS), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), Mme EMIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. HARMEL (pouvoir à M. DUPONT Noël), M. NIVEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme PITTI (pouvoir à M. FOUILLAND).

Absents : Mme MANDUCHER, M. MARTINEZ, M. MILLET, M. TOURNIER-BILLON.

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Agglomération nomme à l'unanimité, Mme Marianne DUBARE, Secrétaire de séance.

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey Agglomération sur les communes d'Oyonnax et Bellignat - Adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 17 décembre 2020.

La modification n°2 vise plusieurs points relatifs à l'habitat, à l'industrie, aux équipements et aux commerces sur les communes d'Oyonnax et de Bellignat.

Elle porte notamment sur :

- La modification de l'OAP n°3 : corriger les conditions d'accès du projet ;
- La modification de l'OAP n°12 : modification de l'organisation interne et réduction de la surface constructible ;
- La transformation du zonage commercial UXcp (ex Décathlon) en zonage UXa ;
- La modification d'une partie du zonage UXtp (7000m²) en Ue pour permettre la création du centre technique eau/assainissement de Haut Bugey Agglomération et suppression de l'OAP existante ;
- L'extension d'une polarité commerciale rue de la Forge à Oyonnax et l'évolution des règles associées aux polarités commerciales secondaires d'Oyonnax et de Bellignat (hausse de la surface de plancher autorisée).

Le Président a prescrit la procédure de modification n°2 du PLUi-H sur les communes d'Oyonnax et de Bellignat, par arrêté n° 363/2021 en date du 27 Juillet 2021.

Le projet de modification n°2 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 21 septembre 2021, celle-ci a conclu que le projet de modification ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification n°2 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- Le Parc Naturel du Haut Jura (20/08/2021) ;
- La Ville d'Oyonnax (30/09/2021) ;
- Le Conseil Départemental de l'Ain (12/10/2021 et 13/10/2021) ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (24/08/2021) ;
- La Chambre d'Agriculture de l'Ain (13/09/2021) ;
- La CCI de l'Ain (20/09/2021) ;
- Direction Départementale des Territoires (25/10/2021).

Tous ces avis sont explicitement favorables et/ou font état de remarques et d'observations.

Le dossier de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 5 novembre au 19 novembre 2021, conformément à l'article 1 de l'arrêté du président n°464/2021 du 20/10/2021.

A l'issue de cette période, 7 observations ont été formulées, toutes sans lien avec les objets de la procédure de modification.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 17 décembre 2021.
Il émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

• **Le Rapport de Présentation / notice explicative :**

- Notice explicative p.21 et 22 : mettre en cohérence l'appellation du projet de centre Technique Eau/Assainissement, désigné successivement Centre technique Eau/Assainissement, Pôle Eau/Assainissement et Maison de l'Eau.
- Mettre en cohérence les données du tableau de modification des surfaces du Rapport de Présentation
- Corriger la confusion entre les programmes « Projets Petites Villes de demain » et « Cœur de villes ».
- Faire apparaître la zone rouge du PPRI retirée du périmètre de l'opération sur le plan de la p.28 de la notice explicative.

• **Extension de la polarité commerciale de la Rue de La Forge :**

- Préciser et corriger la rédaction de la notice explicative.
- Préciser les surfaces respectives des secteurs d'extension de la polarité.
- Prévoir des prescriptions d'aménagement pour une bonne insertion paysagère et des mesures contre les nuisances éventuelles du projet de brasserie, et une utilisation rationnelle du foncier.

• **OAP n°12 « Veyziat » :**

- Introduire dans la modification des principes d'aménagement que « les projets pourront être menés de façon indépendante ».

• **Règlement graphique :**

- Rendre plus lisible l'intégration de la zone commerciale de la rue du Capitaine Montréal dans la zone de prescription de la polarité secondaire de la rue de La Forge.

Suite à l'avis des PPA, aux observations émises lors de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement à l'ensemble des recommandations suivantes, à l'exception du point relatif à la création de prescriptions d'aménagement supplémentaires pour une bonne insertion paysagère du projet commercial.

Dans la mesure où le projet n'est à ce jour pas suffisamment avancé, il n'est pas jugé pertinent d'élaborer une Orientation d'Aménagement susceptible d'être remise en cause ultérieurement.

Par ailleurs, les règles au PLUi-H en vigueur continuent de s'appliquer notamment en matière d'emprise, de volumétrie, et d'aspect des constructions. De plus, les articles 2 et 3 du règlement écrit seront mis en cohérence pour notamment autoriser le commerce de détail et la restauration en zones U2 et U3.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2019 et modifié par délibération du conseil communautaire le 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°363/2021 de prescription en date du 27 Juillet 2021 de la modification n°2 du PLUi-H sur les communes d'Oyonnax et de Bellignat ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2021 ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°464/2021 en date du 20 octobre 2021 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2021 ;

Considérant l'ajustement du projet de modification du PLUi-H évoqué précédemment pour prendre en compte plusieurs des remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

Considérant que cet ajustement est minime et ne remet pas en cause le projet de modification ;

Considérant le projet de modification n°2 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil d'Agglomération,
Par 73 voix pour,

- **ADOpte** la modification n°2 du PLUi-H portant sur les communes d'Oyonnax et de Bellignat.
- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Oyonnax et de Bellignat et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois et d'une mention dans un journal départemental, et sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Madame la Sous-Préfète.
- **RAPPELLE** que la modification n°2 adoptée est tenue à la disposition du public, à la mairie d'Oyonnax, à la mairie de Bellignat, au siège d'Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

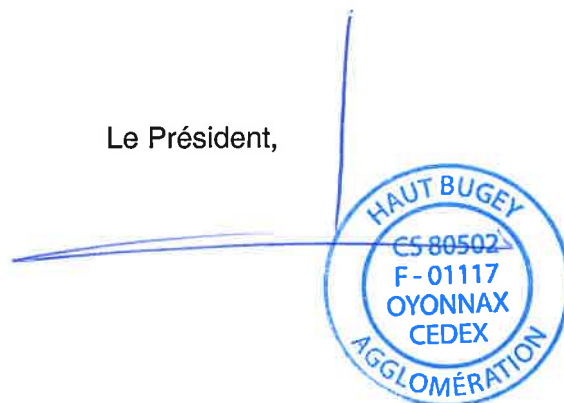
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par Mme la Sous-Préfète et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 28 février 2022.

Le Président,

Délibération certifiée exécutoire
- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication en date du

Le Président,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2015

Le 17 décembre 2015 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 8 décembre 2015, s'est réuni au Pôle Européen de Plasturgie à Bellignat, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absent	Pouvoirs
60	3	0	9

Présents : M. DEGUERRY, Mme ANCIAN, M. ARBANT, M. ARPIN, M. AUBOEUF, M. BARDET, M. BECOT (suppléant de M. GOIFFON), Mme BERGER, Mme BERTRAND, M. BOLITO, M. BRUYAS, M. BUQUET (suppléant M. DUTRAIT), M. CAPELLI, M. CARMINATI, Mme CARRIER, M. COLLETAZ, M. COMTET, M. CORTINOVIS, Mme CRETIN (suppléante de M. HUYVAERT), M. DELAGNEAU, M. DOCHE, M. DRUET, Mme DUBARE, Mme DUFAYET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT, Mme DURAFFOURG, Mme EMIN, Mme ESCODA, Mme EUDIER, Mme FERRI, M. FROMENT, M. GAILLARD, M. GARBE, Mme GUIGNOT, M. HARMEL, M. LEROY, Mme LEVILLAIN, M. LOCATELLI, Mme LOZACH, Mme MAISSIAT, M. MARMIER (suppléant de M. DODARD), M. MARRON, M. MARTINEZ, M. MATZ, M. MERMET, M. MOREL, Mme MOREL, M. MOURLEVAT, M. PALISSON, M. ROBIN, M. SAVOYE, M. SCHERER, Mme SERRE, M. SIBOIS, M. TOURNIER-BILLON, M. TURC, M. VAREYON, Mme VOLAN.

Excusés : Mme COLLET (pouvoir à Mme EMIN), Mme CAILLON (pouvoir à Mme VOLAN), Mme CHÉRIGIÉ (pouvoir à M. TOURNIER-BILLON), Mme COMUZZI (pouvoir à M. COLLETAZ), Mme MANZONI (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. PERRAUD (pouvoir à M. DEGUERRY), Mme RÉGLAIN (pouvoir à M. HARMEL), M. TEKBIKAK (pouvoir à M. VAREYON), M. VERDET (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. JUILLARD, M. PAVIOT, Mme ROMANET.

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire nomme à l'unanimité, M. Samuel BECOT, Secrétaire de séance.

Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Haut-Bugey – Prescription du PLUi tenant lieu de PLH (PLUi-H) et définition des modalités de concertation.

Rapporteur : Mme ESCODA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-1, L. 123-1, L. 123-6 et suivants L. 300-2 et R. 123-15,

Vu l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation relatif au programme local de l'habitat,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu l'article 13 de loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 30 décembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Haut-Bugey,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2015 définissant les modalités de collaboration entre la CCHB et les communes membres,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la CCHB,

Considérant la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, réunies le 16 avril 2015,

Considérant le Conseil des Maires relatifs à la prescription du PLUi de la Communauté de Communes Haut-Bugey, ses objectifs et les modalités de concertation réunis le 22 septembre 2015,

Considérant la faculté pour les EPCI d'élaborer un PLUi valant PLH

PREAMBULE :

Il est rappelée à l'assemblée que, de par la fusion opérée le 1^{er} janvier 2014 entre les Communautés de Communes des Monts Berthiand, de la Combe du Val-Brénod, lac de Nantua et d'Oyonnax, la Communauté de Communes Haut-Bugey (ci-après la « CCHB ») est compétente de plein droit pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui doit couvrir l'intégralité de son territoire. Cette compétence est expressément écrite dans les statuts de la Communauté de Communes.

Le territoire de la CCHB est actuellement couvert par 23 documents d'urbanismes tenant lieu de PLU, qui nécessitent d'être actualisés au regard des dernières évolutions réglementaires, et notamment de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR de 2014.

Il convient désormais de mettre en œuvre cette compétence par la prescription de l'élaboration d'un PLUi d'ici la fin de l'année afin d'entrer dans le cadre de l'article 13 de loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014.

Comme prévu par les modalités de collaboration des Communes membres à l'élaboration de ce document, cette phase procédurale a été précédée par la réunion du Conseil des Maires.

La Communauté de Communes Haut-Bugey correspond à la réalité physique et humaine d'un bassin de vie, au sein duquel s'organisent les implantations, les flux et les activités. Fort de ce périmètre cohérent, le territoire du Haut-Bugey s'est engagé depuis 2012 dans l'élaboration d'un SCoT.

Dans la continuité de cette démarche, la Communauté de Communes a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Afin de démarrer de façon effective, l'élaboration du PLUi, l'organe délibérant de la CCHB doit à présent délibérer afin de prescrire le PLUi, définir les objectifs retenus pour cette élaboration et fixer les modalités de concertation.

La CCHB va construire son projet de territoire pour les 10 à 15 ans au travers de ce PLUi.

Par ailleurs, en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, la CCHB est également compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH). Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'optimisation des études, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCHB tiendra également lieu de Programme Local de l'habitat, (cf. article L.123-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par la Métropole de Lyon, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.* »)

Ainsi, un même document, le PLUi-H permettra de traiter tant les politiques d'aménagement, d'urbanisme et celle de l'habitat.

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme intercommunal aura vocation à déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

En outre et en application de l'article L. 300-2 1° du code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de son élaboration, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

Il est proposé que le PLUi soit élaboré en poursuivant les objectifs suivants :

- Favoriser l'attractivité du territoire et promouvoir une nouvelle dynamique démographique et économique ;

- Organiser un développement urbain équilibré entre emplois, déplacements, habitat, commerces, services. L'adapter à la diversité des fonctions urbaines et rurales, en confortant l'armature urbaine autour du pôle central d'Oyonnax et des pôles intermédiaires de Nantua et d'Izernore ;
- Conforter la qualité urbaine du territoire et favoriser la revitalisation des centres urbains et ruraux. Lutter contre le phénomène de vacance et favoriser la requalification des friches, du bâti ancien et le renouvellement urbain des quartiers « politique de la ville » ;
- Garantir une offre de logements diversifiée, de qualité, adaptée aux besoins de tous et aux évolutions démographiques attendues. La répartir de façon équilibrée sur le territoire, en renforçant les espaces urbains et en permettant de maintenir et développer les territoires ruraux ;
- Renforcer et diversifier l'activité économique sur le territoire, en confortant le développement industriel, forestier et agricole. Favoriser la restructuration des espaces économiques et cibler l'implantation des activités industrielles sur des zones dédiées. Développer l'activité touristique autour des sites remarquables (site de Nantua, lacs et plans d'eau), des activités de pleine nature et de la valorisation du patrimoine architectural, naturel et paysager ;
- Valoriser les entités paysagères, montagnardes, forestières, agricoles et urbaines, le patrimoine bâti local et les espaces naturels afin de préserver le cadre de vie et de renforcer l'attractivité du Haut-Bugey. Adapter la consommation foncière afin de préserver la qualité environnementale forte du territoire ;
- Ménager et valoriser les espaces et productions agricoles, afin de garantir l'économie de la production locale ; Permettre aux exploitations agricoles de se maintenir, ou de se développer en dehors des zones urbanisées, en valorisant notamment les filières de qualité ;
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Valoriser les ressources naturelles et les productions d'énergies renouvelables disponibles sur le territoire. Favoriser les modes de transports économes et non polluants ;
- S'inscrire dans une démarche d'échanges et de complémentarité avec les territoires voisins : Métropole Genevoise, Agglomération de Bourg en Bresse, Pays Bellegardien, Jura, Parc Naturel Régional du Haut-Jura, Bugey, ...

MODALITES DE CONCERTATION :

La nécessité d'organiser, durant toute l'élaboration du projet de PLUi, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est inscrite à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme »

Cette concertation doit s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan, jusqu'à ce que le bilan en soit préparé pour que le conseil communautaire arrêté, puis approuve le projet de PLUi-H.

Il est précisé que:

- La concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet,
- Qu'elle suppose une information et un échange contradictoire,
- Qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au conseil communautaire qui en délibéra,

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Organisations de réunions publiques générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure (*Diagnostic, PADD, Habitat, Règlement*)
- Information sur l'avancement de la procédure de PLUi-H via les publications de la CCHB (Lettre d'information et journal de la CCHB)
- Mise à disposition, sur le site de la CCHB, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure
- Information préalable aux réunions publiques assurée par divers supports et moyens de communication (site internet de la CCHB où une page spécifique sera créée, presse quotidienne, lettre d'information et journal de la CCHB)
- Possibilité offerte au public de faire part de ses observations tout au long de la procédure via la mise à disposition des registres, au siège de la CCHB et dans les 37 mairies, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Transmission des observations du public via le site internet de la CCHB
- Transmission des observations par voie postale, à l'attention de M. le Président - Communauté de Communes Haut-Bugey - 57 rue René Nicod - CS 80502 – 01117 OYONNAX CEDEX

De plus, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Vu l'avis du bureau du 9 décembre 2015,

Le Conseil communautaire
Par 69 voix pour

- **Article 1^{er} : DECIDE DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Haut-Bugey, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire, qui tiendra lieu de PLH (PLUi-H) et qui viendra se substituer aux dispositions des PLU, des POS, des Cartes Communales et du PLH en vigueur, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **Article 2 : DECIDE DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Haut-Bugey, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire, qui tiendra lieu de PLH (PLUi-H) et ce conformément aux objectifs énoncés dans le rapport exposé précédemment ;
- **Article 3 : FIXE** les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et aux termes du rapport ;
- **Article 4 : DIT** que le PLUi-H comprendra une évaluation environnementale, puisque son périmètre contient des sites classés NATURA 2000 ;
- **Article 5 : DECIDE DE CONSULTER** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L123-8 et R123-16, si elles en font la demande.
- **Article 6 : DECIDE DE CONSULTER** les personnes publiques initiatrices de ZAC, le centre régional de propriété forestière, la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- **Article 7 : ASSOCIE** les services de l'Etat à la procédure, conformément aux dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme ;

-

- **Article 8 : AUTORISE** le Président de la CCHB ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLUi-H ;
- **Article 9 : SOLLICITE** l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la CCHB pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi-H ;
- **Article 10 : AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet national « Plan Local d'Urbanisme intercommunal », ainsi que toute autre structure susceptible d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUi-H de la CCHB.
- **Article 11 : DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites aux budgets des exercices considérés.

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil régional
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura
- aux personnes initiatrices des ZAC, conformément à l'article L311-7 du code de l'urbanisme

Elle sera également :

- Transmise pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R130-20 du Code de l'urbanisme
- Adressée aux EPCI et aux communes limitrophes du territoire de la CCHB

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCHB durant un mois, dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de Communauté de Communes Haut-Bugey, mentionné à l'article R.5211-41 du Code de l'urbanisme.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi-H, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai franc de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité la concernant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, ou d'un recours gracieux adressé au Président de la communauté de communes de la du Haut-Bugey. En cas de rejet du recours gracieux par une décision expresse, ou par une décision implicite résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, cette décision et le rejet du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif pendant un nouveau délai franc de deux mois courant soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet, soit de la date d'intervention de la décision implicite de rejet.

Fait à Oyonnax, le 4 janvier 2016

Le Président,



Délibération certifiée exécutoire
 - par sa présentation en Préfecture le
 - par sa publication en date du

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCHB - Prescription du
Objet de l'acte : PLUi tenant lieu de PLH (OKUi-H) et définition des modalités de
concertation

Date de décision: 17/12/2015

Date de réception de l'accusé 05/01/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 171215_2015400

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20151217-171215_2015400-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 09/03/2015

classification :

Nom du fichier : 20160105171822.pdf (001-200042935-20151217-171215_2015400-
DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2017

Le 23 mars 2017 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 13 mars 2017, s'est réuni au Centre Technique Industriel de la Plasturgie et des Composites à Bellignat, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
56	2	3	11

Présents : M. DEGUERRY, Mme ANCIAN, M. ARBANT, M. ARPIN, M. AUBOEUF, M. BECOT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, M. BOLITO, M. CAPELLI, M. CARMINATI, Mme CARRIER, M. CAVALLINI, Mme COLLET, M. COLLETAZ, M. COMTET, M. CORTINOVIS, M. DELAGNEAU, M. DOCHE, M. DODARD, M. DRUET, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT, M. DUTRAIT, Mme ESCODA, Mme EUDIER, M. FAVRE (suppléant de M. BRUYAS), Mme FERRI, M. FROMENT, M. GAILLARD, M. GARBE, Mme GUIGNOT, M. HUYVAERT, M. JUILLARD, Mme LEVILLAIN, M. LOCATELLI, Mme MAISSIAT, M. MARRON, M. MARTINEZ, M. MATZ, M. MERMET, M. MOREL, Mme MOREL, M. MOURLEVAT, M. PALISSON, M. PERRAUD, M. PERTREUX (suppléant de M. LEROY), Mme RAY (suppléante de M. BARDET), Mme RÉGLAIN, M. SAVOYE, M. SCHERER, Mme SERRE, M. TURC, M. VAREYON, Mme VOLAN.

Excusés : Mme CHÉRIGIÉ (pouvoir à Mme RÉGLAIN), Mme COMUZZI (pouvoir à M. COLLETAZ), Mme DUBARE (pouvoir à M. GAILLARD), Mme DUFAYET (pouvoir à Mme SERRE), Mme EMIN (pouvoir à Mme VOLAN), Mme LOZACH (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme MANZONI (pouvoir à M. DUPONT), M. ROBIN (pouvoir à M. CARMINATI), M. SIBOIS (pouvoir à M. SCHERER), M. TEKBIKAK (pouvoir à M. VAREYON), M. VERDET (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. PAVIOT, Mme ROMANET.

Absents : Mme CAILLON, M. HARMEL, M. TOURNIER-BILLON.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire nomme à l'unanimité, Mme Evelyne VOLAN, Secrétaire de séance.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes Haut-Bugey – Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH.

Rapporteur : Mme ESCODA

PREAMBULE :

Le Schéma de Cohérence Territoriale Haut-Bugey (SCoT), aujourd'hui en phase d'approbation, représente le premier document de planification à l'échelle intercommunale. Il définit les fondements du projet d'aménagement du territoire pour les quinze prochaines années.

Fin 2015, la Communauté de communes Haut Bugey a prescrit la procédure d'élaboration du PLUIH. Dans la continuité du SCOT, le PLUiH permettra de traduire le projet du territoire à une échelle plus fine (le cadastre) et un horizon plus court (10 ans), et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis (zonage, règlement, programme d'actions de l'habitat).

Le PLUIH tiendra également lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), qui définira les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Sur le plan réglementaire, le PLUIH doit être compatible avec le SCoT conformément aux dispositions des articles L.131-4 et L.151-1 du Code de l'urbanisme et il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le plan local d'urbanisme respecte les principes édictés par l'article L.101-3 du Code de l'urbanisme et vise à atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du même Code.

Les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUiH sont :

1. le diagnostic;
2. le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
3. la traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation règlement et documents graphiques, le programme d'orientations et d'actions).
4. l'évaluation environnementale du projet ;
5. la concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique.

Le diagnostic a été engagé en 2016 et a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement.

La procédure d'élaboration du PLUIH se situe aujourd'hui au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUIH car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Ainsi, dans le respect de ces dispositions et dans la continuité du SCoT, la Communauté de communes traduit son projet intercommunal sous forme de vingt orientations principales, regroupées en cinq axes :

- **Axe 1 : promouvoir une organisation territoriale source d'attractivité**
 - Orientation 1 : Renouer avec une dynamique démographique positive
 - Orientation 2 : Organiser un développement de l'offre en logements conforme à l'armature territoriale
 - Orientation 3 : Adapter le développement du territoire avec l'émergence d'une armature urbaine organisée et cohérente
 - Orientation 4 : Agir pour une mobilité durable et efficace sur tout le territoire
 - Orientation 5 : Adapter l'offre d'équipements et de services aux objectifs de développement intercommunaux
 - Orientation 6 : Rééquilibrer l'organisation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines
 - Orientation 7 : Veiller à l'adéquation entre le développement et les équipements structurants du territoire
- **Axe 2 : développer un urbanisme de qualité et économe en foncier**
 - Orientation 1 : Inscrire le développement résidentiel dans une gestion raisonnée du foncier
 - Orientation 2 : Promouvoir des formes urbaines économes
 - Orientation 3 : Animer et soutenir la stratégie intercommunale d'action foncière
- **Axe 3 : améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat**

- Orientation 1 : Diversifier l'offre de logements pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leur parcours résidentiel
- Orientation 2 : Améliorer la qualité du parc existant et favoriser le renouvellement urbain, par une action soutenue de lutte contre la vacance
- Axe 4 : favoriser le développement économique du territoire en affirmant sa vocation industrielle, agricole et forestière
- - Orientation 1 : Soutenir le dynamisme économique du territoire et l'attractivité du bassin d'emploi Haut-Bugey
 - Orientation 2 : Affirmer la vocation économique et industrielle du territoire
 - Orientation 3 : Développer l'économie et l'offre touristiques du Haut Bugey
 - Orientation 4 : Soutenir l'agriculture dans ses initiatives et son développement
- Axe 5 : faire du territoire un pôle d'excellence du développement durable
 - Orientation 1 : Préserver et valoriser les espaces naturels
 - Orientation 2 : Préserver, valoriser et gérer durablement les qualités paysagères et patrimoniales du territoire
 - Orientation 3 : Intégrer la présence des risques et nuisances
 - Orientation 4 : Décliner des actions favorables à la préservation climatique et à la maîtrise des consommations énergétiques

Ces orientations sont détaillées sous forme de 59 sous-orientations présentées dans le document joint en annexe.

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes, qui ont été associées à plusieurs niveaux : dans le cadre de réunions d'avancement avec les référents, d'entretiens individuels, de présentation en Conseil des Maires. De plus, des réunions publiques ont été réalisées à chaque phase, diagnostic et PADD.

Enfin, le diagnostic et le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées dans le cadre de deux réunions de travail.

Ces orientations ont été présentées en Commission Aménagement de l'Espace et ScoT le 7 décembre 2016, en Bureau le 13 décembre 2016 et en Conseil des Maires le 20 décembre 2016.

En vue des débats, les documents spécifiques ont été diffusés aux trente-six mairies membres ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires.

Ensuite, les débats portant sur les orientations générales du PADD du PLUIH ont eu lieu au sein de chaque Conseil Municipal conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est ainsi présenté :

- Les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté de communes Haut-Bugey a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe,

- les motifs de cette élaboration et, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné aux articles L.151-2 et L.151-5 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-3, L.131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-12,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1 et R 302-1-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2015 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Haut-Bugey et les 37 communes membres pour le PLUIH,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat de l'ex CCO en vigueur sur 8 communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2016 portant arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haut Bugey,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH en Conseil Municipal,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et les enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunions publiques, en réunions des personnes publiques associées et des partenaires,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH ont été présentées en Commission Aménagement de l'Espace et SCoT, en Bureau, en Conseil des Maires, en réunions des personnes publiques associées et des partenaires et en réunions publiques,

Considérant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH présentées en annexe de la présente délibération,

Considérant que les supports présentant ces orientations ont été diffusés aux trente-six mairies membres ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires pour la tenue des débats,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH sont compatibles avec le SCoT arrêté,

Considérant que les Conseils Municipaux et le Conseil communautaire ont débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Le Conseil communautaire,

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,
- **PRÉCISE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la CCHB et dans les trente-six mairies et sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haut-Bugey mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai franc de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité la concernant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, ou d'un recours gracieux adressé au Président de la communauté de communes de la du Haut-Bugey. En cas de rejet du recours gracieux par une décision expresse, ou par une décision implicite résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, cette décision et le rejet du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif pendant un nouveau délai franc de deux mois courant soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet, soit de la date d'intervention de la décision implicite de rejet.

Fait à Oyonnax, le 27 mars 2017

Le Président,

Délibération certifiée exécutoire
 - par sa présentation en Préfecture le
 - par sa publication en date du

31 MARS 2017

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : PLUI tenant lieu de PLH de la CCHB Débat des orientations générales du
Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH

.....

Date de décision: 23/03/2017

Date de réception de l'accusé 29/03/2017
de réception :

.....

Numéro de l'acte : 230317_201720

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20170323-230317_201720-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 09/03/2015

classification :

.....

Nom du fichier : 20170329133942.pdf (001-200042935-20170323-230317_201720-DE-1-
1_1.pdf)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

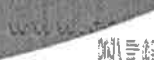
Annexe de la délibération du 23/03/17

**HAUT
BUGEY**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



TRAME



Ensis Conseil
Ingénierie - Urbanisme - Développement

**HAUT
BUGEY**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CADRE REGLEMENTAIRE

Article L.151-5 du
Code de
l'Urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

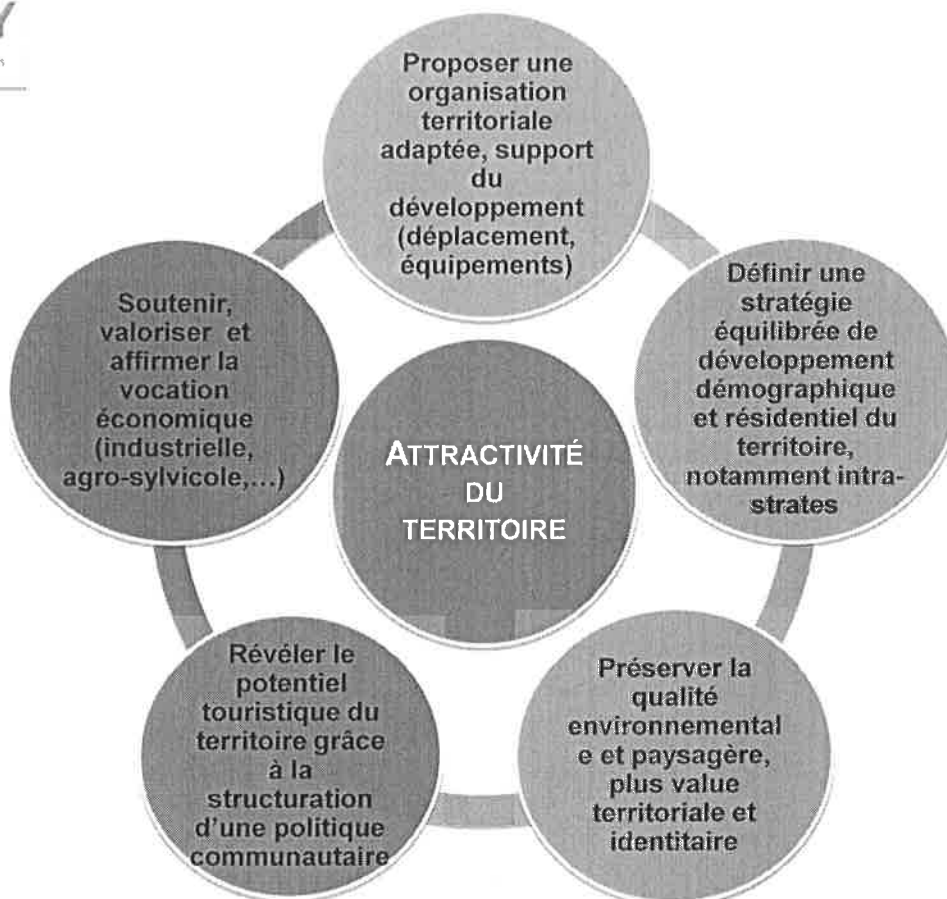
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs [...]

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L.153-12
du Code de
l'Urbanisme

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5 [...]

RAPPEL DES ENJEUX

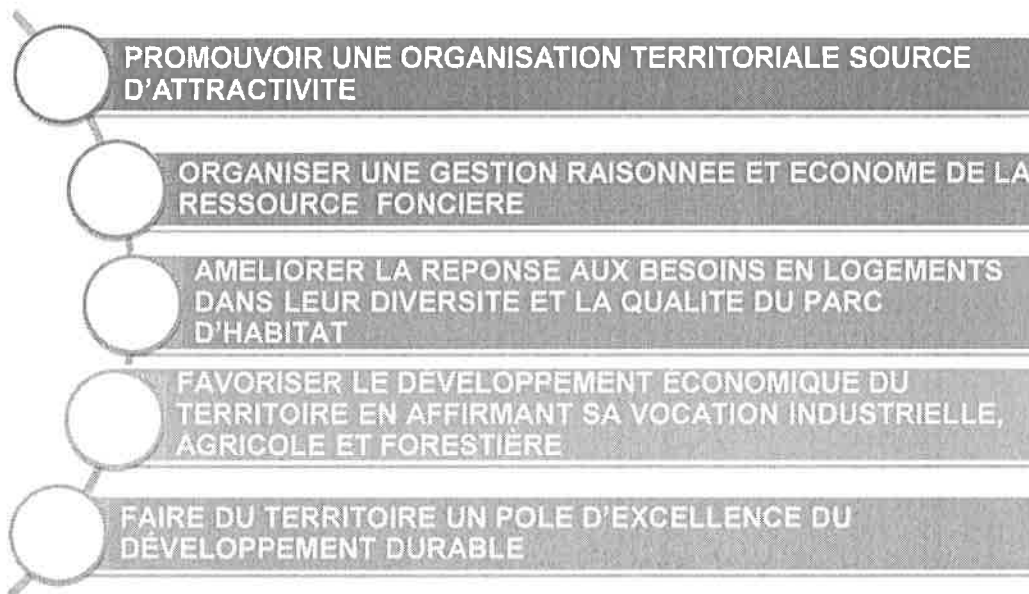


3

Des ambitions actées par le SCoT

- Renouer avec l'attractivité du territoire en s'appuyant sur sa richesse naturelle, et ses paysages.
- Un développement durable d'excellence économique, sociale et environnementale qui garantisse la cohésion territoriale ;
- Un renforcement du lien ville – campagne ;
- Une cohésion sociale, au regard des différentes populations qui habitent le territoire et les habitants futurs ;

4



AXE 1 : PROMOUVOIR UNE ORGANISATION TERRITORIALE SOURCE D'ATTRACTIVITE

Orientation 1

► Renouer avec une dynamique démographique positive

Objectif démographique d'environ +0,55 % par an (+5000 habitants à 15 ans)

Orientation 2

► Organiser un développement de l'offre en logements conforme à l'armature territoriale

Orientation 2.1

► Assurer une production de logements à l'échelle des strates cohérente avec les objectifs démographiques

Planifier une production globale d'environ 3 600 logements (75% des objectifs SCoT dans les 10 prochaines années) à répartir entre les trois entités :

Chapelet Urbain : 65% de l'offre en logements

Frange rurale : 20% de l'offre en logements

Espace rural : 15% de l'offre en logements

AXE 1 : PROMOUVOIR UNE ORGANISATION TERRITORIALE SOURCE D'ATTRACTIVITE

Orientation 2.2

- Définir des objectifs de production de logements par commune, par l'application de critères d'attractivité objectifs et partagés au sein de chaque strate de communes

Les critères proposés dans le tableau ci-après sont issus de la consultation des communes ; ils donnent lieu à une pondération en fonction de l'importance relative accordée à chaque critère (priorisation réalisée en séance de travail, sur la base d'une grille de notation renseignée par chaque commune).

Celui-ci sera confronté aux contraintes d'urbanisme relevées sur chaque commune, pour conduire le cas échéant à la minoration de l'enveloppe d'objectifs de production de logements (disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbanisée des communes, capacité des réseaux, exposition aux risques etc).

Les projets de logements en cours, connus ou projetés, seront également pris en compte afin d'assurer le réalisme des objectifs.

AXE 1 : PROMOUVOIR UNE ORGANISATION TERRITORIALE SOURCE D'ATTRACTIVITE

L'application des critères d'attractivité permettra de déterminer pour chaque strate, un nombre théorique de logements à produire (production neuve ou sortie de vacance) par commune, en complément des besoins exigés pour le seul maintien de la population.

Critères d'attractivité	Définition / Indicateurs	Pondération à l'intérieur de la strate		
		Chapelet urbain	Frange rurale	Espace rural
Poids démographique des communes	Poids relatif de la démographie de la commune au sein de la strate	+	+	+
Présence d'une gare / accessibilité de la commune par les transports en commun	Distance de la commune vis-à-vis d'une gare, par typologie de niveaux de services, et/ou existence d'une desserte par les transports en commun	+++	++	+
Proximité vis-à-vis d'une route structurante	Distance de la commune vis-à-vis d'un échangeur autoroutier	++	+++	++
Nombre d'équipements commerciaux et offre de services	Diversité de l'offre commerciale et de services (nombre de services offerts par familles de services)	+	+++	++
Nombre d'écoles	Présence d'une ou plusieurs classes d'un RPI, d'une école communale, d'un collège et/ou d'un lycée	+++	+++	+++
Nombre d'emplois et niveau de concentration	Nombre d'emplois offerts pour 1 000 actifs occupés	+++	+	+
Cadre de vie et environnement	Présence d'éléments de patrimoine bâti et/ou naturel remarquables	++	++	+++

Lecture : pour le chapelet urbain, l'application de la pondération à l'intérieur de la strate indique que les communes qui cumulent la présence d'une gare, d'école(s), et d'un nombre d'emplois et niveau de concentration importants, obtiendraient un objectif de production de logements plus important que les autres communes de cette même strate.

AXE 1 : PROMOUVOIR UNE ORGANISATION TERRITORIALE SOURCE D'ATTRACTIVITE

Orientation 3

- **Adapter le développement du territoire avec l'émergence d'une armature urbaine organisée et cohérente**

Orientation 3.1

- **Renforcer les polarités urbaines en complémentarité de la réponse aux besoins des autres territoires**

Poursuivre le développement d'Oyonnax en tant que pôle de vie structurant à l'échelle du Haut Bugey

Organiser le développement et conforter les deux pôles secondaires et d'appui du territoire (Nantua et Izernore) tout en veillant à leurs spécificités (industrielle ; commerciale/touristique)

Organiser et faire vivre les territoires ruraux par le maintien de polarités locales

AXE 1 : PROMOUVOIR UNE ORGANISATION TERRITORIALE SOURCE D'ATTRACTIVITE

Orientation 4

- **Agir pour une mobilité durable et efficace sur tout le territoire**

Orientation 4.1

- **Concevoir une armature des déplacements qui se diffuse à partir des centralités urbaines**

Faciliter les liaisons et les déplacements entre les communes urbaines et rurales,

Intégrer la qualité des dessertes en transports en commun dans les choix d'aménagement

Faciliter la desserte et l'accessibilité des communes rurales, en développant les modes alternatifs à la voiture et les transports innovants et prendre en compte les enjeux de sécurité routière

Limiter l'exposition de la population aux nuisances et éventuels impacts des transports et de la circulation

Orientation 4.2

- **Structurer l'organisation générale des déplacements autour d'une multi-modalité forte**

Soutenir le renforcement de l'offre de desserte ferroviaire à l'échelle du Haut Bugey (TGV, TER)

Conforter / créer des pôles d'échanges multimodaux et organiser vers ces pôles les rabattements pour tous

Développer des mobilités innovantes et différenciées (modes doux, parking relais, covoiturages...) pour répondre aux besoins et attentes de tous

Adapter l'offre en stationnement au regard de la qualité de la desserte multimodale et des choix d'urbanisation

Orientation 5

► Adapter l'offre d'équipements et de services aux objectifs de développement intercommunaux

Orientation 5.1

- Conforter les pôles d'équipements et de services existants et organiser leur offre en complémentarité les unes des autres

Mutualiser les équipements scolaires, sportifs et de loisirs dans les centralités

Assurer la complémentarité des équipements entre les communes

Anticiper les besoins futurs en matière d'équipement au regard des choix démographiques

Orientation 5.2

- Maintenir un niveau de services suffisamment développé, diversifié et de qualité

Maintenir les équipements scolaires de proximité

Adapter l'offre actuelle d'équipements à destination des personnes âgées et de la petite enfance au regard des besoins du territoire, à ses différentes échelles

Conforter le centre hospitalier du Haut Bugey

Conforter les projets de services de santé notamment pour desservir les zones rurales

Valoriser une offre qualitative d'équipements existants, notamment en termes culturels et sportifs

Orientation 6

► Rééquilibrer l'organisation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines

Orientation 6.1

- Renforcer les centralités urbaines

Privilégier le maintien et le développement des commerces de proximité en centre-ville

Adapter l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité, en cohérence avec l'armature territoriale

Conforter les deux centralités urbaines commerciales d'Oyonnax et Nantua

Défendre le maintien des commerces de proximité existants (commerces installés et ambulants) dans les bourgs et villages ruraux, et encourager toute démarche visant l'installation de nouveaux commerces.

Orientation 6.2

- Limiter fortement le développement des zones économiques à vocation uniquement commerciale

Autoriser une extension limitée des zones d'activités commerciales existantes, prioritairement sur du foncier bâti

Interdire l'implantation de nouveaux commerces de proximité

Exclure toute possibilité d'implantation de nouveaux commerces dans les zones d'activités non dédiées, hors sites préalablement identifiés (Nantua et Oyonnax) ou commerces liés aux activités économiques en place

Orientation 7

- ▶ **Veiller à l'adéquation entre le développement et les équipements structurants du territoire**
 - ▶ S'assurer de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau
 - ▶ Sécuriser la ressource en eau potable
 - ▶ Assurer une gestion efficiente en matière d'assainissement
 - ▶ Assurer une gestion efficiente en matière de déchets
 - ▶ Veiller au déploiement de la couverture intégrale du territoire en haut débit

Orientation 1

- ▶ **Inscrire le développement résidentiel dans une gestion raisonnée du foncier**

Orientation 1.1

- ▶ **Optimiser la consommation foncière en adoptant une densité de logements moyenne minimale adaptée à l'armature territoriale**

27 logements/ha pour le chapelet urbain, avec des densités supérieures pour les centre-villes d'Oyonnax et Nantua

19 logements/ha pour la frange rurale

14 logements/ha pour l'espace rural

Orientation 1.2

- ▶ **Définir une stratégie foncière**

Favoriser et privilégier l'urbanisation des dents creuses et la densification au sein de l'enveloppe urbaine existante

Prioriser les zones d'extension présentant un caractère stratégique, en raison de l'importance de leur urbanisation à court terme ou de la complexité de la maîtrise de leur devenir

Définir une stratégie foncière reposant sur :

- ✓ *l'identification et la qualification préalable des gisements fonciers au sein de l'enveloppe urbanisée des communes (dents creuses, renouvellement) et des tènements fonciers stratégiques au sein des secteurs d'extension prioritaire*
- ✓ *l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux zones de développement prioritaires*

*Rappel :
OAP : Orientation
d'Aménagement et
de Programmation*

Orientation 1.3

- ▶ **Respecter les objectifs maximum de consommation foncière à 10 ans inscrits au SCoT**

59 hectares maximum pour le chapelet urbain,

41 hectares maximum pour la frange rurale

35 hectares maximum pour l'espace rural

HAUT BUGEY AXE 2 : DEVELOPPER UN URBANISME DE QUALITE ET ECONOME EN FONCIER

COMMUNITE DE COMMUNES

Orientation 2 > Promouvoir des formes urbaines économes

Orientation 2.1

> Favoriser le développement de l'habitat intermédiaire

Inscrire des objectifs de développement de l'habitat intermédiaire (individuel groupé et petits collectifs) dans la programmation de logements, pour l'ensemble des strates de communes.

Prioriser le développement de cette offre sur les secteurs adaptés à l'accueil d'un habitat plus dense (continuité des centres bourgs et dents creuses), dans une logique de réinvestissement urbain.

HAUT BUGEY AXE 2 : ORGANISER UNE GESTION RAISONNEE ET ECONOME DE LA RESSOURCE FONCIERE

COMMUNITE DE COMMUNES

Orientation 3 > Animer et soutenir la stratégie intercommunale d'action foncière

Orientation 3.1

> Développer le recours aux outils d'aménagement opérationnels et de maîtrise foncière en vue de renforcer la visibilité des communes sur la programmation de logement

Envisager le développement d'une ingénierie dédiée au suivi et à l'animation de la stratégie foncière au niveau de la CCHB, en partenariat avec les partenaires tels que l'établissement public foncier de l'Ain

Orientation 3.2

> Développer des outils d'observation et d'animation de la politique locale de l'habitat et d'action foncière

Mettre en place et alimenter un observatoire local de l'habitat et du foncier, en lien avec les démarches d'observation menées à l'échelle départementale

Réaliser sur la base des données de l'observatoire, un bilan annuel de mise en œuvre des objectifs de programmation (nombre de logements autorisés, formes urbaines, consommation foncière) et des dynamiques locales de l'habitat (observation des DIA, analyse de la demande locative sociale, etc.)

Animer la politique locale d'habitat et d'action foncière, à travers la mise en place d'instances dédiées, mobilisant les partenaires publics et privés (comités techniques) et les élus (comités de pilotage)

Rappel:
DIA: Déclaration
d'Intention d'Aliéner

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 1

➤ Diversifier l'offre de logements pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leur parcours résidentiel

Orientation 1.1

➤ **Développer et faciliter l'accès au parc locatif social, en tenant compte des besoins sur les communes rurales et périurbaines**

Orientation 1.1.1

➤ Répartir l'effort de production de logements locatifs sociaux à l'échelle du territoire, en respectant les objectifs fixés par le SCoT

Rappel :

LLS : Logements

Locatifs Sociaux

PLUS : Prêt Locatif à
Usage Social

PLS : Prêt Locatif
Social

Maintenir un taux moyen de 30% de logements locatifs sociaux sur le Haut Bugey, afin de répondre aux besoins du territoire

Pour les communes du **chapelet urbain** :

- ✓ Maintenir un flux de production de LLS a minima
- ✓ Privilégier les opérations d'acquisition-amélioration et la production de logements privés conventionnés dans le cadre d'un soutien à la réhabilitation du parc vacant (cf. orientation 2.2)
- ✓ Le cas échéant, favoriser les programmes neufs de petite taille

Pour les communes de la **frange rurale** : cibler prioritairement les communes :

- ✓ Disposant de capacités de développement du parc social en raison de leur accessibilité et de la présence de services et de commerces
- ✓ Et/ou n'étant pas ou peu pourvues en logements sociaux

Pour les communes de l'**espace rural** : prévoir l'inscription d'objectifs par secteurs/groupes de communes, en priorisant les communes les plus accessibles et les moins dotées en parc social, sous réserve de l'existence d'une demande locale et de mixité des programmes neufs (programmation de logements sociaux de type PLUS/PLS, de logements locatifs privés, accession à la propriété, etc.)

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 1.1.2

➤ **Développer des produits permettant de répondre à la demande locative sociale**

L'atteinte de ces objectifs reposera prioritairement sur le maintien de la garantie d'emprunt et/ou sur l'élaboration d'OAP. Il n'est pas envisagé de recourir à des subventions d'équilibre au bénéfice des bailleurs sociaux ; en revanche un soutien pourra leur être fourni pour des projets d'acquisition-amélioration dans le parc privé vacant (cf. orientation 2.2).

En termes de prêts locatifs :

- ✓ Améliorer la réponse aux besoins très sociaux en ciblant une part minimale de production de PLAi sur les objectifs globaux de logements locatifs sociaux pour l'ensemble du territoire, mais également au niveau des strates
- ✓ Centrer la majorité de la production restante sur des logements de type PLUS

En termes de typologies et nature des logements :

- ✓ Favoriser les petites et grandes typologies en fonction des besoins repérés localement
- ✓ Faire du logement locatif social un des leviers de production de l'habitat intermédiaire, notamment sur les communes de la frange rurale

En termes d'accession sociale à la propriété :

- ✓ Considérer les difficultés actuelles à mettre en œuvre des programmes de type PSLA
- ✓ Envisager, notamment sur les programmes individuels mais également intermédiaires, une mise en vente à l'occupant (sous réserve d'une efficacité énergétique minimale)

Rappel :

PLAi : Prêt Locatif

Aidé d'intégration

PSLA : Prêt Social

Location Accession

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 1.1.3

Rappel :
Servitude de Mixité Sociale: secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter obligatoirement une part minimum de logement social

Rappel :
QPV : Quartier prioritaire de la Politique de la Ville
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Favoriser la mixité des programmes et la prise en compte des enjeux de peuplement via les attributions

Porter une attention à l'implantation des programmes neufs et à l'objectif de mixité sociale, afin d'assurer l'attractivité des produits. Pour ce faire, identifier par des OAP les secteurs susceptibles d'accueillir du logement social dans le cadre d'opérations mixtes, en prévoyant l'inscription éventuelle de servitudes de mixité sociale.

Diversifier l'offre de logements sur les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) dans une perspective de mixité sociale, via :

- ✓ La dédensification du quartier La Plaine/La Forge à Oyonnax, et la reconstitution hors site de l'offre de LLS démolie sur le quartier et la réhabilitation du parc social dans ce secteur
- ✓ La réhabilitation du parc social sur le quartier du Pré des Saules à Bellignat

Piloter la politique de peuplement et de mixité sociale via :

- ✓ L'installation d'une Conférence Intercommunale du Logement
- ✓ L'élaboration d'une convention intercommunale d'équilibre territorial, définissant les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des QPV et du besoin d'accompagnement des publics relogés dans le cadre des projets de renouvellement urbain

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 1.1.4

- Favoriser les entrées et les mutations au sein du parc social pour les publics en difficulté et prioritaires

Elaborer un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (art. 97 ALUR), comprenant l'identification et la définition des moyens d'accompagnement des publics prioritaires pour l'accès au logement social

S'appuyer pour cela sur le cadre défini par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Envisager la mise en place d'un accord collectif intercommunal, permettant de préciser les objectifs d'attributions de logements sociaux aux publics fragilisés, en tenant compte de la situation spécifique des QPV (fléchage d'une partie des attributions aux publics fragilisés hors QPV)

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 1.2

› Soutenir les projets d'investissement locatif et de promotion privée

Orientation 1.2.1

- › Organiser la production de logements de haute qualité pour maintenir et attirer les classes moyennes supérieures sur le territoire

Inscrire un objectif de production de logements de haute qualité (terrasses, parking, espaces extérieurs, etc.) sur une partie des secteurs visés par des OAP, en veillant au dimensionnement des programmes en fonction de l'existence d'une demande locale

Définir des objectifs de réhabilitations permettant d'atteindre un niveau élevé de standing, notamment sur les centres anciens dégradés, dans le cadre la stratégie intercommunale d'amélioration du parc privé et de lutte contre la vacance

Soutenir la stratégie d'attractivité des cadres, par une démarche :

- ✓ *De promotion du territoire et de communication auprès des investisseurs*
- ✓ *D'accompagnement des propriétaires, primo-accédants et investisseurs privés dans le cadre d'un « guichet unique » d'accueil et d'information (cf. orientation 2.1)*

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 1.3

› Développer ou mobiliser l'offre d'habitat répondant aux besoins résidentiels de publics spécifiques (jeunes, personnes âgées, gens du voyage)

Orientation 1.3.1

- › Favoriser l'accès au logement des jeunes (étudiants, décohabitants et jeunes actifs)

Au sein du parc social :

- ✓ *Sécuriser la programmation de petites typologies dans le flux de production de logements locatifs sociaux, essentiellement dans les communes dotées de services et de transports*
- ✓ *Envisager l'identification des jeunes en situation de précarité comme public prioritaire pour l'accès au parc social, dans le cadre du Plan partenarial de gestion de la demande et des attributions (cf. orientation 1.1)*

Au sein du parc privé :

- › *Favoriser l'activation des dispositifs existants (ex : garantie Visale – Amallia Action Logement, FSL accès – CD 01), voire la création de dispositifs visant à sécuriser les bailleurs (paiement de la caution, garantie des loyers...)*

*Décohabitant :
personne quittant le
domicile familial, par
exemple à la suite du
départ d'un enfant,
d'une rupture
conjugale, d'une
mutation
professionnelle, etc.*

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 1.3.2

- Favoriser l'adaptation du parc existant et la production d'un habitat adapté à la perte d'autonomie et au handicap

Au sein du parc social :

- ✓ Réserver une partie de la production locative sociale pour des logements adaptés à la perte d'autonomie ou au handicap, notamment sur les programmes en proximité des services (commerces, médecins, etc.)
- ✓ Le cas échéant (cf. orientation 2.1), conditionner l'aide à la réhabilitation du parc social à la réalisation de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap pour une partie de l'offre existante

Au sein du parc privé :

- ✓ Développer les actions de sensibilisation et d'information à destination des familles, des aidants et des intervenants au domicile, relatives aux aides existantes pour l'adaptation du logement, aux solutions d'hébergement et de logement adapté
- ✓ Inscrire des objectifs liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap à destination des propriétaires privés, dans le cadre de l'opération intégrée d'amélioration de l'habitat (cf. orientation 2.1)

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 1.3.3

- Encourager le développement de modes d'habiter innovants

Soutenir et encadrer le développement de projets de colocations intergénérationnelles entre particuliers

Encourager le développement de petits collectifs d'habitat intergénérationnel, éventuellement dans le cadre d'un appel à projets

Orientation 1.3.4

- Répondre aux besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Adapter le niveau de réponse aux besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage en fonction des orientations du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGV)

A minima, maintenir les équipements existants inscrits dans le schéma actuel (aire d'accueil à Bellignat et aire de grand passage à Brion)

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 2 ➤ **Améliorer la qualité du parc existant et favoriser le renouvellement urbain, par une action soutenue de lutte contre la vacance**

Orientation 2.1 ➤ **Soutenir la réhabilitation du parc existant**

Maintenir des aides à la réhabilitation du parc public et privé
Maintenir des aides à la déconstruction du parc public

Orientation 2.2 ➤ **Déployer un programme intégré d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire**

Orientation 2.2.1 ➤ **Mobiliser une ingénierie et des moyens dédiés à l'amélioration du parc privé**

OPAH : opération
programmée
d'amélioration de
l'habitat
Anah : Agence
nationale de
l'habitat

Prévoir un dispositif de type OPAH développé sur l'ensemble du territoire intercommunal, et portant sur les thématiques suivantes : lutte contre l'habitat indigne et insalubre, lutte contre la précarité énergétique, adaptation à la perte d'autonomie et au handicap
Installer une ingénierie communautaire dédiée à l'accompagnement des ménages, de type « guichet unique » (en régie ou confiée à un prestataire)
Envisager la mobilisation de dispositifs coercitifs sur des secteurs ciblés et là où les problématiques de vacance persistent en dépit de la mobilisation d'un dispositif incitatif

AXE 3 : AMELIORER LA REPONSE AUX BESOINS EN LOGEMENTS DANS LEUR DIVERSITE ET LA QUALITE DU PARC D'HABITAT

Orientation 2.3 ➤ **Définir les moyens d'intervention renforcés sur les centres anciens dégradés à travers des dispositifs incitatifs à la remise sur le marché de logements vacants**

Orientation 2.3.1 ➤ **Développer une action résolue de lutte contre la vacance sur les communes les plus touchées par ce phénomène, principalement sur les centres anciens dégradés du chapelet urbain**

Améliorer la connaissance du parc vacant, par l'actualisation des fichiers de source fiscale
Cibler prioritairement l'action de lutte contre la vacance sur certains secteurs à enjeux, notamment les centres bourgs (y compris au sein de la frange rurale et de l'espace rural)
Définir les modalités d'accompagnement à la sortie de vacance dans le parc public et privé
Mobiliser le conventionnement privé social ou très social pour une partie des logements concernés, à travers la mise en place d'un outil de type OPAH
Développer une ingénierie communautaire dédiée à l'accueil, l'information et l'accompagnement des propriétaires de logements vacants

AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 1

- **Soutenir le dynamisme économique du territoire et l'attractivité du bassin d'emploi Haut-Bugiste**

Orientation 1.1

- **Conserver une structuration économique respectueuse des segments historiques du territoire (l'industrie / plasturgie ; agriculture / filière bois)**

Orientation 1.2

- **Valoriser les potentialités de diversification et de développement économiques du territoire**

Accompagner le développement et le rayonnement de la plasturgie

Valoriser la filière bois et l'agriculture du Haut-Bugey

Inscrire l'économie touristique comme l'un des piliers du développement économique du Haut Bugey

Permettre le développement de l'emploi productif, conserver les entrepreneurs locaux et en attirer de nouveaux

AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 1.3

- **Organiser et structurer l'économie au sein du territoire**

Conforter l'offre foncière économique en l'adaptant aux besoins

Réinvestir les zones d'activités économiques et optimiser leur organisation

Conforter la mixité fonctionnelle dans les centres-villes, villages et bourgs

Permettre le développement de l'exploitation des carrières et encadrer la création des plateformes de recyclages et divers sites de stockage.

Orientation 1.4

- **Apporter une offre foncière optimisée et adaptée au développement économique**

Mobiliser prioritairement les surfaces disponibles au sein des zones existantes (57 ha)

Prévoir des surfaces d'extension à vocation économique sur le Parc Industriel Ouest à Veyziat (11 ha),

Etudier et définir les conditions de l'aménagement de l'aérodrome (38 ha) et du secteur de la caserne (10 ha)

Orientation 1.5

- **Favoriser une économie ouverte et les interactions avec les territoires extérieurs**

Pérenniser, valoriser et faire reconnaître l'offre de formation spécifique du Haut Bugey

AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 2

Orientation 2.1

► Affirmer la vocation économique et industrielle du territoire

- Veiller au maintien et à la pérennisation des activités industrielles existantes et leurs emplois

Accompagner les activités industrielles actuelles par la prise en compte de leurs besoins
Permettre le maintien des sites économiques

Orientation 2.2

- Dynamiser l'industrie de la plasturgie et favoriser son rayonnement

Positionner la filière plastique et plastronique Haut-Bugiste à l'échelle internationale
Favoriser l'adaptation de la main d'œuvre locale aux exigences nouvelles de l'industrie

Orientation 2.3

- Soutenir et accompagner la structuration et le développement de la filière forêt/bois

Mettre en œuvre les conditions de la pérennisation de l'activité forestière sur le territoire
Valoriser la ressource bois et son exploitation sur le territoire, notamment par l'amélioration des accès
Permettre l'innovation de la filière forêt/bois

AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 3

► Développer l'économie et l'offre touristiques du Haut Bugey

Orientation 3.1

- Promouvoir un développement touristique s'appuyant sur les atouts et forces en présence

Mettre en œuvre une stratégie touristique intercommunale qui intègre et s'appuie sur :

- Valoriser et développer le tourisme de pleine nature
- La valorisation des savoir-faire agricoles et artisanaux
- Valoriser le petit patrimoine et le patrimoine architectural
- Le confortement de la réputation gastronomique du Haut Bugey
- Développer le tourisme industriel

Orientation 3.2

- Valoriser et conforter le site de Nantua en tant que « locomotive touristique » du Haut Bugey

Affirmer Nantua comme le moteur du développement touristique du Haut Bugey, en relation avec les autres sites porteurs de l'activité touristique du territoire
Mettre en œuvre un projet structurant de revalorisation du lac de Nantua, en respectant le site Naturel Classé

Orientation 3.3

- Qualifier, diversifier et répartir équitablement l'offre d'hébergements touristique

Améliorer la qualité des structures hôtelières existantes et favoriser leur renouvellement
Soutenir la diversification des formes d'hébergement et de restauration pour s'adapter à toutes les demandes, aussi bien dans les vallées que sur les plateaux

AXE 4 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE EN AFFIRMANT SA VOCATION INDUSTRIELLE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Orientation 4

- **Soutenir l'agriculture dans ses initiatives et son développement**

Orientation 4.1

- **Accompagner et soutenir la filière agricole**

Maintenir et pérenniser les activités agricoles existantes (élevage, cultures) tout en permettant le développement de futures activités (installations, diversifications)

Accompagner les évolutions des exploitations, anticiper les besoins des exploitants et permettre la diversification

Orientation 4.2

- **Favoriser l'essor de l'économie de la production agricole locale**

*Rappel
AOC : appellation
d'origine contrôlée*

Développer la commercialisation des productions locales en s'appuyant sur l'existence des périmètres de valorisation (AOC...)

Valoriser et développer les circuits courts et la vente directe

Orientation 4.3

- **Encourager la diversité des activités agricoles**

Accompagner les projets de diversification notamment dans le secteur du commerce et de l'agrotourisme

AXE 5 : FAIRE DU TERRITOIRE UN POLE D'EXCELLENCE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Orientation 1

- **Préserver et valoriser les espaces naturels**

Orientation 1.1

- **Assurer la préservation et la valorisation des espaces naturels**

Assurer une protection forte des cœurs de biodiversité identifiés au SCoT

Limiter l'urbanisation sur les pôles d'intérêt écologique

Préserver les espaces de bon fonctionnement hydraulique par le biais d'une traduction réglementaire adaptée

Favoriser des projets de valorisation ou de renaturation des espaces naturels

Orientation 1.2

- **Tenir compte des espaces naturels et de leurs continuités**

Préserver ou restaurer les continuités écologiques identifiées dans la Trame Verte et Bleue

Décliner au travers des choix d'aménagement une trame verte et bleue locale, intra-urbaine

Orientation 1.3

- **Identifier et valoriser les espaces naturels de cœur de villes et villages**

Garantir des espaces de respirabilité, support au développement d'une biodiversité locale et participant à la valorisation du cadre de vie (espace verts ou loisirs, ouverture, zones humides en cœur de ville, bosquets, haies)

AXE 5 : FAIRE DU TERRITOIRE UN POLE D'EXCELLENCE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Orientation 2 ➤ Préserver, valoriser et gérer durablement les qualités paysagères et patrimoniales du territoire

Orientation 2.1 ➤ Préserver les qualités paysagères et valoriser les paysages remarquables et identitaires de chaque entité

Favoriser la découverte des paysages et des points de vue des sept unités paysagères
Préserver les éléments naturels remarquables présentant un intérêt paysager (haie, arbre remarquable, alignement d'arbres,...)
Valoriser les perspectives qualitatives depuis les axes de transport, vecteur de l'image du territoire
Maintenir des vues sur le grand paysage notamment depuis l'espace public
Garder le caractère minéral et végétal des lignes de crêtes structurantes, charpentes du grand paysage
Résorber les atteintes paysagères et les points noirs

Orientation 2.2 ➤ Valoriser le patrimoine architectural et naturel

Préserver les silhouettes villageoises et les trames groupées
Accroître la place et le rôle du patrimoine architectural dans le paysage notamment par un aménagement des accès et des abords des monuments
Révéler et soigner les éléments du petit patrimoine (hydraulique, bâti rural...)
Soigner et préserver les interfaces paysagères (franges urbaines) entre urbanisation et espace agricole ou naturel

33

www.cc-hautbugey.fr

AXE 5 : FAIRE DU TERRITOIRE UN POLE D'EXCELLENCE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Orientation 2.3 ➤ Prendre en compte les enjeux paysagers dans la définition du projet d'aménagement

Veiller au respect des formes urbaines caractéristiques (silhouettes et trames villageoises) et préserver les coupures vertes entre les villes
Garantir une intégration paysagère qualitative des nouvelles constructions
Valoriser les entrées de ville et villages notamment par le biais d'Orientation d'Aménagement
Favoriser l'amélioration de la qualité paysagère des zones d'activités économiques
Traiter et gérer les franges urbaines en faisant dialoguer la ville avec ses interfaces agricoles ou naturelles
Intégrer la dimension nature dans le paysage urbain en favorisant le développement d'espaces de nature en milieu urbanisé

Orientation 2.4 ➤ Maintenir l'activité agricole et sylvicole, garante de la qualité paysagère

Garantir les capacités d'exploitation et d'installation sur les secteurs agricoles pour maintenir des espaces de paysages ouverts et entretenus
Préserver l'identité rurale des villages par une réhabilitation des fermes et bâtiments agricoles
Soigner l'intégration des bâtiments d'exploitation agricole
Accompagner la diversification de la filière bois en utilisant le bois construction dans la rénovation et la construction des nouveaux bâtiments

34

www.cc-hautbugey.fr

AXE 5 : FAIRE DU TERRITOIRE UN POLE D'EXCELLENCE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Orientation 3

Intégrer la présence des risques et nuisances

Orientation 3.1

↳ Limiter les risques d'inondation et de ruissellement

*Rappel
PPRi : plan de
prévention des
risques inondation*

Intégrer l'eau dans tout projet en s'appuyant sur les PPRi approuvés

Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement

Favoriser de nouveaux modes de gestion des eaux (infiltration, faible imperméabilisation, gestion parcellaire)

Orientation 3.2

↳ Garantir la prise en compte des risques dans les projets

Limitier l'exposition des populations en intégrant le risque dans le choix des projets de développement

Identifier les sols pollués et adapter au besoin les possibilités de mobilisation et d'occupation

Orientation 3.3

↳ Intégrer les nuisances existantes et limiter leur accroissement

Limitier l'exposition des populations dans les choix d'aménagement

Développer des aménagements réduisant l'impact des nuisances

AXE 5 : FAIRE DU TERRITOIRE UN POLE D'EXCELLENCE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Orientation 4

↳ Décliner des actions favorables à la préservation climatique et à la maîtrise des consommations énergétiques

Orientation 4.1

↳ Identifier, mobiliser et encadrer le recours aux énergies renouvelables

Porter la réflexion sur les énergies renouvelables à l'échelle intercommunale.

Rechercher les synergies entre aménagement et réseau d'énergie (réseau de chaleur en centre urbain, filière bois,...)

Orientation 4.2

↳ Intégrer la lutte climatique dans les réflexions d'aménagement

Limitier les déplacements motorisés (développement d'une offre alternative aux véhicules motorisés, rapprochement lieux de vie / emplois / équipements)

Orientation 4.3

↳ Engager un effort de réhabilitation et promouvoir des constructions à faible impact

*Rappel
RT : réglementation
thermique
HQE : Haute Qualité
Environnementale*

Inscrire l'effort de réhabilitation dans les actions du PLUI-H

Inciter à la réalisation de constructions répondant à des critères qualitatifs (RT2020, HQE, Energie positive)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU JEUDI 4 AVRIL 2019

Le 4 avril 2019 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 25 mars 2019, s'est réuni au Centre Technique Industriel de la Plasturgie et des Composites à Bellignat, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
61	7	6	10

Présents : M. DEGUERRY, Mme ANCIAN, M. ARBANT, M. ARGENTI, M. ARPIN, M. AUBOEUF, M. BARDET, M. BECOT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, M. BOURGEAIS, M. BRUYAS, Mme CARRIER, M. CAVALLINI, M. CHOSSON, M. COLLETAZ, M. COMTET, Mme COMUZZI, M. CORTINOVIS, M. CYVOCT, M. DELAGNEAU, M. DODARD, M. DRHOVIN, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUPARCHY, M. DUPONT Noël, M. DUTRAIT, Mme EMIN, M. EMIN, Mme ESCODA, Mme FERRI, M. FROMENT, M. GUILLET, Mme GUIGNOT, M. HUYVAERT, M. LEROY, Mme LEVILLAIN, M. LOCATELLI, Mme MAISSIAT, M. MARRON, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MATZ, M. MOREL, Mme MOREL, M. MOURLEVAT, M. PALISSON, Mme PARIS-CADET, M. PAVIOT, M. PERRAUD, M. ROBIN, M. SAVOYE, Mme SERRE, M. SIBOIS, M. TORRION, M. TURC, M. VAREYON, M. VEILLE, M. VERDET.

Excusés : M. DOCHE, M. DUPONT Jean-François, Mme EUDIER, M. GARBE, Mme ROMANET, M. TOURNIER-BILLON, M. CARMINATI (pouvoir à Mme SERRE), Mme CHÉRIGIÉ (pouvoir à M. DUPONT Noël), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. DUFOUR (pouvoir à Mme BERTRAND), M. GAILLARD (pouvoir à Mme DUBARE), Mme LOZACH (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme MANZONI (pouvoir à Mme EMIN), M. MERMET (pouvoir à Mme MAISSIAT), Mme RÉGLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. TEKBIKAK (pouvoir à M. VERDET), Mme VOLAN.

Absents : M. BÉVOZ, Mme CAILLON, M. CAPELLI, Mme JOLY, M. JUILLARD, M. HARMEL.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire nomme à l'unanimité, M. Georges ARPIN, Secrétaire de séance.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenant lieu de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat (PLUIH) de Haut-Bugey Agglomération – Adaptation du PLUIH en cours d'élaboration aux nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme en vigueur.

Rapporteur : Mme ESCODA

PREAMBULE :

Fin 2015, la Communauté de communes Haut Bugey prescrit la procédure d'élaboration du PLUIH et définit les modalités de concertation. Dans la continuité du SCOT, le PLUIH permet de traduire le projet du territoire à une échelle plus fine (le cadastre), à un horizon plus court (12 ans), et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis (règlement, documents graphiques, Programme d'Orientations et d'Actions).

Le PLUIH tient également lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), qui définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Sur le plan réglementaire, le PLUIH doit être compatible avec le SCoT conformément aux dispositions des articles L.131-4 et L.151-1 du Code de l'urbanisme et il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le plan local d'urbanisme respecte les principes édictés par l'article L.101-3 du Code de l'urbanisme et vise à atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du même Code.

Les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUIH sont :

- 1) le diagnostic;
- 2) le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- 3) la traduction réglementaire (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement et documents graphiques, le Programme d'Orientations et d'Actions).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a modifié le Code de l'urbanisme et introduit de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 portant sur l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme afin de moderniser le contenu de ces derniers.

Les nouvelles dispositions visent à répondre à plusieurs objectifs :

- clarifier et rendre plus lisible le règlement ;
- réaffirmer le lien entre le projet de territoire et la règle ;
- rédiger des règles adaptées à l'environnement des projets.

Elles prennent en compte les dernières évolutions législatives concernant les Plans Locaux d'Urbanisme qui sont applicables, qui assouplissent notamment certaines dispositions antérieures.

Le contenu modernisé permet en outre au règlement de tenir compte de la nouvelle liste de destinations et sous-destinations. L'article R151-27 du code de l'urbanisme définit cinq destinations et vingt sous-destinations qui permettent une écriture plus fine des règles, en précisant davantage notamment l'usage, l'occupation du sol et la nature des constructions à autoriser ou à interdire.

Elles accordent donc de nouvelles possibilités, notamment en matière de réglementation du droit des sols.

Compte-tenu de sa prescription avant le 31 décembre 2015, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) d'Haut-Bugey Agglomération peut être élaboré sur la base des dispositions antérieures à cette réforme du Code de l'urbanisme (ancien contenu).

Cependant, afin de bénéficier des avancées méthodologiques énoncées précédemment et d'élaborer un document moderne, innovant, à même de pouvoir évoluer, le PLUIH a été élaboré sur la base des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme en application des articles R.151-1 à R.151-54 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est ainsi présenté avec une nouvelle structure du règlement, organisée en trois thèmes :

– **Affectation des zones, usages et occupation des sols, constructions et natures d'activités, destinations et sous-destinations**

- Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article 3 Mixité fonctionnelle et sociale

– **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

- Article 4 Volumétrie et implantation des constructions
- Article 5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article 6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article 7 Stationnement des véhicules

– **Equipements et réseaux**

- Article 8 Desserte des terrains par les voies publiques ou privées
- Article U9 Desserte des terrains par les réseaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-9, L.153-12, L.103-2, L.103-3, L. 111-1-1, L.174-1, L.174-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 302-1 et R 302-1-2 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 30 décembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Haut-Bugey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2015 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Haut-Bugey et ses communes membres pour le PLUIH ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat de l'ex CCO en vigueur sur 8 communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2016 portant arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haut Bugey ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haut Bugey ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH en Conseil Municipal ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du Conseil communautaire par laquelle ce dernier prend acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH en Conseil communautaire ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'Agglomération ;

Il est précisé que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) d'Haut-Bugey Agglomération a été prescrite sur le fondement de l'article L. 174-5 du Code de l'urbanisme en vigueur, avant le

31 décembre 2015, et que la procédure s'est déroulée dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme alors applicables.

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) d'Haut-Bugey Agglomération a été prescrite avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'adapter le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) d'Haut-Bugey Agglomération en cours d'élaboration aux nouvelles dispositions règlementaires du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'application des nouvelles dispositions des articles R.151-1 à R.151-54 du Code de l'Urbanisme pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) d'Haut-Bugey Agglomération en cours d'élaboration permettra de bénéficier des avantages du contenu modernisé ;

Le Conseil communautaire,
Par 71 voix pour

- **DECIDE** de faire application des dispositions des articles R.151-1 à R.151-54 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'élaboration du PLUIH.

Fait à Oyonnax, le 8 avril 2019

Délibération certifiée exécutoire
- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication en date du

09 AVR. 2019
09 AVR. 2019

Le Président,

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

PLUI tenant lieu de PLUIH Haut-Bugey Agglomération Adaptation du

Objet de l'acte : PLUIH en cours d'élaboration aux nouvelles dispositions réglementaires
du Code de l'Urbanisme en vigueur

.....
Date de décision: 04/04/2019

Date de réception de l'accusé 09/04/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 4042019_201943

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20190404-4042019_201943-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : PLUI.pdf (99_DE-001-200042935-20190404-4042019_201943-DE-
1-1_1.pdf)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU JEUDI 4 AVRIL 2019

Le 4 avril 2019 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 25 mars 2019, s'est réuni au Centre Technique Industriel de la Plasturgie et des Composites à Bellignat, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
62	7	5	10

Présents : M. DEGUERRY, Mme ANCIAN, M. ARBANT, M. ARGENTI, M. ARPIN, M. AUBOEUF, M. BARDET, M. BECOT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, M. BOURGEAIS, M. BRUYAS, Mme CARRIER, M. CAVALLINI, M. CHOSSON, M. COLLETAZ, M. COMTET, Mme COMUZZI, M. CORTINOVIS, M. CYVOCT, M. DELAGNEAU, M. DODARD, M. DRHOVIN, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUPARCHY, M. DUPONT Noël, M. DUTRAIT, Mme EMIN, M. EMIN, Mme ESCODA, Mme FERRI, M. FROMENT, M. GUILLET, Mme GUIGNOT, M. HARMEL, M. HUYVAERT, M. LEROY, Mme LEVILLAIN, M. LOCATELLI, Mme MAISSIAT, M. MARRON, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MATZ, M. MOREL, Mme MOREL, M. MOURLEVAT, M. PALISSON, Mme PARIS-CADET, M. PAVIOT, M. PERRAUD, M. ROBIN, M. SAVOYE, Mme SERRE, M. SIBOIS, M. TORRION, M. TURC, M. VAREYON, M. VEILLE, M. VERDET.

Excusés : M. DOCHE, M. DUPONT Jean-François, Mme EUDIER, M. GARBE, Mme ROMANET, M. TOURNIER-BILLON, M. CARMINATI (pouvoir à Mme SERRE), Mme CHÉRIGIÉ (pouvoir à M. DUPONT Noël), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. DUFOUR (pouvoir à Mme BERTRAND), M. GAILLARD (pouvoir à Mme DUBARE), Mme LOZACH (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme MANZONI (pouvoir à Mme EMIN), M. MERMET (pouvoir à Mme MAISSIAT), Mme RÉGLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. TEKBIKAK (pouvoir à M. VERDET), Mme VOLAN.

Absents : M. BÉVOZ, Mme CAILLON, M. CAPELLI, Mme JOLY, M. JUILLARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire nomme à l'unanimité, M. Georges ARPIN, Secrétaire de séance.

Bilan de la concertation et Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) d'Haut-Bugey Agglomération.

Rapporteur : Mme ESCODA

HBA a approuvé le SCOT Haut-Bugey le 23 mars 2017. Celui-ci définit les grandes orientations du projet de territoire en termes d'urbanisme, d'habitat, d'économie, d'agriculture, et d'environnement, et énonce des prescriptions afin de les mettre en œuvre. Sur le même périmètre, HBA a prescrit l'élaboration d'un PLUiH par délibération du 17 décembre 2015.

L'engagement du PLUiH répondait à l'époque à plusieurs enjeux juridiques :

- Assurer la mise à jour juridique de tous les documents d'urbanisme existants ;
- Permettre la mise en compatibilité avec le SCOT ;
- Eviter la caducité des POS de certaines communes au 31 décembre 2015.

Il répondait surtout à la nécessité de faire évoluer les documents d'urbanisme en vigueur pour répondre aux besoins et aux enjeux de développement à l'échelle du nouveau territoire issu de la fusion des 4 intercommunalités, CCO, CCLN, CCMB, CCVB.

OBJECTIFS POURSUIVIS

La délibération de prescription a défini les objectifs poursuivis par le projet de PLUiH :

- Favoriser l'attractivité du territoire et promouvoir une nouvelle dynamique démographique et économique ;
- Organiser un développement urbain équilibré entre emplois, déplacements, habitat, commerces, services. L'adapter à la diversité des fonctions urbaines et rurales, en confortant l'armature urbaine autour du pôle central d'Oyonnax et des pôles intermédiaires de Nantua et d'Izernore ;
- Conforter la qualité urbaine du territoire et favoriser la revitalisation des centres urbains et ruraux. Lutter contre le phénomène de vacance et favoriser la requalification des friches, du bâti ancien et le renouvellement urbain des quartiers « politique de la ville » ;
- Garantir une offre de logements diversifiée, de qualité, adaptée aux besoins de tous et aux évolutions démographiques attendues. La répartir de façon équilibrée sur le territoire, en renforçant les espaces urbains et en permettant de maintenir et développer les territoires ruraux ;
- Renforcer et diversifier l'activité économique sur le territoire, en confortant le développement industriel, forestier et agricole ;
- Favoriser la restructuration des espaces économiques et cibler l'implantation des activités industrielles sur des zones dédiées ; Développer l'activité touristique autour des sites remarquables (site de Nantua, lacs et plans d'eau), des activités de pleine nature et de la valorisation du patrimoine architectural, naturel et paysager ;
- Valoriser les entités paysagères, montagnardes, forestières, agricoles et urbaines, le patrimoine bâti local et les espaces naturels afin de préserver le cadre de vie et de renforcer l'attractivité du Haut-Bugey ; Adapter la consommation foncière afin de préserver la qualité environnementale forte du territoire ;

- Ménager et valoriser les espaces et productions agricoles, afin de garantir l'économie de la production locale ; Permettre aux exploitations agricoles de se maintenir, ou de se développer en dehors des zones urbanisées, en valorisant notamment les filières de qualité ;
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Valoriser les ressources naturelles et les productions d'énergies renouvelables disponibles sur le territoire. Favoriser les modes de transports économes et non polluants ;
- S'inscrire dans une démarche d'échanges et de complémentarité avec les territoires voisins : Métropole Genevoise, Agglomération de Bourg en Bresse, Pays Bellegardien, Jura, Parc Naturel Régional du Haut-Jura, Bugey.

BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation

Les modalités de concertation ont été définies le 17 décembre 2015 par délibération du Conseil communautaire portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Il a été nécessaire d'organiser, durant toute la procédure d'élaboration du projet de PLUiH, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme, et qu'elle suppose une information et un échange contradictoire.

Les modalités de concertation définies par délibération du 17 décembre 2015 sont les suivantes :

- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure (diagnostic, PADD, Habitat, Règlement) ;
- Information préalable aux réunions publiques assurée par divers supports et moyens de communication (site internet d'HBA où une page spécifique est créée, presse quotidienne, lettre d'information et journal d'HBA) ;
- Information sur l'avancement de la procédure de PLUi-H via les publications d'HBA (Lettre d'information et journal d'HBA) ;
- Mise à disposition, sur le site d'HBA, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure ;
- Possibilité offerte au public de faire part de ses observations tout au long de la procédure via la mise à disposition des registres, au siège de la collectivité et dans les 36 mairies, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Transmission des observations du public via le site internet de la collectivité ;
- Transmission des observations par voie postale, à l'attention de M. le Président - Haut-Bugey Agglomération - 57 rue René Nicod - CS 80502 – 01117 OYONNAX CEDEX.

Bilan des modalités de la concertation :

Organisation de réunions publiques générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure :

Sept réunions publiques se sont déroulées sur différentes communes du territoire et à différents moments de la procédure afin de présenter chaque grande étape du PLUIH : le diagnostic, les orientations générales du PADD, le POA et les principes d'élaboration du zonage et du règlement.

Le POA a été présenté lors des réunions consacrées au zonage et au règlement. En outre, les sujets concernant le volet Habitat ont été présentés lors de chaque réunion publique, et transversalement, à chaque étape. Ces sujets font en effet partie intégrante des éléments de diagnostic, des orientations générales du PADD et des éléments à traduire dans le règlement, le zonage et les OAP.

Ces réunions ont été organisées en soirée (19h ou 18h30) afin de permettre au plus grand nombre d'y participer.

Dans le détail, la liste des réunions publiques est la suivante :

- Une réunion publique consacrée au diagnostic a été organisée à BELLIGNAT le 22 novembre 2016 ;
- Une réunion publique consacrée au diagnostic a été organisée à MAILLAT le 23 novembre 2016 ;
- Une réunion publique consacrée aux orientations générales du PADD a été organisée à VIEU D'IZENAVE le 31 janvier 2017 ;
- Une réunion publique consacrée aux orientations générales du PADD a été organisée à MARTIGNAT le 02 février 2017 ;
- Une réunion publique consacrée aux principes d'élaboration du zonage et du règlement a été organisée à MONTRÉAL LA CLUSE le 29 novembre 2018 ;
- Une réunion publique consacrée aux principes d'élaboration du zonage et du règlement a été organisée à VIEU D'IZENAVE le 05 décembre 2018 ;
- Une réunion publique consacrée aux principes d'élaboration du zonage et du règlement a été organisée à VIEU D'IZENAVE le 06 décembre 2018.

Les interventions du public portaient principalement sur :

- L'attractivité du territoire ; comment attirer de nouveaux habitants, et sur l'importance, en particulier, d'attirer les cadres ;
- la problématique de l'emplacement de l'aérodrome dans le tissu urbain, à proximité de l'urbanisation (risque d'accidents évoqué) puis sur le devenir du site de l'aérodrome ;
- la fermeture des commerces à NANTUA et la désignation de la ville comme pôle touristique malgré cette problématique ;
- la réduction des terrains constructibles en milieu agricole. Les contraintes éventuelles liées aux règles qui s'appliqueraient à certaines haies ont également posées question ;
- L'importance de sortir les logements de la vacance dans les villes et de prioriser la sortie de vacance vis-à-vis de la construction de logements neufs. Les outils à mobiliser pour sortir les logements privés de la vacance ont été également abordé ;

- L'importance de permettre le développement des communes rurales afin d'assurer le maintien de leur population et de facto leur pérennité ;
- les risques de glissement de terrain à Nantua au regard de son développement ;
- les dents-creuses et le devenir des terrains considérés comme des dents-creuses qui ne seraient pas vendus pour être bâtis ;
- la possibilité de transformer du logement social en logement très social ;
- l'interdiction aux commerces de s'installer dans les zones d'activités économiques ;
- la réhabilitation, la rénovation des logements ;

Ces réunions ont donné lieu à la rédaction d'articles dans la presse locale visant à informer le lecteur sur la démarche d'élaboration du PLUIH.

- Information préalable aux réunions publiques assurée par divers supports et moyens de communication (site internet d'HBA où une page spécifique est créée, presse quotidienne, lettre d'information et journal d'HBA)

Ces réunions publiques ont été annoncées de quelques façons, quelques jours en amont : sur le Site Internet de l'EPCI, sur la page facebook de l'EPCI, par l'exposition d'affiches dans chaque mairie et au siège de l'EPCI, par une annonce sur le journal local l'Ainimpact, sur la e-letter économique et par le biais des panneaux d'information des communes (panneaux lumineux ou panneaux classiques).

- Information sur l'avancement de la procédure de PLUi-H via les publications d'HBA (Lettre d'information et journal d'HBA)

La lettre d'information de janvier 2017 permet d'annoncer les réunions publiques de 2017 consacrées aux orientations générales du PADD.

La lettre d'information de septembre 2018 informe le lecteur sur la nécessité de transmettre les demandes concernant le PLUIH par écrit (courriel ou courrier) aux services de l'agglomération, compétente en matière de planification.

- Mise à disposition, sur le site d'HBA, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure

L'ensemble des délibérations portant sur le PLUIH sont consultables sur le Site Internet d'HBA au sein d'une page dédiée au document intercommunal.

Les caractéristiques générales du PLUIH, (son contexte et son organisation) sont également présentées sur la page Internet.

Le calendrier général y figure également. Il a été régulièrement actualisé au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le support de présentation qui a été projeté lors des réunions publiques de 2018 portant sur les principes d'élaboration du zonage et du règlement est également disponible.

Il est précisé que « L'intégralité des pièces du PLUIH arrêté (rapport de présentation, règlement, zonage...) sera consultable lors de l'enquête publique prévue en 2019 ».

Enfin, pour informer les utilisateurs d'internet des possibilités dont il dispose pour s'exprimer, un paragraphe dédié a été rédigé à cet effet : le registre d'observation mis à disposition dans chaque mairie et au siège d'HBA depuis 2016 ou par courriel ou par courrier puis, au moment de l'enquête publique, via des registres spécifiques.

- Possibilité offerte au public de faire part de ses observations tout au long de la procédure via la mise à disposition des registres, au siège de la CCHB et dans les 36 mairies, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Un registre a été mis à disposition au siège d'HBA en novembre 2016 et envoyé aux 36 mairies à la même période pour être mis à disposition dans les 36 mairies.

Une annotation sur le cahier de DORTAN indique la prise de connaissance de l'existence de ce registre fin novembre 2016.

Plusieurs contributions ont été apportées au registre de MATAFELON GRANGES. Elles portent essentiellement sur le zonage des terrains en zone constructible ou en zone autorisant l'activité souhaitée par les pétitionnaires.

- Transmission des observations du public via le site internet de la collectivité ou par voie postale, à l'attention de M. le Président - Haut-Bugey Agglomération - 57 rue René Nicod - CS 80502 – 01117 OYONNAX CEDEX

Depuis la prescription du PLUIH (décembre 2017), plus de 70 courriers ou courriels ont été adressés à l'agglomération sur des questions ayant trait à la planification.

La grande majorité des courriers présente des demandes relatives au zonage et en particulier, de l'évolution – ou du maintien – du zonage en faveur de zones constructibles. Les demandes de renseignement sur les règles futures qui s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du PLUIH font ensuite partie des principales requêtes. Enfin, quelques courriers portent sur les règles d'urbanisme actuelles et sur la consultation des documents d'urbanisme locaux actuellement en vigueur.

- Communication sur le PLUIH par le biais des 36 mairies

En sus de la communication d'HBA, les mairies, qui correspondent à l'échelon local de proximité par excellence, permettent d'informer régulièrement la population sur le projet de PLUIH. Une rencontre entre les secrétaires de mairies et les directeurs généraux des services a donc eu lieu le 15 novembre 2017 afin de présenter le PLUIH à l'ensemble des représentants des 36 mairies. Il a été question de l'organisation et de la méthodologie d'élaboration, des objectifs généraux, du calendrier, des orientations générales du PADD, de la territorialisation des objectifs de production de logements et, surtout, des modalités de concertation avec la population.

- Association des Personnes Publiques Associées et des partenaires

Les Personnes Publiques Associées du PLUIH ont été conviées lors de cinq réunions à chaque grande étape de la procédure. Deux réunions ont été consacrées spécifiquement au volet Habitat du PLUIH en 2017 puis en 2018. Des partenaires tels que les acteurs de l'habitat et du logement (bailleurs sociaux, organismes spécialisés, services de l'État et du Département par exemple) et Syndicat de Rivière (SR3a) ont également été invités à ces réunions.

- Collaboration entre les 36 communes et Haut-Bugey Agglomération

Dans le cadre de la collaboration entre Haut-Bugey Agglomération et les 36 communes, définie par délibération du 11 juin 2015 du Conseil communautaire, deux référents PLUIH ont été désignés au sein de chaque Conseil Municipal pour participer aux travaux d'élaboration du PLUIH et rendre compte de leur activité et du degré d'avancement du PLUIH auprès de leur commune.

Les référents PLUIH et les Maires ont donc été régulièrement mobilisés au sein de différentes instances de travail pour participer à la construction du document intercommunal.

La première réunion de lancement du PLUIH avec les élus (Maires et référents PLUIH) s'est déroulée en juin 2016. Puis dès juillet/août 2016, des réunions de travail ont été organisées avec chaque commune pour amorcer le travail à cette échelle. De très nombreuses réunions ont été nécessaires, plus de 180 réunions au total, ont été tenues. Elles ont pris différentes formes : ateliers thématiques, séries d'entretiens pour chaque commune, séminaires, réunion par strate...

Parallèlement, 5 Conseils des Maires, réunissant l'ensemble des Maires du territoire, ont été organisés depuis avril 2015 afin de présenter, pour avis et observations éventuelles, les principales étapes de l'avancement de la procédure d'élaboration.

En outre, depuis 2015, les travaux du PLUIH ont été régulièrement présentés en Commission Aménagement de l'Espace et SCoT, pour associer les conseillers communautaires membres à la démarche.

Enfin, les principales étapes du PLUIH ont été présentées pour avis et observations éventuelles aux Vice-Présidents lors des « Bureaux communautaires ».

ARRET DU PROJET DE PLUIH

a. Composition du projet de PLUIH

Rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document non opposable destiné à présenter l'ensemble de la démarche d'élaboration : justifier les choix réalisés, exposer la cohérence des dispositions réglementaires, et la nécessité de ces dispositions pour mettre en œuvre le PADD.

Il comprend notamment :

- Le diagnostic du territoire
- L'analyse des capacités de densification et de mutation de espaces bâtis,
- L'évaluation environnementale : l'état initial de l'environnement, les incidences du projet de PLUIH, le résumé non technique
- Les raisons des choix retenus

PADD :

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat retenus par la collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon du PLUIH.

Dans la continuité du SCOT Haut-Bugey approuvé le 23 mars 2017, le conseil communautaire a défini, par délibération le même jour, les orientations générales du PADD articulées autour de cinq grands axes :

- Axe 1 : promouvoir une organisation territoriale source d'attractivité
- Axe 2 : développer un urbanisme de qualité et économe en foncier
- Axe 3 : améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat
- Axe 4 : favoriser le développement économique du territoire en affirmant sa vocation industrielle, agricole et forestière
- Axe 5 : faire du territoire un pôle d'excellence du développement durable

Le PADD définit les modalités de « territorialisation » et traduit spatialement, à l'échelle de chaque commune, ces orientations générales.

- Règlement et zonage :

Le zonage est la partie graphique du règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et naturelles.

La partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones

Il s'agit de règles communes ou de règles spécifiques à la zone. Le règlement a été rédigé en tenant compte des évolutions réglementaires et des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les documents graphiques précisent également les prescriptions s'appliquant au territoire et notamment les emplacements réservés, les éléments paysagers à protéger ou les éléments de continuités naturelles.

- Les OAP

Les OAP sont de deux types :

- Des OAP patrimoniales « thématiques »
- Des OAP sectorielles qui déterminent les principes d'aménagement sur certains secteurs. Elles portent principalement sur les sites de production de logements, mais également sur des sites de développement touristique, économique ou d'équipement. Elles concernent toutes les zones en extension (1AU), ainsi que certains sites situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui correspondent à des opérations d'aménagement significatives.

- Les annexes :

Les annexes indiquent à titre d'information les éléments définis aux articles R 151-51 à R 151 – 53 du code de l'urbanisme. Elles recensent notamment les Servitudes d'Utilité Publique, telles que les plans de prévention des risques.

- Le POA :

Le POA met en œuvre la politique de l'habitat.

Il présente les actions opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat.

Il se décompose en deux parties :

- Partie 1 : Les actions du POA (regroupées en 16 fiches-actions).

Chaque action permet la mise en œuvre des orientations du PADD, elles sont détaillées afin de faire apparaître la déclinaison opérationnelle du projet et notamment les moyens, techniques, humains, financiers et le calendrier de mise en œuvre.

- Partie 2 : La déclinaison territoriale des objectifs de production de logements.

Le POA définit les objectifs de production de logements à l'échelle de la commune : construction neuve, sortie de vacance, logements locatifs sociaux (LLS). Il définit également des objectifs « qualitatifs » en matière de production de LLS (type de LLS : PLAI/PLUS/PLS).

LA TRADUCTION DES OBJECTIFS ET LES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET

Le projet de PLUiH traduit les orientations générales du PADD dans le contexte juridique et réglementaire en vigueur et en application des documents supra intercommunaux qui s'imposent : SCOT, PCAET, SDAGE, PGRI, SRCE, etc.

a. La traduction du PADD dans l'élaboration du projet

AXE 1 : Promouvoir une organisation territoriale source d'attractivité.

- Orientation 1 : Renouer avec une dynamique démographique positive.

Le SCOT, a retenu un objectif d'accroissement de population de 5000 habitants sur 15 ans. Cet objectif est traduit dans le PLUiH au travers du calcul des objectifs de production de logements et du dimensionnement des zones de production de logements.

- Orientation 2 : Organiser un développement de l'offre en logements conforme à l'armature territoriale.

Sur la base de l'objectif d'accroissement de population, le PADD a défini l'objectif de production de logements, soit 3 800 logements sur 12 ans.

Afin de conforter l'armature urbaine, le PADD, dans la continuité du SCOT a pris en compte la répartition suivante : Chapelet urbain : 65% de l'offre de logements / Frange rurale : 20% de l'offre de logements / Espace rural : 15% de l'offre de logements.

Dans ce cadre, les objectifs de production de logements ont été définis par commune sur la base de critères d'attractivité qui structurent l'armature territoriale : le poids démographique, la desserte en transports en commun, la proximité d'une route structurante, la présence d'équipements structurants, d'écoles, ainsi que le nombre d'emplois.

- Orientation 3 : Adapter le développement du territoire avec l'émergence d'une armature urbaine organisée et cohérente.

Le PADD organise l'armature urbaine autour des polarités urbaines : le pôle urbain d'Oyonnax, les polarités secondaires de Nantua et d'Izernore, les polarités locales constituées des centres-bourg ruraux.

Cette armature urbaine se traduit dans le PLUiH au travers du confortement de ces polarités en termes d'accueil de logements, de services, et de commerces.

- Orientation 4 : Agir pour une mobilité durable et efficace sur tout le territoire.

La desserte étant un des critères principaux utilisés dans la répartition des objectifs de production de logements, le PLUiH favorise l'adéquation entre l'offre de desserte et le développement urbain. De plus, le PLUiH prévoit le confortement et la densification de l'urbanisation existante autour des pôles de transport en commun majeurs, notamment à Oyonnax.

Afin de favoriser le recours aux modes de déplacements alternatifs, le PLUiH intègre également le projet d'aire de covoiturage sur Groissiat, ainsi que la création des liaisons douces entre Oyonnax et Nantua.

- Orientation 5 : Adapter l'offre d'équipements et de services aux objectifs intercommunaux de développement.

Le PADD vise à conforter les pôles d'équipements et de services existants et organiser leur offre en complémentarité les uns des autres, pour assurer les principaux besoins de la population du Haut-Bugey.

Le PLUiH intègre de nombreux projets d'équipement qui ont pour objectif de répondre aux besoins du territoire : terrains de sports, extension d'école, habitat destiné aux personnes âgées, etc. Ces projets contribuent à conforter l'armature urbaine du territoire, à chaque échelle

- Orientation 6 : Rééquilibrer l'organisation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines.

En cohérence avec le cœur du projet qui vise à renforcer l'attractivité du territoire, le confortement des deux centralités urbaines, notamment Oyonnax et Nantua, est une priorité du PLUi-H.

Dans ce but il prévoit un développement limité des 4 zones commerciales périphériques existantes, et hors de ces zones, l'implantation des commerces de proximité et des restaurants spécifiquement dans les secteurs de centre-ville et dans les polarités commerciales de quartier.

- Orientation 7 : Veiller à l'adéquation entre le développement et les équipements structurants du territoire.

Le PLUi-H conditionne son développement urbain à des capacités suffisantes de production d'eau potable et de traitement des eaux usées.

Il met en avant la sécurisation et la diversification de la ressource en eau potable, et propose la mise en œuvre d'actions destinées à économiser la ressource en eau.

Afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, le PLUiH permet la réalisation de plusieurs stations d'épuration ou interconnexions, et prévoit des mesures pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

AXE 2 : Organiser une gestion raisonnée et économe de la ressource foncière.

- Orientation 1 : Inscrire le développement résidentiel dans une gestion raisonnée du foncier.

Afin de préserver le foncier agricole et naturel, le PLUi-H prévoit d'optimiser la consommation foncière :

- En intégrant un objectif de production de logements par sortie de vacances / et en mettant en œuvre, au travers des actions du POA, les moyens d'animation nécessaires pour favoriser ce processus,
- En priorisant l'urbanisation du potentiel foncier existant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine,

- En délimitant l'enveloppe urbaine en application de la loi montagne,
 - En intégrant les objectifs minimaux de densité : 27 logements/ha pour le Chapelet urbain, 19 logements/ha pour la Frange urbaine ; 14 logements/ha pour l'Espace rural.
- A l'issue de cette démarche, le PLUiH permet ainsi de respecter les objectifs de consommation foncière maximale pour l'habitat définis par le SCOT et déclinés à l'échelle du PLUiH.

- Orientation 2 : Promouvoir des formes urbaines économes.

Au travers principalement des OAP et du respect des densités moyennes minimales définies par le PADD, le PLUiH prévoit le développement de formes urbaines plus économes, notamment l'habitat intermédiaire.

- Orientation 3 : Animer et soutenir la stratégie intercommunale d'action foncière.

L'élaboration du PLUiH s'est appuyée sur un travail fin réalisé avec chaque commune d'identification du potentiel foncier existant au sein de l'enveloppe urbaine. Cela constitue la base de la stratégie d'optimisation foncière.

Dans le cadre du POA, la stratégie intercommunale d'action foncière est définie par le recours aux outils d'aménagement opérationnels et de maîtrise foncière afin de renforcer la visibilité des communes sur la programmation du logement et de favoriser un urbanisme qualitatif, ainsi que sur un appui financier aux communes, et des outils d'observation et d'animation de la politique locale de l'habitat et d'action foncière.

AXE 3 : Améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat.

- Orientation 1 : Diversifier l'offre de logements pour accompagner les habitants, actuels et à venir, dans leur parcours résidentiel.

L'amélioration de la réponse aux besoins en logements, sur le plan de la diversification de l'offre de logements, se traduit notamment par le développement et l'accès facilité au parc locatif social, en tenant compte des besoins sur les communes rurales et périurbaines. Afin de mettre en œuvre l'objectif défini par le SCOT et le PADD, le PLUiH, précise à travers le POA la répartition de la production de logements locatifs sociaux à l'échelle de chaque commune. Ainsi, il prévoit une augmentation de la part de logements sociaux sur la frange urbaine, et sur l'espace rural dans une moindre mesure sous forme de recommandations. Le PADD expose également l'ensemble des orientations destinées au soutien des projets d'investissement locatif et de promotion privée, et de développement ou mobilisation de l'offre d'habitat en réponse aux besoins résidentiels de publics spécifiques (jeunes, personnes âgées, etc).

Les orientations et les modalités en faveur de la production d'un parc de logements diversifiés, répondant aux besoins de tous, sont précisément définies et traduites dans le POA.

- Orientation 2 : Améliorer la qualité du parc existant et favoriser le renouvellement urbain, par une action soutenue de lutte contre la vacance.

Dans la continuité du SCOT, le PLUiH met en œuvre les moyens permettant d'atteindre un taux de vacance de 7% sur le chapelet urbain et l'espace rural à l'horizon de 15 ans. Cet

objectif se traduit par la mise en œuvre d'actions définies dans le POA en faveur de l'amélioration de la réponse aux besoins en logements, et de la qualité du parc de logements : le déploiement d'un programme intégré d'amélioration de l'habitat et de moyens d'intervention renforcés sur les centres anciens dégradés, à travers des dispositifs incitatifs et coercitifs pour l'amélioration du parc de logements et à la remise sur le marché de logements vacants.

AXE 4 : Favoriser le développement économique du territoire en affirmant sa vocation industrielle, agricole et forestière.

- Orientation 1 : Soutenir le dynamisme économique du territoire et l'attractivité du bassin d'emplois Haut-Bugeiste.

Le PLUiH met en œuvre une démarche globale visant à soutenir le dynamisme économique du territoire grâce au renforcement de son attractivité, qui passe par :

La mise en place d'une offre de logement suffisante et de qualité permettant l'accueil de population

Le confortement du rayonnement et de l'image des centralités urbaines

La réalisation d'équipements répondant aux besoins de la population

La préservation du cadre de vie naturel et agricole

La valorisation touristique, par la mise en place d'équipements

- Orientation 2 : Affirmer la vocation économique et industrielle du territoire.

Le PLUi-H favorise la vocation économique et industrielle du territoire en apportant une offre foncière adaptée. Celle-ci est de deux types :

Le foncier nécessaire à l'accueil de nouvelles implantations, dans le cadre d'une offre cohérente et maîtrisée au sein des zones d'activités

Le foncier nécessaire au développement des sites industriels existants « diffus » sur le territoire,

Il prévoit spécifiquement :

- Une offre foncière économique « à court terme » de 47ha au sein des ZAE existantes (33ha) et en extension (18,7 ha) ;

- Une offre foncière économique à développer à long terme (48 ha).

Le règlement du PLUiH traduit également la nécessité de limiter le « mitage » des ZAE en interdisant notamment les implantations commerciales (hors commerces de gros).

- Orientation 3 : Développer l'économie et l'offre touristiques du Haut Bugey.

Le PLUiH intègre le développement de plusieurs sites touristiques en définissant cinq Unités Touristiques Nouvelles Locales (UTN) telles qu'autorisées au titre de l'article L.122-18 du Code de l'Urbanisme. En ce sens, le PLUi-H prévoit les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement de cinq unités touristiques nouvelles locales sur le territoire.

- Orientation 4 : Soutenir l'agriculture dans ses initiatives et son développement.

La prise en compte des enjeux du milieu agricole a consisté tout d'abord à limiter la consommation foncière liée à l'habitat et au développement économique, grâce à la priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification au sein de l'enveloppe urbaine existante.

La prise en compte des exploitations agricoles s'est traduite de plus par l'intégration dans le zonage des secteurs stratégiques définis par la chambre d'agriculture, ainsi que des périmètres de réciprocité vis-à-vis de l'urbanisation alentour.

- AXE 5 : Faire du territoire un pôle d'excellence du développement durable.

- Orientation 1 : Préserver et valoriser les espaces naturels.

Comme pour la préservation des espaces agricoles, le PLUi-H met en œuvre une démarche visant à réduire la consommation foncière, et ainsi à préserver les milieux naturels existants.

Le PLUiH prend également en compte la préservation des cœurs de biodiversité définis au SCOT, au sein desquels les nouvelles constructions sont interdites (sauf exceptions très limitées), et des continuités écologiques, via les cours d'eau, les haies, la perméabilité des clôtures sur certains secteurs, etc.

- Orientation 2 : Préserver, valoriser et gérer durablement les qualités paysagères et patrimoniales du territoire.

Le PLUiH intègre la préservation des paysages, en tant qu'élément clé du cadre de vie et de l'identité du territoire. Cette préservation se traduit par une attention particulière apportée à l'articulation ville / campagne, notamment dans les OAP, à la réalisation d'OAP d'entrées de ville, et d'OAP thématiques permettant d'apporter des éléments pour favoriser l'intégration paysagère des futurs aménagements.

- Orientation 3 : Intégrer la présence des risques et nuisances.

Le PLUiH prend en compte les risques et les nuisances principalement au travers :

- Des servitudes existantes (PPR, PPRI, gaz, etc) ;
- De la prise en compte des enjeux inondations identifiés sur Nantua dans le cadre de l'étude sur les Espaces de Bon Fonctionnement en cours ;
- De la limitation des ruissellements par la priorisation donnée à l'infiltration.

- Orientation 4 : Décliner des actions favorables à la préservation climatique et à la maîtrise des consommations énergétiques.

Le projet intercommunal décline ses actions favorables à la préservation climatique et à la maîtrise des consommations énergétiques au travers notamment de la lutte contre l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, via de nombreux leviers : structuration de l'armature du territoire, densification des enveloppes urbaines, renouvellement urbain et lutte contre la vacance, effort de réhabilitation énergétique du bâti existant, diversification des modes de déplacements...

Les principales dispositions des OAP

Le PLUiH comprend des OAP patrimoniales thématiques et des OAP sectorielles

Les OAP patrimoniales thématiques portent sur la prise en compte du paysage, et plus spécifiquement sur les entrées de ville et les coteaux.

Les OAP sectorielles définissent, à l'échelle d'une opération d'aménagement les modalités d'urbanisation adaptées pour répondre au besoin, de s'insérer dans les tissus urbain et environnemental, tout en respectant le PADD.

Elles portent principalement sur des secteurs à vocation d'habitat (z), mais également sur des secteurs de développement économique (z2) ou d'équipement (z3) ou touristiques dans le cadre des UTN (z4).

Elles sont constituées :

- d'une première partie écrite présentant le contexte, et les principes d'aménagement ;
- d'une deuxième partie graphique, comportant un plan spatialisant les principes d'aménagement.

Les principales dispositions du règlement et du zonage

Le règlement a été élaboré dans un objectif double : respecter la diversité des caractéristiques locales et créer un cadre commun cohérent.

Le choix a été fait de s'appuyer sur le règlement PLUi existant sur le territoire (celui de l'ex-CCO), car celui-ci était éprouvé et qu'il intégrait déjà une diversité de zonages correspondant aux différentes formes urbaines du territoire.

Le règlement s'appuie sur deux grandes dimensions de l'urbanisation actuelle et future :

- La « forme » urbaine : le caractère dense (ex : centre-ville), ou résidentiel (ex : secteurs pavillonnaires, la typologie des logements (individuels, collectifs), les caractéristiques - architecturales (patrimoniales, hauteurs, etc.)
- La vocation des secteurs en termes de fonctionnement et d'activités (les destinations et sous-destinations) : exploitations agricoles et forestières, habitations, commerces et activités de services, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, équipements, etc.

Concernant les secteurs à vocation d'habitat, le règlement comprend deux grands types de zones :

- Uc, Uc1, Uc2 et Uc3 : secteurs historiques des villes et villages, caractérisés par une densité plus élevée, du bâti à l'alignement et des emprises au sol importantes ;
- U1 à U5 : tissu urbain plus récent, souvent moins dense, caractérisé par une plus grande hétérogénéité des formes urbaines bien que souvent marqué par du bâti individuel.

A l'intérieur de ces secteurs, il comprend des sous-secteurs spécifiques :

- Uc2c / Uc3c / U4c / : sous-secteurs spécifiques pouvant accueillir du commerce
- Uc3n / U4n : secteurs urbains de Nantua en lien avec le site patrimonial remarquable

S'agissant des autres zones urbaines, à vocation d'équipements collectifs, touristiques, ou liés aux infrastructures routières, le règlement prévoit l'inscription de 3 zones :

- Ue : un sous-secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif,
- UI : un sous-secteur lié au développement d'équipements touristiques et de loisir.
- Ur : un sous-secteur spécifique aux infrastructures autoroutières.

Concernant les activités économiques et commerciales, le règlement comprend des secteurs spécifiques dédiés :

- Uxa, Uxa2: zones d'activités industrielles comprenant les « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » ;
- Zone Uxt, Uxtp : zones à vocation de bureau ;
- Zone Uxcp, Uxc, : secteurs à vocation commerciale ;
- Zone Uxcl : zone spécifique à vocation d'activités commerciales dédiées aux loisirs.

Le règlement prévoit également l'inscription de secteurs d'urbanisation future : 1AU, 1AUd, 1AUx, 1AUe, ainsi que les secteurs d'urbanisation future à moyen ou long terme : 2AU et 2Aux :

- 1AU, 1AUd, 2AU : correspondent aux secteurs d'urbanisation future du territoire à dominante d'habitat (1AUd se caractérise par une densité plus forte).
- 1AUe : correspond aux secteurs d'urbanisation future à vocation d'équipement.
- 1AUx, 2Aux : correspondent à des zones d'urbanisation future dédiées aux activités économiques.

Concernant les secteurs agricoles, le règlement comprend quatre types de zones :

- A : zone agricole
- Ap, Aps : zones agricoles protégées
- Aco : zone agricole concernée par un enjeu de continuité écologique

Concernant les milieux naturels, le règlement comprend plusieurs types de zones correspondant à des enjeux de préservation ou de valorisation :

- N : zone naturelle principale,
- Ncb : zone naturelle de cœur de biodiversité : protection forte du site concerné
- Nco : zone naturelle de continuité écologique
- Ne, Ne2 : zone naturelle dédiée aux équipements
- Ncar : zone de carrière
- Ncap : secteur de développement limité concerné par un périmètre de captage
- NI1, NI2 et NI3 : secteurs de développement touristique et de loisirs

Les Secteurs de Taille et de Capacité limitées (STECAL) sont les secteurs Ne, Ne2, Ncar, Ncap, NI2 et NI3 désignés en application des dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme pour permettre, de manière exceptionnelle et justifiée, la délimitation de secteurs où de nouvelles constructions pourront s'implanter pour répondre à un projet bien défini.

Les zones NI3 permettent le développement d'opération ou de projet touristiques relevant du régime des Unités Touristiques Nouvelles locales. Ainsi, des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales ont été créées pour cinq secteurs du territoire.

LES PROCHAINES ETAPES DE LA PROCEDURE

Le projet de PLUiH a été présenté au bureau et au conseil des maires le 12 mars 2019.

Après son arrêt en conseil communautaire, il sera envoyé parallèlement pour avis :

- Aux différentes personnes publiques, partenaires, collectivités, commissions, et organismes identifiés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment : les Personnes Publiques Associées et Partenaires, la CDPENAF, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
- Aux communes

Tous les établissements consultés ont trois mois pour faire part de leur avis sur le projet. Une fois les différents avis reçus, de façon effective ou tacite, le projet peut être soumis à l'enquête publique.

Celle-ci est menée sous l'égide d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête désignée par le tribunal administratif. A l'issue de l'enquête publique, celle-ci établit un Procès-verbal et fait part de son avis.

Après analyse de l'ensemble des avis reçus, HBA pourra éventuellement ajuster le projet, avant de le soumettre à l'approbation du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-3, L.131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-9, L.153-12, L.103-2, L.103-3, L. 111-1-1, L.174-1, L.174-5, L.175-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1 et R 302-1-2 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 30 décembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Haut-Bugey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2015 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Haut-Bugey et ses communes membres pour le PLUIH ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat de l'ex CCO en vigueur sur 8 communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2016 portant arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haut Bugey ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haut Bugey ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH en Conseil Municipal ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du Conseil communautaire par laquelle ce dernier prend acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH en Conseil communautaire ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 approuvant l'application du contenu modernisé du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté précédemment et ses annexes jointes en annexe à la présente délibération ;

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et annexes ainsi que le POA, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que les Conseils Municipaux et le Conseil communautaire ont débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les principaux éléments du projet de PLUIH ont été présentés en réunions d'élus, en Commission Aménagement de l'Espace et SCoT, en Bureau communautaire, en

Conseil des Maires, en réunions publiques, en réunions des personnes publiques associées et des partenaires ;

Considérant que le projet de PLUIH a été diffusé à l'ensemble des conseillers communautaires pour l'arrêt du projet ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée durant toute la période d'élaboration du PLUIH ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) d'Haut-Bugey Agglomération et de tirer le bilan de la concertation ;

Le Conseil communautaire,
Par 70 voix pour, 2 contre

- **TIRE** le bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe de la présente délibération ;

- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et au code de l'habitat et de la construction, aux communes de l'agglomération directement concernées par le projet, aux personnes publiques associées et partenaires, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

- **PROCEDURE** à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées ;

- **PROCEDURE** aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;

- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Oyonnax, le 8 avril 2019

Le Président,

Délibération certifiée exécutoire

- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication en date du

09 AVR. 2019
09 AVR. 2019



Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Bilan de la concertation et Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Objet de l'acte : Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH)
d'Haut-Bugey Agglomération.

.....
Date de décision: 04/04/2019

Date de réception de l'accusé 09/04/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 4042019_201944

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20190404-4042019_201944-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : Bilan concertation et arrêt PLUI.pdf (99_DE-001-200042935-
20190404-4042019_201944-DE-1-1_1.pdf)

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

*Annexe de la délibération tirant le bilan
de la concertation*

Bilan de la concertation

**HAUT
BUGEY**

AGGLOMÉRATION



HAUT BUGEY

SOMMAIRE

AGGLOMÉRATION

INFORMATIONS AU PUBLIC

Organisation de réunions publiques générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédurep.3

Information préalable aux réunions publiques assurée par divers supports et moyens de communication (site internet d'HBA où une page spécifique sera créée, presse quotidienne, lettre d'information et journal d'HBA).....p.10

Mise à disposition, sur le site d'HBA, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure.....p.14

Information sur l'avancement de la procédure de PLUi-H via les publications d'HBAp.17

Communication sur le PLUiH par le biais des 36 mairiesp.20

EXPRESSION DU PUBLIC

Transmission des observations du public via le site internet d'HBA ou par voie postale, à l'attention de M. le Président - Haut-Bugey Agglomération - 57 rue René Nicod - CS 80502 – 01117 OYONNAX CEDEX.....p.22

Possibilité offerte au public de faire part de ses observations tout au long de la procédure via la mise à disposition des registres, au siège de d'HBA et dans les 36 mairies, aux heures et jours habituels d'ouverture.....p.24

Bilan de la concertation.....p.26



1. Organisations de réunions publiques générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure

Organisations de réunions publiques générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure



Photo : D. CORDIER

*Photographie de la réunion
publique à BELLIGNAT le
22/11/16*

Organisations de réunions publiques ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure

Photographie de la réunion publique à MAILLAT le 23/11/16



Photo : D CORDIER



Organisations de réunions publiques générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure

Photographie de la réunion publique à MARTIGNAT le 02/02/17



Photo : D CORDIER

Organisations de réunions publiques générales ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure

Photographie de la réunion publique à VIEU D'IZENAVE le 31/01/17



Photo : S CASSAR

procédure

Extrait du journal « L'Ainpac » »

Journal du dimanche 14 mai 2013

CELTIC OYONNAX ET HAUT BUGEY 13

NENTRÉ-LA CLUSE URBANISME

Le plan intercommunal d'habitat en toute transparence

Le territoire le plus étendu du département est aussi celui qui a le plus de projets d'habitat. Voici comment.

Un dossier d'habitat intercommunal est en cours de traitement. Il s'agit d'un plan d'habitat intercommunal (PHI) qui vise à définir les zones d'habitat et les modalités de leur réalisation.

Le PHI est un document qui définit les zones d'habitat et les modalités de leur réalisation. Il est élaboré par les communes et les intercommunalités. Le PHI est un document qui définit les zones d'habitat et les modalités de leur réalisation.

Le maire de Nentridge, Jean-Claude Besson, entouré de ses adjoints et de ses conseillers municipaux.

Le territoire le plus étendu du département est aussi celui qui a le plus de projets d'habitat. Voici comment.

Le territoire le plus étendu du département est aussi celui qui a le plus de projets d'habitat. Voici comment.

Le territoire le plus étendu du département est aussi celui qui a le plus de projets d'habitat. Voici comment.

Journal du dimanche 14 mai 2013

Journal du dimanche 14 mai 2013

Les passionnés d'histoire seront de sortie

Le maire de Nentridge, Jean-Claude Besson, entouré de ses adjoints et de ses conseillers municipaux.

Le territoire le plus étendu du département est aussi celui qui a le plus de projets d'habitat. Voici comment.

Le territoire le plus étendu du département est aussi celui qui a le plus de projets d'habitat. Voici comment.

Journal du dimanche 14 mai 2013

Censures : des boues dans le lit du Rhodan

Le territoire le plus étendu du département est aussi celui qui a le plus de projets d'habitat. Voici comment.

Le territoire le plus étendu du département est aussi celui qui a le plus de projets d'habitat. Voici comment.

Journal du dimanche 14 mai 2013

1000 Y

www.hautbugey-agglomeration.fr

[illegible]

Organisations de réunions publiques ou thématiques, à différentes échelles du territoire et à chaque grande étape de la procédure

HAUT BUGEY 43

HAUTEVILLE-LONPHES PHOTOGRAPHIE

Une soixantaine d'artistes au festival Nature Ain



Philippe Dumas, une soixantaine d'artistes au festival Nature Ain. Le festival Nature Ain, qui se déroule à Hauteville-Lonphes, a réuni une soixantaine d'artistes pour une manifestation culturelle et artistique. Philippe Dumas, l'un des participants, a été photographié lors de l'événement.

Peu de monde au concours de belote



Le concours de belote, organisé par la commune de Hauteville-Lonphes, a attiré peu de monde. Les participants ont été photographiés pendant la compétition.

Les donneurs de sang moins nombreux



Le nombre de donneurs de sang a diminué, ce qui pose problème pour les services de transfusion. Les autorités locales appellent à une plus grande participation des citoyens.

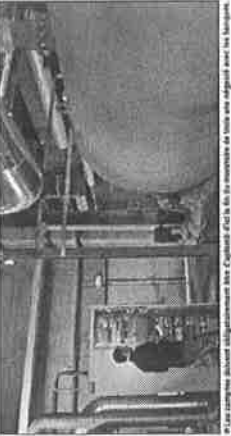
La communauté de communes va opter pour un plan local d'urbanisme intercommunal

La communauté de communes de Hauteville-Lonphes a décidé d'adopter un plan local d'urbanisme intercommunal. Cette décision vise à harmoniser l'aménagement du territoire et à mieux gérer les ressources locales.

HAUT BUGEY 23

HAUTEVILLE-LONPHES CONSEIL MUNICIPAL

La chaufferie bois devrait sortir du rouge



Un nouveau conseiller a été élu au conseil municipal de Hauteville-Lonphes. La chaufferie bois, qui alimente les bâtiments publics, est en voie de modernisation.

Le conseil municipal a discuté de la situation financière de la commune. Les élus ont décidé de mettre en œuvre des mesures pour réduire les dépenses et améliorer la gestion des finances locales.

Le conseil municipal a également abordé la question de l'urbanisme. Les élus ont discuté des projets de construction et d'aménagement du territoire, ainsi que des mesures pour améliorer la qualité de l'environnement.



2. Information préalable aux réunions publiques assurée par divers supports et moyens de communication

Information préalable aux réunions publiques assurée par divers supports et moyens de communication (site internet d'HBA où une page spécifique sera créée, presse quotidienne, lettre d'information et journal d'HBA)

Les affiches annonçant les différentes réunions publiques

HAUT BUGEY
COMUNAUTE DE COMMUNES

Participez aux
REUNIONS PUBLIQUES
PLUIH* Haut-Bugey
Phase diagnostic

Ouvert à tous !

* Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Mardi 22 novembre 2016 à 19 h
Salle Fernand Sarnbardy
BELLIGNAT

Mercredi 23 novembre 2016 à 19 h
Salle polyvalente
MAILLAT

Informations et renseignements : www.ca-hautbugey.fr

HAUT BUGEY
COMUNAUTE DE COMMUNES

Participez aux
REUNIONS PUBLIQUES
PLUIH* Haut-Bugey
Phase Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ouvert à tous !

* Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Mardi 31 janvier 2017 à 19 h
Salle Polyvalente
VIEU D'IZENAVE

Jeudi 2 février 2017 à 19 h
Salle des Fêtes
MARTIGNAT

Informations et renseignements : www.ca-hautbugey.fr

HAUT BUGEY
AGGLOMERATION

PLUIH*
REUNIONS PUBLIQUES
Présentation des principes d'élaboration zonage-règlement

JEUDI 29 NOVEMBRE
18h30 - Salle Mogador MONTREAL-LA-CLUSE

MERCREDI 5 DÉCEMBRE
18h30 - Salle polyvalente VIEU D'IZENAVE

JEUDI 6 DÉCEMBRE
18h30 - Salle des fêtes NURIEUX-VOLOGNAT

* Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat du Haut-Bugey

www.hautbugey-agglomeration.fr

AGGLOMERATION

[illegible]

Venez partager votre vision du territoire !

Participez aux réunions publiques PLU/H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat)

- **Mardi 22 novembre 2016 à 19h :** Salle Fernand Sambardy - BELLIGNAT
■ **Mercredi 23 novembre 2016 à 19h :** Salle polyvalente - MAILLAT

Ouvert à tous !

HAUT BUGEY

Organisé par le Comité

Participez aux

REUNIONS PUBLIQUES

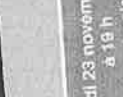
PLU1H * Haut-Bugey

Phase diagnostic

Quartier à tous !

Prise d'acte de l'urbanisme (Urbanisme, Travaux, Eau, Environnement, Local et Habitat)

Mardi 22 novembre 2016
à 19 h
Salle Fernand Sambricky
BELLIGNAT





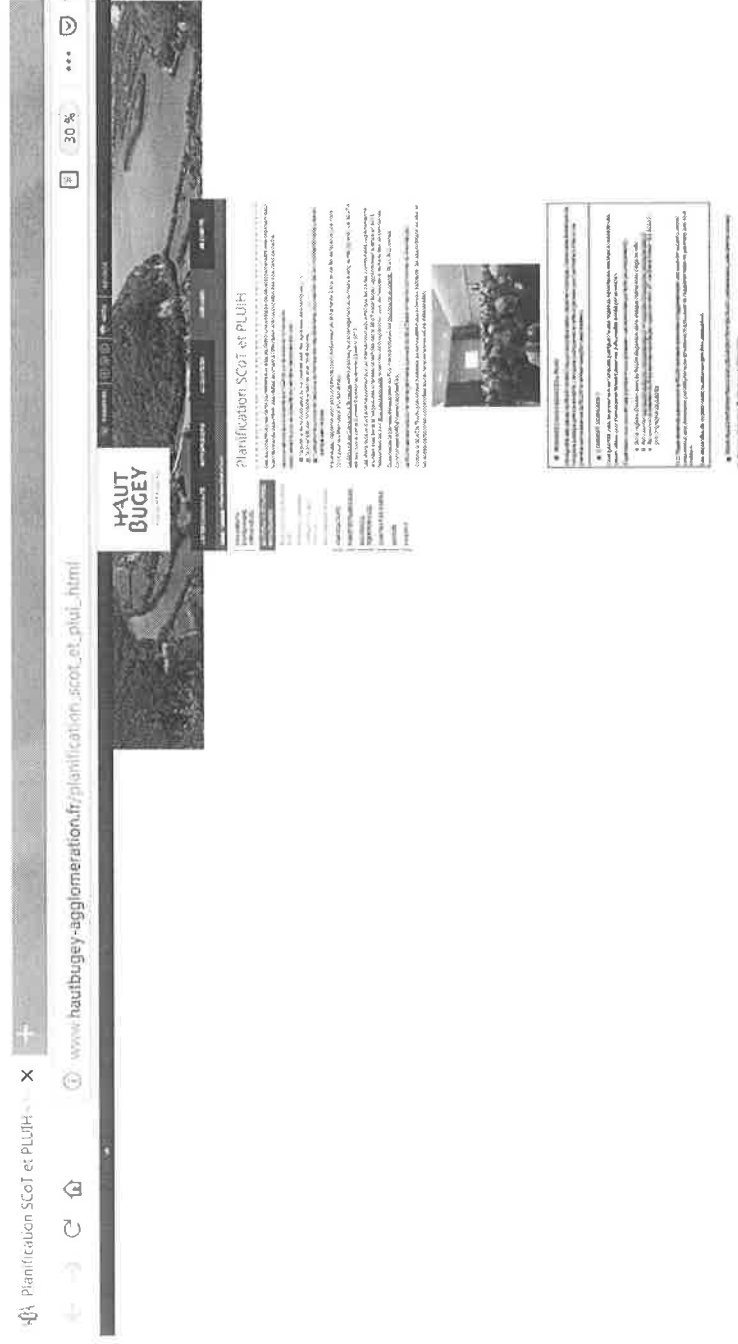
Mercredi 23 novembre 2016
à 18 h
Salle polyvalente
MAILLAT





3. Mise à disposition, sur le site d'HBA d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure

Mise à disposition, sur le site d'HBA, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure



Extrait du site Internet d'HBA : la page dédiée à la planification SCoT et PLUIH



Mise à disposition, sur le site d'HBA, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure

[Fichier](#)
[Edition](#)
[Affichage](#)
[Historique](#)
[Marque-pages](#)
[Outils](#)

[Planification SCOT et PLUIH](#)
[PLUIH en cours d'élaboration](#)

[www.hautbugey-agglomeration.fr/plan_local_urbanisme_intercommunal.html](#)

PLUIH en cours d'élaboration

Contexte et organisation
 Le PLUIH est élaboré par l'agglomération, en collaboration avec les communes membres et leur conseil municipal afin de prendre en compte les spécificités locales du territoire.
 Le conseil communautaire est l'organe délibérant qui prend les décisions ayant trait au PLUIH.
 La délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2015 prévoit les modalités de collaboration entre HBA (anciennement COHE) et les 36 communes (anciennement 37). Cliquez ici pour lire la délibération.
 Dans ce cadre, deux référents PLUIH par Conseil Municipal ont été désignés pour faire le lien entre la commune et l'intercommunalité.
 Les réunions de travail et les séminaires sollicitent régulièrement les élus (Maire et référents PLUIH) pour permettre cette co-construction du PLUIH entre les communes et HBA.

Elaboration et contenu

Calendrier prévisionnel
 ■ Où en sommes-nous ?

Dans le cadre de la concertation, 7 réunions publiques ont été organisées à chaque grande étape du PLUIH sur différentes communes du territoire pour associer le grand public au projet.
 Cliquez ici pour visualiser le support de la dernière réunion publique "Principes d'élaboration zonage-règlement".

Elaboration et contenu

Contexte et organisation
 Le PLUIH est élaboré par l'agglomération, en collaboration avec les communes membres et leur conseil municipal afin de prendre en compte les spécificités locales du territoire.
 Le conseil communautaire est l'organe délibérant qui prend les décisions ayant trait au PLUIH.
 La délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2015 prévoit les modalités de collaboration entre HBA (anciennement COHE) et les 36 communes (anciennement 37). Cliquez ici pour lire la délibération.
 Dans ce cadre, deux référents PLUIH par Conseil Municipal ont été désignés pour faire le lien entre la commune et l'intercommunalité.
 Les réunions de travail et les séminaires sollicitent régulièrement les élus (Maire et référents PLUIH) pour permettre cette co-construction du PLUIH entre les communes et HBA.



4. Information sur l'avancement de la procédure de PLUi-H

Information sur l'avancement de la procédure de PLUi-H via les publications d'HBA

Extraits de la lettre d'information d'HBA



Deux réunions publiques pour le Plan Local d'Urbanisme et Habitat du Haut-Bugey

Deux réunions publiques d'information et d'échanges sont organisées par la Communauté de communes Haut-Bugey dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) de la Communauté de communes Haut-Bugey.

- le mardi 31 janvier 2017 à 19h à la salle polyvalente de Vieux-Dyonnax
- le jeudi 2 février 2017 à 19h à la salle des fêtes de Miergnat

Ces réunions ont pour objet de présenter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : une étape essentielle dans la procédure d'élaboration du PLUiH.

Les orientations du PADD constituent en effet le cœur du projet de la Communauté de communes Haut-Bugey à l'horizon des 10 prochaines années. Elles concernent notamment le développement urbain, économique et touristique, la politique de l'habitat, la valorisation de l'activité agricole et forestière, la préservation du territoire agricole et du patrimoine naturel et paysager. L'ensemble des dispositions réglementaires du PLUiH (zonage, règlement...) découlera directement du PADD.

Pour plus de renseignements, le site internet de la CCHB (www.cc-hautbugey.fr) ; rubrique Aménagement/Planification (PLUiH) propose des informations complémentaires ainsi que divers documents téléchargeables relatifs à la procédure d'élaboration du PLUiH.

La CCHB sera présente à la Foire d'Oyonnax du 10 au 12 février

Du 10 au 12 février 2017, parmi les plus de 150 exposants présents à l'occasion de la Foire d'Oyonnax, la Communauté de communes Haut-Bugey sera présente au stand de l'Agence locale de l'énergie et du climat du département de l'Ain (ALEC 01 - ex-Habitat) et le cabinet Urbain.

Ce stand CCHB proposera un bilan énergétique aux habitants du Haut-Bugey ainsi que des solutions techniques et financières pour réduire et améliorer les performances énergétiques de leur habitat à moindre frais, qu'ils soient propriétaires privés, bailleurs ou occupants.

Les visiteurs pourront également découvrir des expositions sur des thèmes variés : habitat, gastronomie, forêts, santé, beauté, démonstration, automobile...

Du vendredi 10 au dimanche 12 février 2017.

Tous publics
Tarif : Adulte : 4 € (soas 3 jours)

Prochain conseil communautaire :
jeudi 16 février 2017 à 18h30 au CC-4CC à Bellerive

17 Janvier 2017 HAUTBUGEY



Conférence des Maires

La présidence confère des Maires du Haut-Bugey à l'occasion de la 18^{ème} édition des Maires - Département.

Appel à projets « vitalité des territoires ruraux 2019 » pour les communes de Haut-Bugey Agglomération

HBA s'est dotée pour objectifs de créer et de faciliter les initiatives communales, certains d'entre elles pouvant bénéficier de dispositifs de soutien à la ruralité.

Haut-Bugey Agglomération lance à l'occasion de la 18^{ème} édition des Maires - Département un appel à projets à destination des communes de son territoire.

Les communes souhaitant monter des projets innovants contribuant au développement de leur territoire (développement économique, social, culturel...) peuvent ainsi faire remonter leurs besoins à Quentin MOLLARD, référent sur ce dossier, pour cela, une grille de présentation des projets sera prochainement envoyée aux communes par courrier.

Contact :
Quentin MOLLARD
Coordonnateur politiques contractuelles
qmollard@hautbugey-agglomeration.fr
04 74 81 23 61

Urbanisme et PLUiH : qui fait quoi ?

Le rôle du service instructeur de Haut-Bugey Agglomération, le service « ADS », est d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte des communes. Il ne s'agit pas d'une compétence de l'intercommunalité, mais d'un service commun que HBA apporte aux communes. La délivrance des autorisations d'urbanisme est une compétence du Maire et non du Président de l'Agglomération.

Pour rappel, les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir) et les certificats d'urbanisme sont des documents administratifs. Les projets ne sont pas consultables et les dossiers de demande ne sont pas consultables par le public ou des tiers durant cette période d'instruction.

D'un autre côté, Haut-Bugey Agglomération dispose de la compétence planification, dans le cadre de laquelle elle a en charge l'élaboration du PLUiH. Ce n'est donc pas le service ADS qui doit être sollicité pour des renseignements sur le projet de PLUiH, mais le service planification.

Durant cette période, les différentes demandes (des particuliers, des professionnels et des tiers en général) doivent être adressées par écrit à HBA (par courrier ou par courrier) afin d'assurer la sécurité juridique du traitement de ces demandes.



17 Septembre 2016

Information sur l'avancement de la procédure de PLUi-H (presse locale)

Extrait du journal « La Voix de l'Ain »

http://journal.lavoixdeleain.fr/paragraphe.php?mag=lay/actualites/region

HAUT-BUGEY 24

Le PLUIH expliqué aux élus

Nantua se souvient de ses gendarmes ratés il y a 74 ans...

LE POISSON CALLENDAT

Les parrains des orphelins de l'école primaire « Tuvizana »

RENDREZ-VOUS

SCIENCE

SANTE

LA VOIX DE L'AIN

24/02/2018 à 09:03



5. Communication sur le PLUIH par le biais des 36 mairies

Save the date : mercredi 15 novembre 2017

La prochaine assemblée des élus de la CCHB se tiendra le mercredi 15 novembre 2017 à 18h à la Mairie de la Cluse (Salle de la Cluse).

Les points qui seront abordés lors de cette réunion sont :

- La composition de la CCHB en commission d'Agglomération.
- La tenue de la commission et son rôle.
- La tenue de la commission et son rôle.
- La tenue de la commission et son rôle.
- La tenue de la commission et son rôle.

Une invitation vous sera envoyée prochainement pour confirmer vos élus.

De nouveaux documents pour vos élus et administrés

Par ailleurs, un document de mi-mandat de la CCHB intitulé « 2014-2020 de la CCHB à l'Agglomération » a été édité début octobre et distribué dans toutes les boîtes aux lettres du Haut-Bugey. Si vous souhaitez en disposer d'exemplaires supplémentaires, n'hésitez pas à en faire la demande par le biais de la plateforme disponible à cet effet sur l'Internet du site Internet CCHB. Vous n'avez plus qu'à vous connecter sur www.cc-hautbugey.fr, rentrer votre identifiant et votre mot de passe et demander la quantité de document souhaitée !



Le service communication se tient à votre disposition.

Prochain conseil communautaire :
Jeudi 7 décembre 2017 à 18h30 au CC-APT de St-Jean.

N°10 Octobre 2017

HAUTBUGEY

Communication sur le PLUIH par le biais des 36 mairies

Extrait du support de présentation de la réunion du 15/11/17



Concertation et information de la population: les modalités mises en place

- Réunions publiques à chaque grande étape de la procédure (annoncées par affichage en mairie, site Internet de la CCHB, facebook de la CCHB, Ainpact...):
 - diagnostic : le 22/11/16 à BELLIGNAT, le 23/11 à MAILLAT;
 - PADD: le 31/01 à VIEU D'IZENAVE et le 02/02 à MARTIGNAT
- Enquête publique après l'arrêt : 1 mois
- Mise à disposition du registre PLUIH au sein de chaque mairie
- Réception et traitement des demandes écrites à la CCHB (nécessité d'avoir une traçabilité)
- Site Internet de la CCHB

...



6. Transmission des observations du public via le site internet d'HBA ou par voie postale

Transmission des observations du public via le site internet d'HBA ou par voie postale

Extrait du site Internet d'HBA



DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLES

SCoT, PLUIH ET AUTRES PROCÉDURES

Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT)

PLUIH en cours d'élaboration

AVAP de Nantua en cours
d'élaboration

Autres procédures
d'urbanisme

AGRICULTURE

FORÊT ET FILIÈRE BOIS

POLITIQUES TERRITORIALES

CONTRAT DE RIVIÈRE

LEADER

HABITAT

PLUIH en cours d'élaboration

■ PRENDRE CONNAISSANCE DU PLUIH

L'Intégralité des pièces du **PLUIH arrêté** (rapport de présentation, règlement, zonage...) sera consultable lors de l'enquête publique prévue en 2019. L'enquête publique est en effet organisée pour permettre à chacun de prendre connaissance du PLUIH avant son adoption (approbation).

■ COMMENT S'EXPRIMER ?

Vous pourrez vous exprimer lors de l'enquête publique via des registres spécifiques destinés à recueillir vos observations (sur Internet ou en format papier mis à disposition à HBA par exemple).

Cependant, vous pouvez dès à présent nous adresser vos demandes par écrit (et uniquement) :

- Sur le registre d'observation du PLUIH disponible dans chaque mairie et au siège de HBA
- Par courriel : contact@hautbugey-agglomeration.fr ou dcordier@hautbugey-agglomeration.fr
- Par courrier à l'attention du Président de Haut-Bugey Agglomération : 57 rue René Nicod - CS 80502 - 01117 OYONNAX CEDEX

N.B. Toute demande concernant le **PLUIH** doit être adressée à l'agglomération par courrier ou par courriel uniquement. Les demandes par téléphone ou directement à l'accueil de l'agglomération ne pourront pas être traitées.

Les demandes de rendez-vous ne pourront pas être acceptées.

✉ CONTACT

PLUIH Daphné
CORDIER

57, rue René Nicod
01100 Oyonnax

[Contacter par mail](#)



7. Mise à disposition des registres, au siège de d'HBA et dans les 36 mairies

Possibilité offerte au public de faire part de ses observations tout au long de la procédure via la mise à disposition des registres, au siège d'HBA et dans les 36 mairies, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Exemple du registre d'observations du public
de la commune de MATAFELON GRANGES

HAUT BUGEY Agglomération
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) Délibération du 17 décembre 2015
REGISTRE D'OBSERVATIONS DU PUBLIC
COMMUNE DE MATAFELON GRANGES
Registre comportant 96 pages non mobiles.
Registre mis à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.
Je soussigné(e) <u>M. PARACHY Jean-Pierre</u>
Maire de <u>Matafelon Granges</u>
ai ouvert ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.
A: <u>Matafelon-Granges</u> Le: <u>16 Mars</u>
Signature 



8. Bilan de la concertation

Bilan de la concertation

La période de concertation s'est déroulée tout au long de la procédure, d'août 2016 (actualisation du site Internet) à mars 2019.

Les temps de concertation ont permis de :

- Présenter et expliquer le projet, la procédure et la démarche (réunions publiques, site Internet, journal d'HBA, communication par le biais des mairies etc.)
- Recueillir les avis, les demandes et les questions de chacune et chacun (réunions publiques, registres d'observations du public, courriels et courriers reçus à HBA etc.)

Les modalités prescrites par la délibération du 17 décembre 2015 ont été respectées.

Les principales interventions des participants (habitants) en réunion publique ont porté sur : l'attractivité du territoire, l'aérodrome, la fermeture des commerces en centre-ville, la sortie des logements de la vacance, le développement des communes rurales, les dents-creuses, les commerces et les zones d'activité économiques, la rénovation des logements.

La grande majorité des courriers présente des demandes relatives au zonage et en particulier, de l'évolution – ou du maintien – du zonage en faveur de zones constructibles.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

Le 18 juillet 2019 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 11 juillet 2019, s'est réuni au Centre Technique Industriel de la Plasturgie et des Composites à Bellignat, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
60	9	7	8

Présents : M. DEGUERRY, Mme ANCIAN, M. ARBANT, M. ARGENTI, M. AUBOEUF, M. BARDET, M. BECOT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, M. BOURGEAIS, M. CAPELLI, M. CARMINATI, Mme CARRIER, M. CHOSSON, Mme COLLET, M. COLLETAZ, M. COMTET, Mme COMUZZI, M. CORTINOVIS, M. CYVOCT, M. DELAGNEAU, M. DOCHE, M. DRHOVIN, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Noël, M. DUTRAIT, M. EMIN, Mme ESCODA, Mme EUDIER, M. FROMENT, M. GAILLARD, M. GARBE, Mme GUIGNOT, M. HARMEL, M. JUILLARD, Mme LEVILLAIN, M. LOCATELLI, Mme MAISSIAT, M. MARMIER (suppléant de M. DODARD), M. MARRON, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATZ, M. MERMET, M. MOREL, Mme MOREL, M. MOURLEVAT, Mme PARIS-CADET, M. PAVIOT, M. PERRAUD, Mme PONNET (suppléante de M. TORRION), M. ROBIN, M. SAVOYE, Mme SERRE, M. TARAVEL (suppléant de M. PALISSON), M. TURC, M. VAREYON, M. VERDET.

Excusés : M. ARPIN, M. BRUYAS, M. DRUET, Mme FERRI, Mme JOLY, M. LEROY, M. MATHIEU, M. VEILLE, Mme ROMANET, Mme CHÉRIGIÉ (pouvoir à Mme COLLET), Mme EMIN (pouvoir à M. MATZ), M. HUYVAERT (pouvoir à M. BECOT), Mme LOZACH (pouvoir à M. MARTINEZ), M. SIBOIS (pouvoir à M. DUPONT Noël), Mme RÉGLAIN (pouvoir à M. VAREYON), M. TEKBIKAK (pouvoir à M. VERDET), Mme VOLAN (pouvoir à Mme LEVILLAIN).

Absents : M. BÉVOZ, Mme CAILLON, M. CAVALLINI, M. DUPONT Jean-François, M. GUILLET, Mme MANZONI, M. TOURNIER-BILLON.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire nomme à l'unanimité, M. Jean-Michel CYVOCT, Secrétaire de séance.

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) d'Haut-Bugey Agglomération

Rapporteur : Annie ESCODA

CONTEXTE :

La Communauté de Communes Haut Bugey a prescrit l'élaboration du PLUiH par délibération du 17 décembre 2015.

Après 3 ans d'élaboration en collaboration étroite avec toutes les communes concernées, Haut Bugey Agglomération (HBA) a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUiH par délibération du 4 avril 2019.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées, aux autres personnes prévues par les textes en vigueur, ainsi qu'aux communes.

En application des articles L153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes du PLUiH ont disposé d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt pour émettre un avis sur le projet.

Les 36 communes du PLUiH ont délibéré :

- 34 ont émis un avis favorable avec ou sans observations,
 - Les communes de Dortan et de Maillat ont émis un avis favorable avec réserves.
- Ses réserves portant notamment sur les dispositions réglementaires du PLUiH relatives à la commune concernée (zonage, OAP), elles sont de nature à requalifier l'avis favorable sous réserves en avis défavorable au titre de l'article de L 153-15.

Celui-ci stipule « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Dans ce contexte, afin d'éviter tout risque de requalification par le Juge administratif en cas de recours, il est proposé qu'Haut Bugey Agglomération procède à un nouvel arrêt du projet avant de poursuivre la procédure.

Afin de ne pas retarder la procédure et de permettre une approbation d'ici la fin de l'année, ce nouvel arrêt est réalisé sans aucune modification du projet. Il ne fera pas l'objet d'une nouvelle consultation des PPA ni des communes. Pour autant, l'ensemble des avis émis pendant la phase de consultation intervenue après le premier arrêt seront pris en compte dans la procédure, et joints à l'enquête publique. Ainsi tous ces avis seront examinés, afin de déterminer s'ils pourront donner lieu à des ajustements du projet de PLUiH avant approbation.

Il est rappelé également que le SCOT, puis le PLUiH sont le fruit de 5ans de travail assidu de l'intercommunalité pour construire un projet de territoire commun, à même de lui permettre de se développer de façon organisée, cohérente, afin de répondre aux besoins de ses habitants, et de ses entreprises.

En conséquence, afin de poursuivre la procédure, de la sécuriser et de lui permettre d'aboutir dans les meilleurs délais, il est proposé de procéder à un nouvel arrêt du projet de PLUiH avec un contenu identique à celui arrêté le 4 avril dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-3, L.131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-9, L.153-12, L.153-14 à L. 153-18, L.103-2, L.103-3, L. 111-1-1, L.174-1, L.174-5, R.153-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1 et R.302-1-2,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 30 décembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Haut-Bugey,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2015 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Haut-Bugey et les 37 communes membres pour le PLUiH,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat de l'ex CCO en vigueur sur 8 communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haut Bugey,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH en Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 mars 2017 du Conseil communautaire par laquelle ce dernier prend acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH en Conseil communautaire,

Vu la délibération en date du 4 avril 2019 du conseil communautaire portant adaptation du PLUiH en cours d'élaboration aux nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme en vigueur,

Vu la délibération du 4 avril 2019 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat d'Haut Bugey Agglomération,

Vu l'avis des 36 communes consultées en application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme sur le projet de PLUiH arrêté par la délibération le 4 avril 2019,

Considérant l'avis favorable avec réserves de la commune de Dortan en date du 24 juin 2019,

Considérant l'avis favorable avec réserves de la commune de Maillat en date du 24 juin 2019,

Considérant le projet de PLUiH annexé à la présente délibération dont le contenu est identique au projet de PLUiH arrêté par délibération du 4 avril 2019.

Le Conseil Communautaire,
Par 68 voix pour

- **ARRETE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Haut-Bugey Agglomération durant un mois, sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

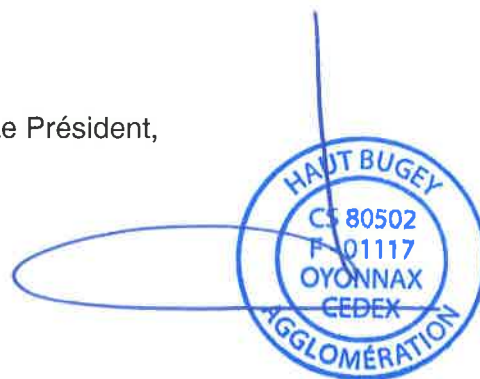
Fait à Oyonnax, le 23 juillet 2019

Le Président,

Délibération certifiée exécutoire

- par sa présentation en Préfecture le **26 JUL. 2019**
- par sa publication en date du **30 JUL. 2019**

Le Président,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de
Programme Local de l'Habitat (PLUIH) d'Haut-Bugey Agglomération.

Date de décision: 18/07/2019

Date de réception de l'accusé 26/07/2019

de réception :

Numéro de l'acte : 180719_2019111

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20190718-180719_2019111-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 24/07/2019

classification :

Nom du fichier : arret du PLUIH d'HBA.pdf (99_DE-001-200042935-20190718-
180719_2019111-DE-1-1_1.pdf)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019**

Le 19 décembre 2019 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 12 décembre 2019, s'est réuni au Centre Technique Industriel de la Plasturgie et des Composites à Bellignat, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
60	8	3	13

Présents : M. DEGUERRY, Mme ANCIAN, M. ARBANT, M. ARGENTI, M. ARPIN, M. AUBOEUF, M. BARDET, M. BÉCOT, Mme BERGER, Mme BERTRAND, M. BOURGEAIS, M. BUQUET (suppléant de M. DUTRAIT), M. BRUYAS, M. CAPELLI, Mme CARRIER, M. CAVALLINI, M. COLLETAZ, M. COMTET, Mme COMUZZI, M. CYVOCT, M. DELAGNEAU, M. DODARD, M. DHROUIN, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPONT Noël, Mme EMIN, M. EMIN, Mme ESCODA, Mme EUDIER, Mme FERRI, M. FROMENT, M. GAILLARD, M. GARBE, M. GUILLET, Mme GUIGNOT, M. HUYVAERT, M. JUILLARD, M. LEROY, Mme LEVILLAIN, M. LOCATELLI, Mme MAISSIAT, M. MARRON, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MATZ, M. MOREL, Mme MOREL, M. MOURLEVAT, M. PALISSON, M. PERRAUD, M. SAVOYE, Mme SERRE, M. TORRION, M. TURC, M. VAREYON, M. VEILLE, M. VERDET.

Excusés : M. CORTINOVIS, M. DOCHE, M. DUPARCHY, Mme JOLY, M. PAVIOT, M. ROBIN, Mme ROMANET, M. SIBOIS, M. CARMINATI (pouvoir à Mme SERRE), Mme CHÉRIGIÉ (pouvoir à Mme EMIN), M. CHOSSON (pouvoir à M. MARTINAND), Mme COLLET (pouvoir à Mme LEVILLAIN), M. HARMEL (pouvoir à M. VAREYON), Mme LOZACH (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme MANZONI (pouvoir à M. VEILLE), M. MERMET (pouvoir à Mme MAISSIAT), Mme PARIS-CADET (pouvoir à Mme ANCIAN), Mme RÉGLAIN (pouvoir à M. MATZ), M. TEKBIKAK (pouvoir à M. VERDET), M. TOURNIER-BILLON (pouvoir à Mme GUIGNOT), Mme VOLAN (pouvoir à M. DUPONT Noël).

Absents : M. BÉVOZ, Mme CAILLON, M. DUPONT Jean-François.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire nommé à l'unanimité, M. Pascal TORRION, Secrétaire de séance.

Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) d'Haut-Bugey Agglomération

Rapporteur : Mme ESCODA

A - CONTEXTE - PRINCIPALES ETAPES DE L'ELABORATION DU PLUiH

a. Engagement de l'élaboration du PLUiH

Dans la continuité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la Communauté de Communes du Haut Bugey (CCHB) s'est engagée dès 2015 dans l'élaboration d'un PLUiH sur le même périmètre.

Par délibération du 11 avril 2015, la CCHB a défini les modalités de collaboration avec les communes pour mener cette démarche, permettant de co-construire le projet de PLUiH en les associant de façon étroite.

L'engagement du PLUiH répondait à plusieurs enjeux juridiques :

- Assurer la mise à jour juridique de tous les documents d'urbanisme existants (notamment la « grenellisation ») ;
- Mettre en œuvre le SCOT et mettre en compatibilité les documents d'urbanisme du territoire avec ce dernier ;
- Eviter la caducité des POS de 6 communes au 31 décembre 2015.

Il répondait surtout à la nécessité de faire évoluer les documents d'urbanisme et le Programme Local de l'Habitat en vigueur pour répondre aux besoins et aux enjeux de développement du nouveau territoire issu de la fusion des 4 intercommunalités (Communauté de Communes d'Oyonnax, Communauté de Communes du Lac de Nantua, Communauté de Communes des Monts Berthiard, Communauté de Communes Val Brénod).

Par délibération du 17 décembre 2015, la CCHB a prescrit l'élaboration du PLUiH et défini les objectifs poursuivis :

- Favoriser l'attractivité du territoire et promouvoir une nouvelle dynamique démographique et économique ;
- Organiser un développement urbain équilibré entre emplois, déplacements, habitat, commerces, services. L'adapter à la diversité des fonctions urbaines et rurales, en confortant l'armature urbaine autour du pôle central d'Oyonnax et des pôles intermédiaires de Nantua et d'Izernore ;
- Conforter la qualité urbaine du territoire et favoriser la revitalisation des centres urbains et ruraux. Lutter contre le phénomène de vacance et favoriser la requalification des friches, du bâti ancien et le renouvellement urbain des quartiers « politique de la ville » ;
- Garantir une offre de logements diversifiée, de qualité, adaptée aux besoins de tous et aux évolutions démographiques attendues. La répartir de façon équilibrée sur le territoire, en renforçant les espaces urbains et en permettant de maintenir et développer les territoires ruraux ;

- Renforcer et diversifier l'activité économique sur le territoire, en confortant le développement industriel, forestier et agricole ;
- Favoriser la restructuration des espaces économiques et cibler l'implantation des activités industrielles sur des zones dédiées ; Développer l'activité touristique autour des sites remarquables (site de Nantua, lacs et plans d'eau), des activités de pleine nature et de la valorisation du patrimoine architectural, naturel et paysager ;
- Valoriser les entités paysagères, montagnardes, forestières, agricoles et urbaines, le patrimoine bâti local et les espaces naturels afin de préserver le cadre de vie et de renforcer l'attractivité du Haut-Bugey ; Adapter la consommation foncière afin de préserver la qualité environnementale forte du territoire ;
- Ménager et valoriser les espaces et les productions agricoles, afin de garantir l'économie de la production locale ; Permettre aux exploitations agricoles de se maintenir, ou de se développer en dehors des zones urbanisées, en valorisant notamment les filières de qualité ;
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Valoriser les ressources naturelles et les productions d'énergies renouvelables disponibles sur le territoire. Favoriser les modes de transports économes et non polluants ;
- S'inscrire dans une démarche d'échanges et de complémentarité avec les territoires voisins : Métropole Genevoise, Agglomération de Bourg en Bresse, Pays Bellegardien, Jura, Parc Naturel Régional du Haut-Jura, Bugey.

b. Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon du PLUiH.

Dans la continuité du SCOT Haut-Bugey approuvé le même jour, le conseil communautaire a défini, par délibération du 23 mars 2017, les orientations générales du PADD articulées autour de cinq grands axes :

- Axe 1 : promouvoir une organisation territoriale source d'attractivité,
- Axe 2 : développer un urbanisme de qualité et économe en foncier,
- Axe 3 : améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat,
- Axe 4 : favoriser le développement économique du territoire en affirmant sa vocation industrielle, agricole et forestière,
- Axe 5 : faire du territoire un pôle d'excellence du développement durable.

c. L'arrêt du projet de PLUiH :

Après 3 ans d'élaboration intense et constructive avec toutes les communes concernées, Haut Bugey Agglomération (HBA) a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUiH par délibération du 4 avril 2019.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet arrêté a été transmis pour avis aux communes, aux personnes publiques associées, et aux autres personnes et commissions prévues par les textes en vigueur.

Suite aux réserves émises par deux communes, et conformément à L153-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLUiH a été arrêté à nouveau avec un contenu identique le 18 juillet 2019.

B - CONSULTATIONS, ENQUETE PUBLIQUE ET AJUSTEMENTS DU PROJET DE PLUiH ARRETE

La phase de consultations puis l'enquête publique ont permis de recueillir les avis des communes, les avis des PPA et des autres personnes ou organismes prévus par les textes en vigueur, les observations du public, et l'avis et les conclusions de la Commission d'enquête.

L'ensemble de ces avis et observations ont été analysés, étudiés avec les communes concernées. Des ajustements du projet de PLUiH arrêté ont été proposés afin de les prendre en compte, sous réserves qu'ils répondent aux critères suivants : ne pas remettre en cause le PADD, être compatibles avec le SCOT, être compatibles avec le projet de PLUiH à l'échelle de la commune, être conformes à la réglementation du code de l'urbanisme, à la loi montagne et plus généralement à la réglementation en vigueur.

Enfin, les avis et observations, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ainsi que les propositions d'ajustement du PLUiH arrêté ont été présentés lors du conseil des maires du 3 décembre 2019.

a. Avis des communes sur le projet de PLUiH arrêté

Toutes les communes concernées ont délibéré favorablement sur le projet de PLUiH arrêté, entre le 9 mai et le 9 juillet 2019.

21 communes ont assorti leur avis favorable de remarques ou demandes, dont 2 avec réserves. 110 remarques ou demandes distinctes ont été émises au total.

L'ensemble de ces avis ont été intégrés au dossier d'enquête publique du PLUiH.

L'analyse de ces remarques et demandes a permis d'y donner une suite favorable dans la grande majorité des cas. Cela n'a pas été possible pour 13 demandes pour différentes raisons : soit elles conduisaient à remettre en cause la compatibilité du projet avec le PADD et le SCOT, soit elles n'étaient pas juridiquement recevables à ce stade de la procédure. Cette analyse a été formalisée dans le cadre du mémoire en réponse de HBA au Procès-verbal de synthèse de la Commission d'Enquête (voir ci-dessous « enquête publique »).

La prise en compte de l'avis des communes a conduit à apporter des ajustements au projet de PLUiH détaillés en annexe 1.

b. Avis des Personnes Publiques Associées et autres Personnes ou organismes consultés sur le projet de PLUiH arrêté

Les Personnes Publiques Associées et les autres Personnes publiques ou organismes ont été consultés conformément aux textes en vigueur.

Seize ont émis un avis explicite (Préfecture de l'Ain, Commission Départementale de la Nature des Paysage et des Sites (CDNPS), Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), Département de l'Ain, Chambre d'Agriculture de l'Ain, Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Ain (CCI), Institut National de l'Origine et de la Qualité, Parc Naturel du haut-Jura, Commune de Chancia, Commune du Plateau d'Hauteville, GRT Gaz, Syndicat de la Rivière d'Ain Aval (SR3A) et de ses affluents, Etablissement Public Foncier local de l'Ain (EPFL), Office Nationale des Forêts (ONF))

Tous ces avis sont favorables, dont 5 avec réserves. L'ensemble de ces avis ont été intégrés au dossier d'enquête publique du PLUiH.

Par ailleurs, l'avis des PPA qui ne se sont pas prononcées dans les 3 mois réglementaires de consultation est réputé favorable.

Toutes les remarques et demandes ont été analysées. Le résultat de cette analyse a été formalisé dans le cadre du mémoire en réponse de Haut Bugey Agglomération au Procès - Verbal de synthèse de la Commission d'Enquête (voir ci-dessous « enquête publique »).

La prise en compte de ces avis a conduit à apporter des ajustements au projet de PLUiH détaillés en annexe 1.

La démarche menée a ainsi permis d'apporter des réponses et de prendre en compte, dans la mesure du possible, les réserves formulées.

Il faut souligner notamment que :

- La plupart des réserves soulevées par la Préfecture de l'Ain ont pu être prises en compte favorablement.
- La réserve portant sur la demande d'un phasage global de l'urbanisation a été écartée. En effet, la démarche d'élaboration du PLUiH constitue en elle-même une forte priorisation de l'urbanisation en faveur du confortement du chapelet urbain et de la densification de l'urbanisation, conformément au SCOT et au PADD. Phaser l'urbanisation entre les zones d'urbanisation identifiées (c'est-à-dire conditionner l'urbanisation d'un secteur à l'urbanisation préalable d'un autre) constituerait une contrainte supplémentaire très importante pour le territoire, et un risque de paralysie pour le développement urbain.
- La réserve portant sur une ambition plus importante en matière de production de PLAI (Prêt Locatif Aidé à l'Intégration) a également été écartée, car l'ambition du PLUiH sur ce point est déjà très importante par rapport à la situation actuelle. Il faut souligner à ce titre que le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement n'a pas fait de réserves à ce sujet, mais seulement une recommandation.

- Toutes les remarques émises par la Chambre d'Agriculture sont mentionnées comme réserves. Elles portent principalement sur son opposition à tout développement urbain impactant le foncier agricole hors des centralités principales (notamment les zones d'équipement futur, et quelques secteurs d'extension dans des hameaux). Certaines de ces réserves ont pu être prises en compte, d'autres non car les secteurs concernés correspondent à des enjeux prioritaires pour les communes.

De plus, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale comportait de nombreuses observations et recommandations. Leur prise en compte a donné lieu à plusieurs ajustements, notamment une meilleure préservation du corridor écologique de niveau régional situé entre Groissiat et Martignat, et un éloignement des zones de construction de l'infrastructure autoroutière afin de limiter les nuisances.

Enfin, les ajustements opérés ont permis d'assurer la mise en cohérence entre le développement urbain et la desserte en réseaux, notamment d'assainissement et d'eau potable, répondant en cela aux demandes du Préfet et de la MRAE notamment.

c. Enquête publique

Par arrêté du 25 juillet 2019, le Président de Haut Bugey Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le PLUiH, qui s'est tenue du 9 septembre au 9 octobre 2019.

Celle-ci s'est déroulée sous l'égide d'une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs. Afin d'être au plus près de la population, ceux-ci ont tenu 37 permanences, soit une par commune et une au siège de HBA.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis à HBA son procès-verbal de synthèse. Celui indiquait que 515 observations avaient été recueillies au cours de l'enquête publique via les différents modes d'expression mis à disposition du public (registres papier, registre numérique, adresse mail, voie postale, permanences des commissaires enquêteurs).

De nombreuses observations ont été exprimées plusieurs fois sur des modes différents, et de différentes façons ou par différentes personnes sur un même sujet. Au total près de 330 observations distinctes sur la forme et le contenu ont été recueillies.

L'ensemble de ces observations a été transmis aux communes concernées, et discuté avec elles dans le cadre d'entretiens.

Dans son Procès-Verbal de synthèse remis le 21 octobre 2019, la Commission d'Enquête a formulé plusieurs questions, auxquelles HBA a répondu au sein du mémoire en réponse transmis le 4 novembre.

Le 20 novembre, la commission d'enquête a remis son rapport et fait part de ses conclusions.

Le rapport a fait part d'un avis sur l'ensemble des observations, et également sur des thématiques particulières.

Celles-ci ont conduit la Commission d'enquête à émettre un avis favorable, avec réserves et recommandations.

Le rapport, les conclusions et annexes de la Commission d'Enquête ont été mis en ligne sur le site de Haut Bugey Agglomération et mis à disposition de la population, en mairies et au siège d'Haut Bugey Agglomération.

Le rapport et ses conclusions de la Commission d'Enquête ont fait l'objet d'une analyse détaillée qui a permis de prendre en compte certaines réserves, et de procéder aux ajustements correspondants, conformément aux orientations et choix communaux, au PADD et au SCOT, et à l'ensemble de la réglementation en vigueur

La prise en compte de l'avis et des conclusions de la Commission d'Enquête a conduit à apporter des ajustements au projet de PLUiH détaillés dans le tableau en annexe 1.

Il faut souligner que certaines réserves n'ont pu être levées à ce stade de la démarche, notamment parce qu'elles ne sont pas recevables juridiquement (notamment les remarques émises par les communes du PLUiH pendant l'enquête publique), ou non compatibles avec le PADD ou le SCOT (notamment en termes de consommation foncière, ou qu'elles ne peuvent être prises en compte à ce stade de la procédure (par exemple lorsqu'elles nécessitent la création d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ou d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN)).

C - PRESENTATION DU PROJET DE PLUIH PRET A ETRE APPROUVE :

Le projet de PLUiH prêt à être soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du projet arrêté, modifiées pour intégrer les ajustements liés à la prise en compte des avis des communes membres, des PPA, autres Personnes Publiques et autres organismes consultés, des observations formulées à l'enquête publique et des avis et conclusions de la commission d'enquête, des erreurs matérielles relevées.

L'ensemble des ajustements opérés est présenté, par pièce du dossier d'approbation, en annexe à la présente délibération.

Ces ajustements portent pour l'essentiel :

- Sur le zonage, pour intégrer les zones constructibles liées à la prise en compte de certaines observations (soit au sein de l'enveloppe urbaine, soit en extension),
- Sur les OAP, pour adapter certaines OAP en fonction des remarques retenues, pour créer de nouvelles OAP (pour les nouvelles zones en extension retenues), ou pour supprimer certaines OAP suite à certaines remarques, notamment des PPA,
- Sur le règlement, pour intégrer les évolutions retenues, notamment sur la zone A et N, suite à l'avis de la chambre d'agriculture, et sur le commerce de détail et la restauration dans la zone Uc1.
- Sur le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), notamment suite à l'avis du CRHH,
- Sur le rapport de présentation et l'évaluation environnementale, notamment pour les actualiser en fonction des ajustements retenus,

- Sur l'ensemble des pièces pour corriger quelques erreurs matérielles constatées sur le projet arrêté,

Le dossier d'approbation du PLUiH comprend :

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation est un document non opposable destiné à présenter l'ensemble de la démarche d'élaboration : justifier les choix réalisés, exposer la cohérence des dispositions réglementaires, et la nécessité de ces dispositions pour mettre en œuvre le PADD.

Le PADD :

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat retenues par Haut Bugey Agglomération pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon du PLUiH.

Dans la continuité du SCOT Haut-Bugey approuvé le 23 mars 2017, le conseil communautaire a défini, par délibération le même jour, les orientations générales du PADD articulées autour de cinq grands axes (voir ci-dessus)

Le PADD définit les modalités de « territorialisation » et traduit spatialement, à l'échelle de chaque commune, ces orientations générales.

Le règlement graphique (le zonage) et le règlement écrit :

Le zonage est la partie graphique du règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et naturelles.

La partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones

Il s'agit de règles communes ou de règles spécifiques à chaque zone. Le règlement a été rédigé en tenant compte des évolutions réglementaires et des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les documents graphiques précisent également les prescriptions s'appliquant au territoire et notamment les emplacements réservés, les éléments paysagers à protéger ou les éléments de continuités naturelles.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP sont de deux types :

- Des OAP patrimoniales « thématiques »
- Des OAP sectorielles qui déterminent les principes d'aménagement sur certains secteurs. Elles portent principalement sur les sites de production de logements, mais également sur des sites de développement touristique, économique ou d'équipement. Elles concernent toutes les zones en extension (1AU), ainsi que certains sites situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui correspondent à des opérations d'aménagement significatives.

Les annexes :

Les annexes indiquent à titre d'information les éléments définis aux articles R 151-51 à R 151 – 53 du code de l'urbanisme. Elles recensent notamment les Servitudes d'Utilité Publique, telles que les plans de prévention des risques.

Le Programme d'Orientation et d'Actions (POA) :

Le POA met en œuvre la politique de l'habitat. Il présente les actions opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat.

Il se décompose en deux parties :

- Partie 1 - Les actions du POA (regroupées en 16 fiches-actions) : Chaque action permet la mise en œuvre des orientations du PADD, elles sont détaillées afin de faire apparaître la déclinaison opérationnelle du projet et notamment les moyens, techniques, humains, financiers et le calendrier de mise en œuvre.
- Partie 2 - La déclinaison territoriale des objectifs de production de logements : Le POA définit les objectifs de production de logements à l'échelle de la commune : construction neuve, sortie de vacance, Logements Locatifs Sociaux (LLS). Il définit également des objectifs « qualitatifs » en matière de production de LLS (type de LLS : PLAI/PLUS/PLS).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2, L.103-3, L.131-4 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.151-5, L. 152-1 et suivants, L.153-9, L.153-12, L.153-14 à L. 153-18, L. 111-1-1, L.174-1, L.174-5, et R.151-1 à R. 151-55, R. 153-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ?

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 et R. 302-1-2,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 30 décembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Haut-Bugey,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2015 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Haut-Bugey et les 37 communes membres pour le PLUIH,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 portant prorogation du Programme Local de l'Habitat de l'ex CCO en vigueur sur 8 communes,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haut Bugey approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat en Conseil Municipal portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH,

Vu la délibération du 23 mars 2017 du Conseil communautaire par laquelle ce dernier prend acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUIH en Conseil communautaire,

Vu la délibération en date du 4 avril 2019 du conseil communautaire portant adaptation du PLUIH en cours d'élaboration aux nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme en vigueur,

Vu la délibération du 4 avril 2019 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu les délibérations des 36 communes du PLUIH portant avis sur le projet de PLUIH arrêté par la délibération le 4 avril 2019,

Vu la délibération du 18 juillet 2019 du conseil communautaire arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, avec un contenu identique que celui arrêté par délibération du 4 avril 2019,

Vu les avis reçus des Personnes Publiques Associées, des autres Personnes Publiques et organismes consultés,

Vu l'arrêté du Président de HBA n°329/2019 en date du 25 juillet 2019, portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu le dossier d'enquête publique du projet de PLUIH comportant la notice de présentation de l'enquête publique, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, le projet de PLUIH arrêté, le recueil des avis des communes, des PPA et autres Personnes Publiques et organismes consultés, les annonces légales,

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique remis par la commission d'enquête le 21 octobre 2019, et le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2019,

Vu le mémoire en réponse de Haut Bugey Agglomération adressé à la commission d'enquête en date du 4 novembre 2019,

Considérant la présentation en conseil des maires le 3 décembre 2019 des avis et observations recueillis suite à l'arrêt du projet de PLUiH, et des propositions d'ajustement pour les prendre en compte,

Considérant les ajustements au projet de PLUiH, réalisés afin de prendre en compte les avis et observations recueillis suite à l'arrêt du projet de PLUiH, et détaillés en annexe à la présente délibération,

Considérant que ces ajustements ne remettent pas en cause le PADD ni l'économie générale du PLUiH et sont conformes à la réglementation en vigueur,

Vu le projet de PLUiH ajusté soumis à approbation et annexé à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire,
Par 71 voix pour, 2 abstentions

- **APPROUVE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Haut-Bugey Agglomération et dans toutes les mairies des communes de Haut Bugey Agglomération durant un mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de HBA et transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Oyonnax, le 23 décembre 2019

Le Président,

Délibération certifiée exécutoire

- par sa présentation en Préfecture le 27 DEC. 2019
- par sa publication en date du 27 DEC. 2019

Le Président,





Annexe 1 à la délibération portant sur l'approbation du PLUiH

Liste des ajustements apportés au projet de PLUiH arrêté

Liste des ajustements du règlement graphique (zonage)

Liste des ajustements des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Liste des ajustements du Règlement écrit

Liste des ajustements des Servitudes d'Utilité Publique et des Annexes

Liste des ajustements des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Liste des ajustements des éléments du Rapport de Présentation

Liste des ajustements des éléments classés au titre de l'article L 151-19

Liste des ajustements du zonage

Communes	Ajustements	source de la demande
Arbent	agrandissement de la zone U5 sur les parcelles AK241 et AK 242	Enquête Publique
Arbent	passage de la zone Uxa à la zone U5 sur les parcelles AD872	Enquête Publique
Arbent	agrandissement de la zone Uxcp sur les parcelles AP103, AP126, AP2089	Enquête Publique
Beard Geovreissiat	Création d'un Emplacement réservé pour liaison douce sur les parcelles AI292p, AI32p et d'un Emplacement Résevé sur la parcelle AH103p	Commune
Beard Geovreissiat	inscription d'un tramé "carrière" sur les parcelles AE36 à 70 et AE87p, AE8, AE9,AE10,AE11, AE12, AE13	Enquête Publique
Beard Geovreissiat	mise à jour du périmètre Ucar et d'un tramé "carrière" sur les parcelles A268, A269, A270, A271, A272,A324,A325	Enquête Publique /Commune
Beard-Geovreissiat	extension zone 1AU sur la parcelle AI292	Commune
Bellignat	création d'une zone avec règlement spécifique dédiée à l'habitat adapté pour la sédentarisation des gens du voyage 1AUs; parcelle AB44	Enquête Publique
Bolozon	Classement de l'habitation en U5, parcelle A1675p	Commune
Bolozon	Extension zone Uc3c sur les parcelles AB183, AB184, AB185p	Commune
Bolozon	agrandissement zone U5 sur les parcelles AB183, AB184, AB185	Commune
Bolozon	rectification de l'ER - parcelles AB19, AB21, AB23, AB24, AB25, AB 26, AB27,AB30, AB373, AB374, AB377, AB378	Enquête Publique
Bolozon	diminution zone U5 sur la parcelle AB33	Enquête Publique
Bolozon	extension zone UC3c sur parcelle AB339	Enquête Publique
Bolozon	extension zone uc3c sur parcelle AB315p	Enquête Publique
Bolozon	classement en 2AU de la parcelle AB338	Enquête Publique / commune/PPA
Bolozon	Classement en 2AU des parcelles A327,A331,A333,A334,A336,A1774	PPA
Bolozon	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Brénod	Identification d'un changement de destination bâtiment parcelle B97	Enquête Publique
Brénod	agrandissement zone A sur la parcelle AC244,ZA114p	PPA
Brénod	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Brion	Extension du zonage Ne de l'aire d'accueil des gens du voyage - parcelle ZE35	Commune
Brion	classement zone N parcelle ZB733,ZB 731	Enquête Publique
Brion	Classement au L151-23 au lieu d'EBC des boisement le long de l'Oignin	PPA
Charix	extension zone U5 parcelle AB219p, AB218p	Enquête Publique
Charix	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Chevillard	extension zone 1AU parcelle ZB16p	Enquête Publique
Chevillard	classement de l'habitation en zone U5 parcelle AB179 et AB171p	Enquête Publique
Chevillard	agrandissement zone U5 sur parcelle AB89p	Enquête Publique

Liste des ajustements du zonage

Communes	Ajustements	source de la demande
Chevillard	agrandissement zone A au lieu d'une partie de la zone 1AU sur la parcelle ZB47p	Enquête Publique / PPA
Dortan	agrandissement zone Ne sur les parcelles AD17,AD18, AD681p, AD355, AD23, AD24, AD678p	Commune
Dortan	Extension de la prescription pour bâti traditionnel - parcelles ZI97p et ZI98p	Commune
Dortan	agrandissement zone U4 sur parcelles ZC451p, ZC450p, ZC449, ZC448, ZC447p, ZC446p, ZC445p, ZC444p, ZC443p, ZC442p	Commune
Dortan	Changement de la zone Ap vers A au lieu-dit "Sur la Roche"	Commune
Dortan	Suppression de l'ER de la Conche, parcelle ZC150p, ZC151p, ZC307p	Commune
Dortan	agrandissement zone U4 sur parcelle ZC247p, ZC2478, ZC249	Enquête Publique
Dortan	agrandissement zone U4 sur parcelle ZD131, ZD132p, ZD133p, ZD84p, ZD255p	Enquête Publique
Dortan	agrandissement zone U5 sur parcelle B606-partie	Enquête Publique
Echallon	Extension U5 sur la parcelle D284p	Enquête Publique
Echallon	Création d'une zone 1AU sur les parcelles E123, E124, E559, E558, E645	Enquête Publique
Echallon	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Geovreisset	extension zone U5 parcelle A730, 731p	Enquête Publique
Geovreisset	classement zone U5 parcelles A585,586,614,619,616,617,618	Enquête Publique
Geovreisset	classement zone U4 au lieu de Ux parcelles A744, A742,A728,A796,A795,A1059,A1635,A1522,A1636,A0587	Enquête Publique/Commune
Groissiat	agrandissement zone U5 sur parcelle A164p	Enquête Publique
Groissiat	création zonage "carrière" Ucar et ajout tramé "carrière" sur parcelles B106, B113, B415, B410, B392, B119	Enquête Publique
Izenave	modification zonage U5 sur parcelle AB114p	Enquête Publique
Izenave	agrandissement zone U5 sur parcelle AB201p	Enquête Publique
Izenave	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Izernore	Extension zonage U5 sur la parcelle F150p	Commune
Izernore	Création d'une zone Ne pour une place de retournement - parcelle D1060p	Commune
Izernore	agrandissement zone U5 sur parcelle AH148p	Enquête Publique
Izernore	agrandissement zone U5 sur parcelle AB149p	Enquête Publique
Izernore	Ajustement des zones 1AU et 2AU - parcelles AC306,AC163,AC162, AC161p, AC159p, AC158p, AC157p	Enquête Publique
Izernore	agrandissement zone U5 sur parcelle AE31p	Enquête Publique
Izernore	agrandissement zone U sur parcelle B1035 et B179p	Enquête Publique
Izernore	Agrandissement zone U4 sur les parcelles AD241, AD240, AD245, AD244	Enquête Publique
Izernore	agrandissement zone Uxa sur parcelles AL39,AL40p	Enquête Publique

Liste des ajustements du zonage

Communes	Ajustements	source de la demande
Izernore	Classement zone A (au lieu de NI3) - parcelles A602, A271, A279, A278p, A277p, A276p, A272p, A273p, A275p	PPA/Enquête Publique
Lanteany	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Lantenay	agrandissement zone U5 parcelle AB107p	Enquête Publique
Lantenay	agrandissement zone U5 parcelle ZC40p	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	Ajustements de la zone U5 parcelle AI72p, AI73p, AI74p, A316p, A424p, AI85p, AI84p, AI1p à 8p	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	Extension Uc3c - parcelle ZB127p	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	agrandissement zone Uc3c parcelle AE65p	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	agrandissement zone U5 parcelle AE271p, 272,	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	agrandissement zone U5 parcelle AE269	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	agrandissement zone U5 parcelle AE204, AE392 et AE393	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	agrandissement zone U5 parcelle AE329	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	agrandissement zone Uc3c sur parcelle ZB175p	Enquête Publique
Le Poizat-Lalleyriat	Zonage A au lieu de Ap au lieu dit "Croix-Blanche" et "Pierre Blanche"	PPA
Le Poizat-Lalleyriat	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
les Neyrolles	classement U4 - parcelle AC354, 352, 351, 353, 349, 348	Enquête Publique
Les Neyrolles	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Leyssard	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Maillat	agrandissement zone Uc3c - parcelles AD61, AD192	Commune
Maillat	agrandissement zone Uxa sur la parcelle ZD95	Commune
Maillat	création zone Uxa sur les parcelles ZC204p, ZC202p, ZC205p	Commune
Maillat	création zone Uxa sur les parcelles ZC8p et ZC215p, ZC213p, ZC214p	Commune
Maillat	Extension de la zone 2AU sur la parcelle AD9	Commune
Maillat	réduction du périmètre de l'OAP et de la servitude de mixité sur la parcelle AD99p	Enquête Publique
Maillat	Changement de destination du bâtiment sur la parcelle ZC224p	Enquête Publique
Maillat	extension zone Uxa sur parcelle ZA144p	Enquête Publique
Maillat	agrandissement zone Uc3c sur parcelle C1158p	Enquête Publique
Maillat	classement A - parcelles C26, C27, C1168, C1169, C24, C1175, C1174, C1173, C9, C10	Enquête Publique
Maillat	suppression de la zone 2AU sur les parcelles C1157p, C1156p, C1154p, C1163p, C47p, C48, C49, C1194, C73p, C72p, C44p	PPA
Maillat	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA

Liste des ajustements du zonage

Communes	Ajustements	source de la demande
Martignat	extension zones U5, 1AU et 2AU sur la parcelle B1163p	Commune
Martignat	classement zone U3 - parcelle A547, A712 et A855p	Commune
Martignat	agrandissement zone U4 - parcelle B1604p	Enquête Publique
Martignat	agrandissement zone Uxa sur parcelle C1948p	Enquête Publique
Martignat	agrandissement zone Uc3c sur parcelle B1402p	Enquête Publique
Martignat	extension zone Aco sur parcelle C1919p et C237p	Enquête Publique
Martignat	adaptation zone Uxa sur parcelle C1383p, réduction zone Uxa sur parcelle C935p,C1657p,C1571p,C1623p,C652p	Enquête Publique
Martignat	Classement Ap, Les Brues, parcelle A122p	PPA
Martignat	Classement zone N - parcelles C1607p, C110p	PPA/Enquête Publique
Matafelon	agrandissement de la zone U5 sur parcelle B773p	Enquête Publique
Matafelon	agrandissement zone U5 sur parcelle AB266p	Enquête Publique
Matafelon	adaptation zone U5 sur parcelle F 539p	Enquête Publique
Matafelon	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Montréal	agrandissement de la zone N sur les parcelles AD121p, AD2p,	Enquête Publique
Montréal	agrandissement zone U4 parcelles AD135, AD40, AD329p, AD136p, AD63p	Enquête Publique
Montréal	Protection des arbres remarquables au titre de l'article L151-19, parcellesAA51, AB236, AB232	Enquête Publique
Montréal	protection des haies au titre de l'article L151-23sur les parcelles AA55,AA62AA56,AA50AB230,AA14AA12,AA13,AA11,AA49,AA13	Enquête Publique
Nantua	classement en zone N des parcelles AK96 et AK94	Commune
Nantua	création ER au bénéfice de la commune sur les parcelles AB1036 et AB1039	Commune
Nantua	création ER au bénéfice de la commune sur la parcelle AB483	Commune
Nantua	création ER au bénéfice de la commune sur la parcelle AB491, AB 492 et AB 493	Commune
Nantua	création ER au bénéfice de la communes sur les parcelles AE131p, AE47	Commune
Nantua	création ER au bénéfice de la commune sur les parcelles AE67, AE71, AE72 et AE 73	Commune
Nantua	Zonage U4 au lieu de Ux, sur les parcelles AH29p	Enquête Publique
Nantua	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Nurieux	Changement de destination de bâtiments - parcelles AC107,AC11,AC110,AC111,AC114,AC118,,AC119,AC134,AC138,AC139,AC28,,AC42,AC47,AC55,AC57,AC65,AC77,AC81	Commune
Nurieux	Changement de destination de bâtiments hameau de Mornay AB59, AB54, AB47, AB55, AB22, AB14, AB15, AB48,AB24, AB25, AB35,,	Commune

Liste des ajustements du zonage

Communes	Ajustements	source de la demande
Nurieux	Changement de destination de bâtiments hameau de Berthiand D516, D524, D527, D502, D529, D504,D534, D501,	Commune
Nurieux-Volognat	agrandissement zone 1AU sur parcelleAH326p	Enquête Publique
Nurieux-Volognat	agrandissement zone A sur parcelle AH324p	Enquête Publique
Nurieux-Volognat	agrandissement zone A sur parcelle ZL16	Enquête Publique
Nurieux-Volognat	agrandissement zone N hameau du Berthiand (parcelles ZD505, D502, D529, D528p, D530p, D531p, D500, D762, D732, D521, D520, D519, D518, D517, D516, D514, D793, D522, D792, D791, D504, D501, D515, D535, D534p, ZL110p, ZL36p, ZL33p, ZL32, ZL102, ZL111, ZM12p, ZM21p, ZM10p,)	Enquête Publique
Oyonnax	Complément de l'objet de l'ER101 rue Buffon	Commune
Oyonnax	création zone U4 sur parcelle B887	Enquête Publique
Oyonnax	agrandissement zone U3 sur parcelle AS362,AS364 et AS195	Enquête Publique
Oyonnax	agrandissement zone 1AU sur parcelle B22p, B23p	Enquête Publique
Oyonnax	création zone U4 sur parcelle B851p	Enquête Publique
Oyonnax	agrandissement zone U4 sur parcelle B781	Enquête Publique
Oyonnax	agrandissement zone U4 sur parcelle B339p	Enquête Publique
Oyonnax	suppression servitude de mixité parcelle D3329	Enquête Publique
Oyonnax	agrandissement zone U5 sur parcelle ZB33p, AB300p	Enquête Publique
Oyonnax	création zone 1AU sur parcelle D3433p, D1523, D1729	Enquête Publique
Oyonnax	extension de la zone N sur tout ou partie des parcelles D764, D755, D756, D754, D753, D752, D763, D1167, D1168, D1166, D1156, D1155, D1157,	Enquête Publique
Oyonnax	agrandissement zone Uxa sur parcelles D3248, D3249, D248, D256, D257	Enquête Publique / Commune
Oyonnax	extension zone N -parcelles AX186, AX171p,AX188, AX208p	PPA
Oyonnax	extension zone N - parcelles AS252p, AS396p, AS395p	PPA
Oyonnax	extension zone N - parcelles AS260p, 262p	PPA
Oyonnax	Classement des boisements le long du Lange à geilles en L151-23 au lieu d'EBC	PPA
Oyonnax	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Peyriat	Changement de destination du bâti - parcelle AB90	Enquête Publique
Peyriat	classement zone N sur parcelle Y60	Enquête Publique
Port	modification zone 1AU sur les parcelles AC431	Commune
Port	classement N au lieu de Ne / suppression ER n°121 ; ZA32, ZA31, ZA30, ZA29, ZB24p, ZB26p, ZB28p, ZB29p, ZB59, B337,	Enquête Publique/PPA
Saint Martin du Frene	création d'un ER au bénéfice d'HBA sur la parcelle ZA73 et ZA74	Commune
Saint Martin du Frene	extension zone N sur la parcelle B1905	Enquête Publique

Liste des ajustements du zonage

Communes	Ajustements	source de la demande
Saint Martin du Frene	Extension zone Uc2c sur les parcelles A2231p et 2273p	Enquête Publique
Samognat	Classement zone U5 sur les parcelles B840,841,842,843,844,AB13, AB14	Commune
Samognat	Classement zone Uc3c sur les parcelles AB8, AB9, AB10	Commune
Samognat	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Sonthonnax la Montagne	Modifications zonages A/Ap/N en fonction de l'usage du sol et des enjeux paysagers	Commune
Sonthonnax la Montagne	extension zone A sur parcelle ZE124p	Enquête Publique
Sonthonnax la Montagne	classement zone 2AU sur les parcelles ZE34, ZE35, ZE36	PPA
Sonthonnax la Montagne	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Vieu d'Izenavce	Identification des cours d'eau listés par le SR3A en zone Nco	PPA
Vieu d'Izenave	agrandissement zone U5 sur les parcelles B1441 et B1423p	Enquête Publique
Vieu d'Izenave	création zone 2AU sur parcelle ZB157, ZB164, ZB161, ZB58, ZB54,C2094,C2093, C2092	Enquête Publique
Vieu d'Izenave	agrandissement zone U5 sur parcelle B243p	Enquête Publique
Vieu d'Izenave	extension 1AU sur parcelles ZB26p, C65, C64, C63, C62, C66, C67, C61	Enquête Publique
Vieu d'Izenave	agrandissement zone U5 sur parcelle C2015p et réduction de l'ER	Enquête Publique

Légende

PPA : Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques ou organismes consultés
ER : Emplacement Réserve
parcelle "XNp" : partie de la parcelle "XN"
EBC : Espaces Boisés Classés

Liste des ajustements sur les OAP

Communes	Ajustements	source de la demande
Beard-Geovreissiat	modification OAP 02 (extension, ajout d'une liaison douce) parcelle AI292	Commune
Beard-Geovreissiat	modification OAP 05 (accès, liaison douce)	Commune
Bellignat	modification OAP 01 (accès)	Enquête Publique
Chevillard	Diminution et actualisation OAP02	Enquête Publique
Chevillard	extension et actualisation OAP 01	Enquête Publique
Dortan	toute OAP : correction ('systématiquement')	Commune
Dortan	complément OAP03 (périmètre ABF)	Commune
Echallon	création d'une OAP sur les parcelles E123, E124, E559, E558, E645	Enquête Publique
Geovreisset	modification OAP01 (cheminement doux)	PPA
Groissiat	modification OAP 04 (spatialisation des types d'habitat, densité et tracé voie douce)	Enquête Publique
Groissiat	modification OAP 01 (clôture perméable)	PPA
Izenave	Modification texte OAP01 (suppression mention voie routière vers le centre village)	PPA
Izernore	Evolution de l'OAP 01 (modification périmètre et adaptation)	Enquête Publique
Izernore	suppression OAP09	Enquête Publique/PPA
Lantenay	modification OAP01 (légende, hauteur, accès)	Enquête Publique
Les Neyrolles	création OAP04 sur parcelles C354, C352, C351, C353p, C348, C349p	Enquête Publique / Commune
Maillat	modification OAP 01 (périmètre)	Enquête Publique
Maillat	modification OAP 03 (périmètre, logements)	Commune
Maillat	modification OAP 07 (périmètre, logements)	Commune
Martignat	modification OAP 02 (périmètre, logements, desserte)	Commune
Martignat	modification OAP 04 (périmètre, accès)	Enquête Publique
Martignat	suppression OAP03 - parcelles C1607p, C110p	Enquête Publique/PPA
Martignat	modification OAP 01 (périmètre, desserte)	PPA
Nantua	création OAP04 sur parcelle AH29p	Enquête Publique / Commune
Nantua	OAP concernées par le SPR : précisions dans le texte	PPA
Nurieux-Volognat	modification OAP02 (desserte)	Commune
Nurieux-Volognat	agrandissement et actualisation OAP01, modification du principe d'accès	Enquête Publique
Oyonnax	Rectification OAP10 (accès, servitude de mixité sociale)	erreur matérielle

Liste des ajustements sur les OAP

Communes	Ajustements	source de la demande
Oyonnax	création OAP13 sur parcelle B887p	Enquête Publique
Oyonnax	Rectification erreur matérielle d'un ancien tracé d'OAP (B955, B956, B957, B958, B994)	Enquête Publique
Oyonnax	agrandissement et actualisation OAP14 (B22p, B23p)	Enquête Publique
Oyonnax	création OAP20 sur parcelle B851p	Enquête Publique
Oyonnax	création OAP19 sur zone 1AU parcelle D343, D1523, D1729	Enquête Publique
Oyonnax	Modification OAP-site Veyziat (périmètre, logement) - D764, D755, D756, D754, D753, D752, D763, D1167, D1168, D1166, D1156, D1155, D1157,	Enquête Publique
Oyonnax	modification OAP03 (périmètre, logements) AS252p, AS396p, AS395p	PPA
Oyonnax	modification OAP07 (périmètre, logements) AS260p, AS262p	PPA
Oyonnax	modification OAP17 (périmètre, logements) AX186, AX171p, AX188, AX208p	PPA
Oyonnax	OAP thématique "Grande vapeur" : Ajout d'une mention relative à la prise en compte des enjeux de stationnement	Commune
Port	Modification OAP 01 (périmètre, accès, nombre de logements) - AC431	Commune
Saint Martin du Frene	modification OAP 02 (périmètre, logements, desserte)	Enquête Publique
Saint Martin du Frene	modification OAP01 (cheminement doux)	PPA
Samognat	Modificaiton OAP02 (texte)	Commune
Samognat	modification OAP03 (accès)	Commune
Samognat	modification OAP07 (accès, texte)	Commune
Samognat	modification OAP08 (accès, périmètre, parkings)	Enquête Publique/Commune
Sonthonnax	modification OAP01 (frange paysagère)	Commune
Sonthonnax	suppression OAP02	PPA
Vieu d'izenave	Modification OAP 04 (réseau, bâti)	Commune
Vieu d'izenave	extension et actualisation OAP1 sur parcelles ZB26p, C65, C64, C63, C62, C66, C67, C61	Enquête Publique

Légende :

PPA : Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques ou organismes consultés

ER : Emplacement Réserve

parcelle "XNp" : partie de la parcelle "XN"

Liste des ajustements portant sur le règlement du PLUih

Chapitre	Zone concernée	articles	Ajustements	Source de la demande
U	Dispositions générales - zone UL		ajout vocation touristique	commune
U	UC1	2	ajout : artisanat et commerces de détail ainsi que la restauration autorisés sous conditions en zone UC1	Enquête publique
U	UC1; Uc2c; Uc3c; U4c	2	modification Surface de Plancher autorisée pour les commerces (250m2)	Enquête publique
U	secteurs de préservation et diversification commerciale	3		
U	UC1; Uc2c; Uc3c; U4c	2	Précision : application de la Surface de Plancher maximale à l'unité commerciale (local commercialement et fonctionnellement distinct)	Enquête publique
U	secteurs de préservation et diversification commerciale	3		
U	UL	2	précision : aménagements légers à l'exception des stationnements destinés à accueillir des véhicules ou des installations de charge importante (poids lourds...) et sous réserve de l'évacuation des eaux de ruissellement et d'eaux pluviales	commune
U	U	6		commune
A	A	2		commune
N	N	2		commune
U	U	3		Enquête publique
N	N	2		commune
U	U4c	3	modification pour la zone U4c : permettre la réalisation de 3 à 6 logements adaptés à la perte d'autonomie	commune
U	Uc3n	5	modification : hauteur des murs bahuts de 0,6cm en UC3n	commune
U	U4n et Uc3n	7	pas de pas imposer de stationnements pour la création de logements au sein des constructions existantes dans les zones Uc3n et U4n	commune
U	U	7	ajout paragraphe sur les véhicules hybrides ou rechargeables	commune
1AU	1AU	7		commune
toutes	toutes	7	ajout : bornes rechargeables	commune
Ux	UX	caractère des zones	précision et cohérence avec OAP : un secteur Uxtp (et non pas "des secteurs") en lien avec le projet de cité de la plastronique	erreur matérielle
Ux	UXTP	2	ajout : sous-destination "industrie " et "activités de services" autorisées si lien direct et nécessaire au développement de la Cité de la Plastronique	commune
Ux	UX	1	correction : en cohérence avec l'article 2, rappel dans l'article 1 que les logements sont interdits sauf exceptions précisées à l'article 2	erreur matérielle
Ux	UX	5	ajout: les batiments devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement	commune
1AU	1AUX	5		commune
1AU	2AUX	5		commune
Disposition générales	1AUs		création d'une zone 1AUs pour un secteur d'habitat adapté pour la sédentarisation des gens du voyage	Enquête publique
1AU	1AUs	caractère des zones		
1AU	1AUs	2	ajout d'une zone 1AUs pour permettre la création : de logements et hébergements strictement liés à un projet d'habitat adapté aux gens du voyage en sédentarisation ou terrain familial.	Enquête publique

Liste des ajustements portant sur le règlement du PLUiH

Chapitre	Zone concernée	articles	Ajustements	Source de la demande
1AU	1AU _s	2	ajout d'une zone 1AU _s avec une disposition autorisant le stationnement hors garage supérieur à trois mois de caravanes isolées sous réserve qu'il soit lié à l'habitat adapté pour la sédentarisation des gens du voyage	Enquête publique
1AU	1AU _s	2	ajout d'une zone 1AU _s avec une disposition autorisant les garages collectifs de caravanes, ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logement sous réserve qu'ils soient liés à l'habitat adapté pour la sédentarisation des gens du voyage	Enquête publique
1AU	1AU _e	2	actualisation des règles de la zone 1AU _e suite à la création de la zone 1AU _s	Enquête publique
1AU	1AU/1AU _d	5	"s" à rajouter à zone	erreur matérielle
A	A	2	agrandissement de la distance entre l'habitation et le bâtiment d'exploitation en zone agricole : 50 m (si impossibilité technique 100m)	PPA
A	A	2	suppression de la restriction "implantées sur le même terrain" pour la construction des annexes	Enquête publique
A	Ap	2		Enquête publique
A	Aps	2		Enquête publique
N	N	2		Enquête publique
N	Ncap	2		Enquête publique
N	NI1	2		Enquête publique
N	NI2	2		Enquête publique
N	NI3	2		Enquête publique
A	A	2	modification : limiter les équipements autorisés à la sous destination "locaux techniques et industriels"	PPA
A	A	2	ajout : autoriser les "les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du Code rural et de la pêche maritime"	PPA
N	N	2		PPA
A	A	2	rectification : suppression de l'autorisation de réaliser des abris pour animaux dans les zones A, Ap, N, NL	PPA
A	A	4.4		PPA
A	Ap	4.5		PPA
N	N	2		PPA
N	N	4.4		PPA
N	NI	4.5		PPA
A	Ap	4.4	suppression de la règle d'emprise pour les abris pour animaux	PPA
A	A/Ap	4.4	création d'un paragraphe commun	PPA
A	A	2	précision sur les caractéristiques des affouillements et exhaussements autorisés en cohérence avec les autres zones	commune
N	N	2		commune
A	A	4	remplacer "dans les autres cas" par "en agglomération"	commune

Liste des ajustements portant sur le règlement du PLUiH

Chapitre	Zone concernée	articles	Ajustements	Source de la demande
N	N	2	modification: limiter aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilée sous réserve d'être strictement nécessaire et qu'elles ne nuisent pas au potentiel agronomique de la zone	PPA
A	A	2	ajout de la condition suivante pour les locaux techniques et industriels: "dès lors qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole , pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés "	PPA
N	N	2		PPA
N	NL1	2	modification des conditions pour les NL1 : sont autorisés uniquement les annexes et extension sous conditions	PPA
N	NL	2	suppression de la zone NL1 dans le paragraphe commun aux zones NL2 et NL3	PPA
U	dispositions générales - zone U1 à U5		correction : suppression de "des"	erreur matérielle
U	dispositions générales - article 4		correction : tiret à repositionner	erreur matérielle
U	U	2	modification rédaction : "article 5" au lieu de U5	commune
U	U	4.5	correction matérielle "un"	commune
U	U	5	ajout : "à deux pans" pour préciser les dispositions des toitures	erreur matérielle
U	U	7	correction matérielle : suppression "m2"	commune
1AU	1AU	4.5	correction : ajout "un"	commune
2AU	2AU	4.5	correction : ajout "un"	commune
A	A	1	modification rédaction : "article 2" au lieu de A2	commune
A	A	5	ordre des paragraphes modifiés pour clarifier	commune
N	N	caractère des zones	correction "s"	erreur matérielle
N	N	1	modification rédaction : "article 2" au lieu de N2	commune

Liste des ajustements portant sur les Servitudes d'Utilité Publique et sur les Annexes

Communes	Ajustement des Servitudes d'Utilité Publique	Source de la demande
Toutes communes	Suppression des planches PPR	PPA
Toutes communes	Modification de la dénomination de la servitude I3	PPA
Toutes communes	Ajout des actes instaurant les SUP et des fiches types	PPA
Communes concernées	Création d'un tracé théorique de SUP EL11	PPA
Communes concernées	Identification des communes concernées par la SUP PM2	PPA
Communes concernées	Ajout des dossiers PPR complets	PPA

Communes	Ajustement des Annexes	Source de la demande
Toutes communes	Compléments à l'annexe relative aux infrastructures bruyantes	PPA
Toutes communes	Ajout de l'arrêté préfectorale relatif aux zones vulnérables	PPA
Toutes communes	Annexes sanitaires : ajout d'une note méthodologique sur la réalisation des annexes sanitaires + ajout de la note relative à la capacité de l'AEP	PPA

Liste des ajustements des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Communes	Ajustements - bâtiments pouvant changer de destination	source de la demande
Brenod	Maison "Golet Ravaud" - parcelle B97	Enquête Publique
Les Neyrolles	Ferme "du Tour" - parcelle B0148	Enquête Publique
Nurieux	hameau de Crépiat - bâtiments sur parcelles AC107,AC11,AC110,AC111,AC114,AC118,,AC119,AC134,AC138,AC139,AC28,,AC42,AC47,AC5 5,AC57,AC65,AC77,AC81	Commune
Nurieux	hameau de Mornay - bâtiment sur parcelles AB59, AB54, AB47, AB55, AB22, AB14, AB15, AB48,AB24, AB25, AB35,,	Commune
Nurieux	Hameau du Berthiand - bâtiments sur parcelles D516, D524, D527, D502, D529, D504,D534, D501,	Commune
Maillat	Bâtiments Lieu dit Sur le moulin, parcelle ZC224	Enquête Publique
Peyriat	Bâtiments - parcelle AB90	Enquête Publique

Liste des ajustements portant sur des classements au titre de l'article 151-19

Communes	Ajustements	source demande
Montréal	Protection des arbres remarquables au titre de l'article L151-19, parcelles AA51, AB236, AB232	Enquête Publique
Montréal	protection des haies au titre de l'article L151-23 sur les parcelles AA55, AA62AA56, AA50AB230, AA14AA12, AA13, AA11, AA49, AA13	Enquête Publique
concernées par la canalisation de gaz	suppression des parties de linéaires ou surfaces concernées de haies ou bosquets interceptant la canalisation	PPA

Liste des ajustements du Rapport de Présentation

Chapitre	Ajustements	Source de la demande
Evaluation Environnementale / Justifications	Ajout éléments relatifs à l'évaluation environnementale du circuit de motocross de Ceignes	PPA
Justifications	modification des justifications relatives aux STECAL (NI2)	PPA
Justifications	Suppression des éléments relatifs à la Gouille (UTN / NL3)	PPA
Justifications	Mise à jour des cartographies et textes au regard des nouveaux choix fonciers (suppression Ne à Port, évolution des zones AU à Maillat,...)	PPA
Diagnostic	Précision sur la consommation foncière 2008-2018 (évaluation de la consommation dans l'enveloppe urbaine, hors enveloppe et type d'occupation)	PPA
Justifications	Ajout sur la méthodologie des OAP : phasage, adéquation à la ressource, mobilité	PPA
Diagnostic	Ajout au diagnostic eau potable et assainissement / ajout d'une note relative aux capacités AEP	PPA
Justifications	Mise à jour du tableau de la consommation foncière future	PPA
Diagnostic	Mise à jour et complément du diagnostic Air-Energie, notamment sur la méthanisation	PPA
Evaluation Environnementale	Ajout d'un volet relatif aux interactions entre le projet de PLUi-H et les incidences ne matière de gaz à effet de serre et de consommation	PPA
Diagnostic/Justif/Evaluation Environnementale	Ajouts relatifs aux servitudes associées aux canalisations de gaz	PPA
Justifications	Actualisation de la liste des Emplacements Réservés	Commune
Justifications	Ajouts relatifs aux ténements concernés par la Loi Barnier suite à évolution du zonage	Commune
Evaluation Environnementale	Ajouts relatifs au choix de développement et de mobilité	PPA
Justifications	Ajout de justification relative au maintien de la zone de l'aérodrome	PPA
Justifications / Evaluation Environnementale	Adaptation des justifications au regard des choix effectués sur le secteur d'Evron à Martignat et de Groissiat pour la prise en compte du corridor écologique	PPA
Justifications / Evaluation Environnementale	Justifications relatives à la création de la zone 1AU de Bellignat	Enquête Publique
Evaluation Environnementale	Ajout en annexe des éléments relatifs à l'étude écologique menée sur les sites de projet	PPA
Diagnostic	Ajouts diagnostic paysager : analyse des photohistoriques / croquis	PPA
Evaluation Environnementale	Création d'un résumé non technique indépendant du reste de l'Evaluation Environnementale	PPA
Justifications/Evaluation Environnementale	Ajouts relatifs au petit patrimoine : précisions relatives aux nouveaux bâtis identifiés et aux choix méthodologique	PPA
Justifications/Evaluation Environnementale	Ajouts relatifs à l'incidence des zones 2AU sur l'environnement et aux études à réaliser lors de leur ouverture à l'urbanisation	PPA
Justifications	Mise en cohérence des justifications au regard des évolutions réglementaires notamment en zone UL / A / N	PPA/Commune

Liste des ajustements du Rapport de Présentation

Chapitre	Ajustements	Source de la demande
Justifications/Evaluation Environnementale	Précisions relatives au statut des zones NI1 (extension limitée et annexe), NI2 (STECAL) et NI3 (UTN)	PPA
Justifications/Evaluation Environnementale	Ajouts relatifs à la prise en compte des captages (Zone de Veyziat et de Bolozon)	PPA
Justifications/Evaluation Environnementale	Ajouts de mesures prises pour répondre aux enjeux de nuisances sonores et polluantes sur les sites proches de l'A404	PPA
Justifications	Justifications relative aux zones 2AU	PPA
Rapport de présentation	actualisation générale pour la prise en compte des ajustements retenus pour le zonage, les OAP, Les changements de destination, les classements, les SUP et les annexes	PPA/Commune/Enquête Publique



AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 27 FEVRIER 2025

Le jeudi 27 février 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 20 février 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
57	6	6	9

Présents : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. ANCIAN (suppléant de Mme BERGER), M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme COLLET, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUROCHAT (suppléant de M. GUILLET), Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUENRO, Mme GUIGNOT, M. GUINET, M. JUILLARD, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, M. RAVOT, Mme SERRE, M. TORRION, M. VAILLOUD, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. ARMETTA, M. DONZEL, M. DRUET, M. KAYGISIZ, Mme MANDUCHER, Mme PITTI.

Absents : M. AKHLAFA, M. ISSARTEL, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, M. TOURNIER-BILLON.

Pouvoirs : M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme ANTUNES (pouvoir à M. MARTINEZ), M. de LEMPS (pouvoir à M. FOUILLAND), Mme DUBARE (pouvoir à M. BRITEL), M. DUPONT Noël (pouvoir à M. PERRAUD), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. LENSEL (pouvoir à M. RAVOT), Mme LEVILLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. MILLET (pouvoir à Mme RAVET).

=====

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. Julien MARTINEZ, Secrétaire de séance.

Modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Haut-Bugey – Adoption

Pièce jointe : dossier soumis à adoption

Rapporteur : Mme ESCODA

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé le 19 décembre 2019. Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (n°1),
- d'une modification approuvée le 24 février 2022 (n°2)
- d'une modification simplifiée approuvée également le 24 février 2022 (n°3)
- d'une modification approuvée le 16 juin 2022 (n°4)
- d'une modification approuvée le 19 juillet 2022 (n°5)
- d'une modification approuvée le 08 Juin 2023 (n°7)
- d'une modification approuvée le 22 février 2024 2024 (n°8)
- d'une modification approuvée le 4 avril 2024 2024 (n°6)

Par arrêté n° 490-2024, le Président a prescrit la procédure de modification n°11.

La procédure de modification n°11 a été engagée au regard de nouveaux projets en cours sur le territoire et doit permettre :

- le développement d'activités de restauration au sud du Cours de Verdun afin de valoriser un espace urbain délaissé ;
- le développement d'une activité économique existante et nécessitant des besoins de stationnement supplémentaires ;
- la construction de logements en densification dans le centre d'Oyonnax ;

La modification vise donc essentiellement le règlement graphique du PLUi-H en vigueur sur la seule commune d'Oyonnax ainsi que l'OAP existante sur le secteur de la Forge.

Dès lors ses objectifs sont les suivants :

- L'évolution de zonage de dix parcelles actuellement en UE vers une zone U1 et la création d'une prescription commerciale (R151-37) afin de permettre l'implantation d'un restaurant ; l'OAP de la Plaine/la Forge sera adaptée en conséquence
- L'évolution de zonage de deux parcelles actuellement en UE vers une zone UXa afin de permettre la création d'une aire de retournement pour les poids lourds ainsi que d'un parking végétalisé pour les employés ;
- L'évolution de zonage d'une parcelle actuellement en UE vers une zone UC2 afin de permettre la construction d'un immeuble de douze logements.

Le projet de modification n°11 a fait l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 12 août 2024, celle-ci a conclu que le projet de modification ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale. Une délibération actant cette dispense a été prise par le Conseil Communautaire.

Le projet de modification n°11 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été reçus :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (25 juin 2024)
- La Chambre d'Agriculture (8 juillet 2024)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (1^{er} juillet 2024)

- Le Conseil Départemental de l'Ain (29 juillet 2024)
- La Direction Départementale des Territoires (28 juin 2024).

Tous ces avis sont favorables. Seul l'avis de la DDT formule une remarque à prendre en compte.

Il est proposé de donner une suite favorable à la remarque formulée par la **Direction Départementale des Territoires** :

- **Les totaux des surfaces avant et après modifications doivent être corrigés** : la notice est mise à jour avec les valeurs correctes.

Le dossier de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique du 25 octobre 2024 au 14 novembre 2024 inclus conformément à l'article 1 de l'arrêté n°618/2024 du 7 octobre 2024.

A l'issue de cette période, aucune observation n'a été formulée.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en date du 14 décembre 2024.
Il émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la remarque de la DDT.

Suite à l'avis des PPA et aux conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé d'approuver la modification n°11 en tenant compte de l'évolution présentée ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitation (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 19 décembre 2019 et modifié successivement par délibérations du conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2020, du 24 février 2022, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2022, du 8 juin 2023, du 22 février 2024 et du 4 avril 2024.

Vu l'arrêté de prescription en date du 21 mai 2024 de la modification n°11 du PLUi-H ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté de mise à l'enquête n°618/2024 du 7 octobre 2024 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2024 ;

Considérant l'ajustement du projet de modification du PLUi-H évoqué précédemment pour prendre en compte la remarque formulée par les personnes publiques associées ;

Considérant le projet de modification n°11 du PLUi-H joint en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil d'agglomération,
par 65 voix pour et 1 abstention (Mme LAKHDAR-CHAOUCH)

- **ADOpte** la modification n°11 du PLUi-H.

- **RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et au siège de Haut Bugey Agglomération durant un mois, d'une mention dans un journal départemental et sera transmise à la Sous-Préfecture de Nantua.
- **RAPPELLE** que la modification n°11 adoptée est tenue à la disposition du public, dans la mairie concernée, au siège de Haut Bugey Agglomération, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Sous-Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 27 février 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT



Le secrétaire de séance,
Julien MARTINEZ